

« Fake news » à l'ère numérique : un nouveau défi pour le droit de la presse ?

Mémoire réalisé par
Clémence Durbecq

Promoteur(s)
François Jongen

Année académique 2017-2018
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens à exprimer ma reconnaissance envers les personnes qui m'ont apporté leur aide dans la réalisation de ce mémoire. Je remercie avant tout mon promoteur, François Jongen, pour sa disponibilité et ses judicieux conseils qui ont guidé ma réflexion. J'adresse également mes remerciements à Pierre Marlet qui a pris le temps de répondre à mes questions. Enfin, je remercie chaleureusement ma famille et mes proches dont le soutien fut indispensable tout au long de mes études dont le présent mémoire est l'aboutissement.

« Mais ce qu'il y a de particulièrement néfaste à imposer silence à l'expression d'une opinion, c'est que cela revient à voler l'humanité : tant la postérité que la génération présente, les détracteurs de cette opinion davantage encore que ses détenteurs. Si l'opinion est juste, on les prive de l'occasion d'échanger l'erreur pour la vérité ; si elle est fausse, ils perdent un bénéfice presque aussi considérable : une perception plus claire et une impression plus vive de la vérité que produit sa confrontation avec l'erreur ».

John Stuart MILL, *De la liberté*.

Table des matières

Introduction	1
Partie I. Les fake news et la démocratie : le rôle du journalisme « professionnel »	3
Chapitre 1. Les fake news : un concept à réalités et enjeux multiples	3
Section 1. Les fake news : un phénomène protéiforme	3
§1. Une définition malaisée.....	3
§2. Typologie des fake news	5
A. Les sites d'informations satiriques	5
B. Les fake news à caractères publicitaire et financier	6
C. Les contenus politiquement orientés	6
Section 2. Les dangers de la désinformation.....	7
§1. Un terrain favorable au développement des fake news	7
§2. Une démocratie menacée ?	8
A. Des études univoques	8
B. Les élections présidentielles américaines et les campagnes électorales européennes	9
C. L'incidence du biais de confirmation et des chambres d'échos	10
Chapitre 2. Le savoir-faire et la déontologie journalistiques face aux fake news	12
Section 1. La presse et le journalisme : deux notions imbriquées	12
§1. La liberté de la presse	12
§2. Le journaliste	15
§3. Le rôle de chien de garde de la démocratie : une mission partagée	17
Section 2. La déontologie journalistique.....	19
§1. Définition	19
§2. L'organisation de la déontologie du journalisme en Belgique.....	20
A. Les textes européens et internationaux.....	20
B. Les organes d'autorégulation	21
C. Le Code de déontologie journalistique.....	23
§3. Les principes de vérité et d'objectivité	24
§4. La déontologie peut-elle contribuer à combattre les fake news ?	26
Section 3. De nouveaux outils visant à lutter contre les fausses informations	28
§1. Le fact checking	28
§2. Des dispositifs pour promouvoir la fiabilité des publications	29
Section 4. L'éducation aux médias	30
Partie II. La loi pour combattre les <i>fake news</i>	32
Chapitre 1. Les instruments légaux existants	32

Propos liminaires : la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	32
Section 1. Les dispositions françaises réprimant spécifiquement les fausses informations	33
§1. L'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	34
A. Présentation	34
B. Les éléments constitutifs de l'infraction	35
1. La publication d'une « fausse nouvelle »	35
2. La mauvaise foi de l'auteur	36
3. Le trouble de la paix publique	36
C. Les limites de l'article 27	37
§2. L'article L. 97 du Code électoral français	39
A. L'impact sur le scrutin	39
B. Les limites de l'article L. 97	40
§3. Les autres textes	41
Section 2. La législation relative à la diffamation et à la calomnie	43
§1. La diffamation et la calomnie : des délits de presse	43
§2. Les éléments constitutifs des infractions de calomnie et de diffamation	45
A. Un fait précis	46
B. Une imputation à une personne déterminée	46
C. Une atteinte à l'honneur ou une exposition au mépris public	47
D. Une certaine publicité	47
E. Une imputation « méchante »	48
F. Une distinction entre diffamation et calomnie fondée sur l'admission ou non de la preuve du caractère vrai des imputations	49
§3. La qualité des protagonistes, un critère dégagé par la Cour européenne des droits de l'homme	50
§4. Quelques considérations	51
Chapitre 2. Faut-il légiférer en matière de fake news ?	56
Section 1. Plusieurs pays européens choisissent la voie de la réglementation	56
§1. L'adoption de la loi « NetzDG » en Allemagne	56
§2. La proposition de loi française sur la manipulation de l'information en période électorale	57
Section 2. Appréciations	59
§1. La responsabilité en cascade sur internet : la directive sur le commerce électronique	60
§2. La faible marge de manœuvre du législateur	62
Conclusion générale	64

Introduction

Brexit, élections présidentielles américaines, campagnes électorales françaises, les derniers événements de la vie politique ont véritablement été bombardés de « fake news », un anglicisme peut-être mal choisi pour désigner les fausses informations circulant principalement sur internet. Ne nous y trompons toutefois pas, la désinformation existe depuis très longtemps. La propagande pratiquée durant la Seconde guerre mondiale en est un exemple. Par ailleurs, le délit de fausses nouvelles prévu par la loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse nous indique que la sanction de la publication de faux contenus a déjà été envisagée il y a plus d'un siècle.

La raison de l'intérêt soudain que la presse et le monde juridique portent aux fake news réside dans la professionnalisation fulgurante de ces dernières par le biais des réseaux sociaux, où les sensations d'anonymat et d'impunité sont exacerbées. Le public touché est extrêmement vaste et tout le monde ne dispose pas d'une capacité à traiter judicieusement ce type d'informations. Pour de plus en plus de politiques, la désinformation en ligne représente une véritable menace pour la pérennité des démocraties.

Dans la première partie de ce mémoire, nous accorderons un intérêt primordial à la définition des fake news telles qu'elles envahissent les plateformes de partage et autres sites communautaires. Nous étudierons ensuite les différentes possibilités d'actions contre la propagation nuisible des fausses informations. Parmi les solutions qui existent en amont, la déontologie et le savoir-faire professionnel journalistiques représentent occupent une place de premier choix. La société civile a elle aussi une mission à remplir, notamment via la mise en place de divers instruments permettant aux internautes d'évaluer la fiabilité des contenus qu'ils consultent. De même, l'enseignement doit se mettre en phase avec le développement numérique et les dangers qu'il amène, l'éducation aux médias se révélant à cet égard indispensable.

La seconde partie s'intéressera davantage aux solutions répressives que nous pouvons envisager *a posteriori* quant à la diffusion de fausses informations. Quels sont les arsenaux législatifs dont nous disposons pour lutter contre les volontés délibérées de tromper ?

Méritent-ils d'être enrichis ? L'initiative doit-elle venir des gouvernements nationaux ou doit-on espérer une action au niveau international ?

Si la démocratie a des craintes à nourrir à l'égard de la prolifération des fausses informations sur internet, ces considérations sont néanmoins à prendre très au sérieux pour éviter l'engrenage de la censure. Les libertés d'expression et de presse constituent le socle de toute société démocratique. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lui accorde une place cruciale parmi les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, et tout particulièrement lorsque la discussion présente une dimension politique.

Si la circulation de fake news sur internet présente un nouveau défi pour la société et, par conséquent, le droit, toute intervention de l'Etat dans ce secteur devra faire preuve de prudence au risque d'entraîner, au-delà d'une inefficacité des nouvelles mesures, un contrôle illégitime de l'information.

Partie I. Les fake news et la démocratie : le rôle du journalisme « professionnel »

Dans cette première partie, nous nous familiariserons avec la notion de « fake news », phénomène dont nous examinerons les conséquences (Chapitre 1). Par ailleurs, nous étudierons le lien qu'entretiennent les fausses informations avec la presse dite « classique », notamment sous l'angle de la déontologie journalistique (Chapitre 2).

Chapitre 1. Les fake news : un concept à réalités et enjeux multiples

Dans ce chapitre, nous tenterons de définir et catégoriser les « fake news » afin de mieux comprendre en quoi elles constituent une véritable problématique à l'ère numérique.

Section 1. Les fake news : un phénomène protéiforme

§1. Une définition malaisée

Des pasquinades¹ aux « canards » français, en passant par la « Guerre des ondes » pendant la Seconde guerre mondiale, les fausses informations ont depuis toujours infiltré le débat public². Toutefois, cette désinformation a pris une toute nouvelle dimension avec le développement exponentiel, ces dernières années, des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Circulant principalement sur les réseaux sociaux, les fake news se déploient sous de nombreuses facettes, chacune d'entre elles étant animée d'une intention particulière³.

Les termes anglais fake news sont souvent traduits littéralement par « fausses nouvelles », et tout réside alors dans ce qu'on entend par « faux ». La langue anglaise introduit déjà une subtilité lorsqu'elle distingue « *false* » - « faux, erroné » - de « *fake* » – « faux » au sens de

¹ Ecrits satiriques chez les Romains.

² R. DARTON, « The True History of Fake News », disponible sur www.nybooks.com, 13 février 2017 ; R. ZARETSKY, R., « Fake news spreading like wildfire? The French had the problem before we did », disponible sur www.latimes.com, 18 décembre 2016. Voy. également P. MARLET [entretien], journaliste à la RTBF, le 26 juillet 2018, disponible en annexe, p. 85.

³ W. AUDUREAU, « Pourquoi il faut arrêter de parler de 'fake news' », disponible sur www.lemonde.fr, 31 janvier 2017.

« truqué »⁴. L'anglicisme ne désignerait donc pas une information erronée, mais plutôt une publication qui, ayant pris l'apparence d'un article de presse, induirait en erreur le lecteur⁵. C'est essentiellement cette seconde acception qui caractérise les fake news telles qu'elles se sont manifestées en 2016, lors du débat suscité par le *Brexit* puis, avec davantage de rigueur, lors des élections présidentielles américaines et françaises.

Nous n'incluons pas le canular - en anglais *hoax* parmi les fake news. Mystification s'inspirant de la réalité afin de duper celui qui en est la cible, le canular interpelle mais son auteur ne tarde jamais à le démentir⁶. A titre d'illustration, mentionnons le docu-fiction *Bye Bye Belgium* qui, le 13 décembre 2006, avait fait l'effet d'une bombe en annonçant la déclaration unilatérale d'indépendance de la Flandre⁷.

Le groupe d'experts de haut niveau désigné en janvier 2018 par la Commission européenne pour traiter des fake news choisit justement de ne pas utiliser les termes « fake news », estimant qu'une telle formule circonscrirait la problématique aux propos jugés simplement déplaisants par les politiques⁸. A l'inverse, la « désinformation » viserait « les informations fausses, inexactes ou trompeuses, conçues, présentées et diffusées dans le but de provoquer intentionnellement un préjudice public ou à des fins lucratives »⁹.

Pour des raisons de facilité, nous emploierons indistinctement les termes « fake news » et « désinformation », tout en rejoignant le groupe d'experts quant à la portée qu'il octroie à ces termes¹⁰. De plus, nous tenons à compléter ces observations en insistant sur le fait que la diffusion massive et instantanée de fausses informations sur le web leur procure une force de frappe totalement inédite, ce qui explique l'intérêt manifeste qu'on accorde actuellement à ce phénomène¹¹.

⁴ P. MOURON, « Une future loi pour lutter contre les fake news : Les difficultés d'une définition juridique », *Revue européenne des médias et du numérique*, 2018, p. 69.

⁵ R. GAURON, « 'Fake news', un même terme pour plusieurs réalités », disponible sur www.lefigaro.fr, 6 mars 2017 ; W. AUDUREAU, *op. cit.*

⁶ J.-P. SAEZ, « Onze thèses sur l'art du canular avec illustration » in *Du canular dans l'art et la littérature : Quatrièmes rencontres internationales de sociologie de l'Art de Grenoble* (J.-O. MAJASTRE et A. PESSIN, dir.), coll. Logiques Sociales, Paris, L'Harmattan, 1999, pp. 7 à 9.

⁷ M. LITS, « La Belgique ou l'illusion de la cohabitation », *Hermès, La Revue*, 2008/2, p. 167.

⁸ COMMISSION EUROPEENNE, *A multi-dimensional approach to disinformation - Report of the independent High level Group on fake news and online disinformation*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2018, pp. 5 et 10.

⁹ Traduction libre de COMMISSION EUROPEENNE, *A multi-dimensional approach...*, *op. cit.*, pp. 3, 5 et 11.

¹⁰ Les termes « fausses informations » et « fausses nouvelles » seront également utilisés de manière indifférente.

¹¹ Voy. P. MOURON, *op. cit.*, p. 66 et 71.

§2. Typologie des fake news¹²

Un exercice de catégorisation s'impose en vue de mesurer l'ampleur de ce phénomène. Les fake news se propagent dans des buts différents, et de manière synthétique mais complète, nous pouvons en relever trois types.

A. Les sites d'informations satiriques

Tout d'abord, il y a lieu de mentionner les multiples sites qui recourent ouvertement à la parodie et la satire dans un but humoristique. Il s'agit notamment du fameux *NordPresse* en Belgique, du *Gorafi* en France ou encore de *The Onion* aux Etats-Unis. Bien que ces médias réfutent toute volonté de désinformation, le second degré est une discipline plus ardue qu'elle n'y paraît et plusieurs personnalités politiques s'y méprennent parfois¹³.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « [l]a satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter »¹⁴. La Cour d'appel de Bruxelles précise toutefois que « la presse satirique n'est pas autorisée à donner, sous le prétexte de l'humour, une couleur de vérité à des informations dont l'exactitude n'est pas vérifiée »¹⁵.

Nous verrons plus loin¹⁶ que le Conseil de déontologie journalistique a décidé de ne pas compter parmi les médias de nature journalistique le site *NordPresse* dont il a constaté le refus de se soumettre à toute forme de déontologie¹⁷.

¹² Les développements exposés dans ce paragraphe sont tirés des articles suivants : P. MOURON, *op. cit.*, pp. 69 et 70 ; R. GAURON, *op. cit.* ; W. AUDUREAU, *op. cit.* ; H. ALLCOTT et M. GENTZKOW, « Social Media and Fake News in the 2016 Election », *J. Econ. Perspect.*, Vol. 31, Issue 2, 2017, pp. 214 à 217 ; C. WARDLE, « 6 types of misinformation circulated this election season », , disponible sur www.cjr.org, 18 novembre 2016.

¹³ A. SENECA, « Quand Le Gorafi est pris au pied de la lettre », disponible sur www.lemonde.fr, 5 mai 2017.

¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, 25 janvier 2007, req. n° 68354/01, § 33

¹⁵ Bruxelles (9^e ch.), 26 juin 2007, *A&M*, 2007, p. 495.

¹⁶ Cf. Part. I^{ère}, Ch. 2, Sect. 2, § 3.

¹⁷ Avis sur la « compétence » du CDJ du 13 avril 2016, plainte 16-17, Divers c. V. Herregat/NordPresse, disponible sur www.lecdj.be.

B. Les fake news à caractères publicitaire et financier

Ensuite, on retrouve les fake news publiées sur des sites dont le but est de recueillir un maximum de « clics » - et partant, de générer des revenus publicitaires en ligne - grâce à des titres racoleurs. L'absence d'ambition politique ne s'oppose pas à ce que l'article vise une personnalité politique. L'accent est mis sur le sensationnalisme, marque de fabrique de ces « appeaux à clics ».

Le caractère viral des contenus produits par ces entreprises du buzz entraîne le développement galopant des rumeurs. Les sites internet *BuzzFeed*, *Démotivateur* et *Huffington Post* notamment sont considérés comme des « clickbaits » (pièges à clics). Dérangeantes en ce qu'elles polluent la toile, allant parfois jusqu'à la saturer, le caractère léger de ces fausses nouvelles les rend plus ou moins inoffensives. Tel n'est cependant pas le cas d'une rumeur qui ferait usage de la diffamation ou de la calomnie envers une personne ou un groupe de personnes.

C. Les contenus politiquement orientés

Les publications de contenus politiquement orientés constituent une troisième catégorie de fausses nouvelles, divulguées via des sites tels que *Fdesouche* (France), *InfoWars* et *BreitBat News* (Etats-Unis), *Sputnik* et *Russia Today* (Russie). En l'occurrence, il s'agit moins de faire rire ou de générer des profits que de véhiculer une idéologie certaine. De la propagande russe aux thèses politiques extrêmes et théories du complot, les auteurs ne cachent pas leur subjectivité et affichent sans complexe un style très provocateur, jusqu'à discréditer les médias traditionnels.

Si l'existence de fausses informations est parfois démentie, il n'en demeure pas moins que le ton employé et la manière dont le débat est influencé offrent à ces discours une place de choix parmi les fake news. L'information orientée, en ce qu'elle réunit les techniques de la propagande¹⁸ et sème des théories conspirationnistes, constitue une catégorie beaucoup plus redoutable sur internet¹⁹.

¹⁸ A. Freund, *Journalisme et mésinformation*, coll. Média-discours, Grenoble, La Pensée Sauvage, 1991, pp. 54 et 55.

¹⁹ D. CORNU, *Tous connectés ! Internet et les nouvelles frontières de l'info*, coll. Le Champ éthique, Genève, Labor et Fides, 2013, pp. 34 et 35.

Section 2. Les dangers de la désinformation

La notion de fake news désormais cernée, se pose la question des dangers qui en découlent.

§1. Un terrain favorable au développement des fake news

Vecteurs principaux des fake news, les réseaux sociaux ont joué un rôle essentiel dans la démocratisation de la diffusion et de la collecte d'informations sur internet²⁰. Or quantité n'est pas qualité – ni diversité d'ailleurs – et l'effet pervers de l'information en continu ne fait que se confirmer²¹. Toujours est-il que l'actualité se vit désormais à travers un smartphone, et tout individu se voit alors doté du pouvoir de recevoir, poster ou partager des informations à chaque instant, facilement et gratuitement.

Corrélativement à cet essor, les médias dits « traditionnels » tels que les presses écrite, audiovisuelle et radiophonique ont peu à peu perdu le monopole qu'ils exerçaient auparavant. Avant l'explosion du web, l'information passait presque systématiquement entre les mains de professionnels qui, en tant que « *gatekeepers* », opéraient un travail de sélection et de traitement de cette information²². Aujourd'hui, internet a radicalement modifié la manière dont le public s'informe et interagit²³, si bien que certains considèrent que le journaliste aurait désormais vocation à apporter du sens parmi la profusion informationnelle disponible en ligne. Il se positionnerait alors en « *sense-maker* »²⁴.

En outre, la diffusion de l'information était autrefois modérée par des impératifs d'ordre technique²⁵, entre autres l'espace de rédaction sur papier restreint ou le temps limité de

²⁰ Voy. not. Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, coll. du CRIDS, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 23 ; F. BALLE, *Médias et sociétés : Edition, Presse, Cinéma, Radio, Télévision, Internet*, coll. Domat politique, 15^e éd., Paris, Montchrestien-Lextenso, 2011, pp. 252 à 262.

²¹ R. RINGOOT, « Périodicité et historicité de l'info en ligne », *MédiaMorphoses*, 2002, p. 69.

²² A. DEGAND, *Le journalisme face au Web: Reconfiguration des pratiques et des représentations professionnelles dans les rédactions belges francophones*, thèse présentée pour l'obtention de grade de docteur en sciences de l'information et de la communication, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012, p. 380. Voy. également J. DE MAEYER, « Etre journaliste dans un environnement 2.0, Les médias belge face aux innovations technologiques », *Les Cahiers du numérique*, 2010/1, pp. 169 et 170.

²³ Voy. à ce propos H. JENKINS, « The Cultural Logic of Media Convergence », *Int. J. Cult. Stud.*, Vol. 7, Issue 1, pp. 33 à 43.

²⁴ C. FRIEND et J. B. SINGER, *Online Journalism Ethics: Traditions and Transitions*, New York, Routledge, 2007, pp. 45 à 47. Voy. également A. DEGAND, *op. cit.*, p. 381.

²⁵ D. WOLTON, « Avant-propos: Journalistes, une si fragile victoire... », *Hermès, La Revue*, 2003/1, pp. 10 et 11.

passage à l'antenne, et les coûts de production élevés²⁶. Pour reprendre les mots de Pierre Marlet, « le modèle économique d'internet a bouleversé complètement la presse écrite qui n'a plus les moyens de sa politique »²⁷.

§2. Une démocratie menacée ?

La désinformation à l'ère numérique attend-elle réellement à nos démocraties ? La démocratie implique que les citoyens puissent exercer leur liberté d'expression afin que soient adoptées des lois qui représentent leurs convictions, sans que celles-ci n'aient été bafouées par le quelconque pouvoir de l'Etat²⁸. Or ce principe semble avoir été quelque peu mis à mal lors des derniers événements du monde politique.

A. Des études univoques

C'est dans cet environnement médiatique morcelé que le phénomène des fake news a jailli. Distinguer le vrai du faux n'est pas un exercice facile lorsqu'on a accès de manière continue à un nombre illimité d'informations. Une récente étude américaine menée par le *Massachusetts Institute of Technology* (« MIT ») signale qu'une fausse information circule six fois plus vite et plus intensément qu'une vraie. L'explication résiderait dans l'attrait du lecteur pour l'inédit et le sensationnel lorsqu'il découvre une fake news qu'il s'empresse alors de partager afin de gagner l'attention des autres internautes²⁹.

Dans ces conditions, il fait peu de doutes qu'aucun travail de vérification n'est entrepris par le destinataire de la publication de sorte que celle-ci est souvent prise pour argent comptant, quand bien même elle ne présenterait pas un seul soupçon de véracité³⁰.

En 2016, une enquête réalisée par l'université de Stanford aux Etats-Unis a mis en avant la difficulté rencontrée par les jeunes - niveau primaire à universitaire - lorsqu'il s'agit d'évaluer

²⁶ A. FREUND, *op. cit.*, pp. 10 à 13.

²⁷ P. MARLET [entretien], journaliste à la RTBF, le 26 juillet 2018, disponible en annexe, p. 91.

²⁸ Traduction libre de R. DWORKIN, « The Right to Ridicule », *The New-York Review of Books*, Vol. 53, Issue 5, 2006, p. 44.

²⁹ P. DIZIKES, « Study: On Twitter, false news travels faster than true stories - Research project finds humans, not bots, are primarily responsible for spread of misleading information », disponible sur www.news.mit.edu, 8 mars 2018.

³⁰ M. TESSIER, « Vers la reconnaissance du statut de 'journaliste citoyen' ? », *Légicom*, 2008/1, p. 64.

la crédibilité d'un contenu numérique. Analyse de la fiabilité d'une photo accompagnant un article, distinction entre information et publicité ou examen de la véracité d'un tweet véhiculant un message politique, les étudiants interrogés témoignent d'un réel manque de discernement et d'une tendance à se laisser facilement duper lorsqu'ils sont connectés³¹. Les chercheurs pointent alors le risque que cela présente pour la démocratie dès lors que la désinformation affecte de manière sérieuse le débat public et la citoyenneté³² en influençant les jeunes pour qui les réseaux sociaux représentent souvent la seule source d'informations³³.

B. Les élections présidentielles américaines et les campagnes électorales européennes

Cette question de mise en péril de la démocratie a particulièrement résonné lors des élections présidentielles américaines en 2016. La campagne avait alors été inondée d'allégations soutenant l'existence de cas de fraudes électorales, propos largement répandus par le futur président à l'époque et finalement démenties. Ces événements ont sans conteste instauré un climat de méfiance des Américains à l'égard des institutions gouvernementales³⁴.

Donald Trump était même allé jusqu'à remettre en question la légitimité du système judiciaire du pays, compétent pour statuer sur les litiges en matière électorale. Quid, dans ces circonstances, des principes d'impartialité et d'indépendance des juges³⁵ ? Comme le rappelle Benoît Dejemeppe, « [d]ans une société démocratique, l'indépendance est le droit reconnu à chacun de bénéficier d'un pouvoir judiciaire indépendant des pouvoirs législatif et exécutif, constitué pour sauvegarder la liberté et les droits des citoyens »³⁶. Lorsqu'un président entreprend une lutte systématique contre les juges qui se prononcent contre lui, c'est la nation qu'il dirige qui est susceptible de remettre en question l'intégrité du pouvoir judiciaire³⁷.

³¹ J. BREAKSTONE, S. MCGREW, T. ORTEGA et S. WINEBURG, « Evaluating Information: The Cornerstone of Civic Online Reasoning, Executive Summary », disponible sur www.stanford.edu, 22 novembre 2016.

³² *Ibid.*

³³ M. B. ROBB, « News and America's Kids: How Young People Perceive and Are Impacted by the News », disponible sur www.commonssensemedia.org, 8 mars 2017.

³⁴ T. B. EDSALL, « The Self-Destruction of American Democracy », disponible sur www.nytimes.com, 30 novembre 2017.

³⁵ A. J. GAUGHAN, « Illiberal Democracy: The Toxic Mix of Fake News, Hyperpolarization, and Partisan Election Administration », *Duke J. Const. L. & Pub. Pol'y*, Vol. 12, Issue 3, 2017, pp. 114 à 119.

³⁶ B. DEJEMEPEPE, « Les magistrats sur les réseaux sociaux : questions de déontologie » in *Les réseaux sociaux et le droit* (M. SALMON, dir.), coll. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 19.

³⁷ A. J. GAUGHAN, *op.cit.*, p. 117.

Brexit, élections présidentielles françaises, référendum catalan, l'Europe n'est pas en reste. Chaque campagne entraîne désormais son lot de fake news destinées à influencer le vote des électeurs³⁸. L'Eurobaromètre, service de la Commission européenne visant à étudier l'opinion européenne via des sondages réalisés dans plusieurs pays de l'Union européenne³⁹, a dévoilé dans une récente enquête que les fake news sont perçues par 83% des Européens comme dangereuses pour la démocratie⁴⁰.

En France, le déferlement des fausses nouvelles a d'ailleurs déterminé le président Macron à légiférer afin de combattre ces dernières en période électorale. Le projet, qui n'en est encore qu'au stade de proposition de loi⁴¹, fait déjà grand bruit. Nous y reviendrons plus loin.

C. L'incidence du biais de confirmation et des chambres d'échos

La prolifération de la désinformation à but idéologique est particulièrement dangereuse lorsqu'on prend conscience de l'existence du « biais de confirmation », un mécanisme de la pensée humaine qui consiste à n'approuver que les éléments qui renforcent et confirment nos convictions, plutôt que de tenter de remettre en question celles-ci⁴². Autrement dit, nous privilégions les informations qui nous confortent dans nos idées au détriment de toutes les autres. Ce phénomène, mis en lumière par de nombreuses études empiriques⁴³, interpelle à l'heure actuelle où le citoyen ne s'informe plus auprès de professionnels.

L'effet conjugué du biais de confirmation et de l'utilisation massive des réseaux sociaux fait naître des « chambres d'échos » - également nommées « bulles de filtres » ou « enfermement algorithmique⁴⁴ » - ces communautés rassemblant des personnes partageant les mêmes

³⁸ Voy. not. A. SENECA, « 'Fake news' et élections : de Trump à l'Italie, le risque de tout mélanger », disponible sur www.lemonde.fr, 16 février 2018.

³⁹ COMMISSION EUROPÉENNE, « Opinion publique », disponible sur www.ec.europa.eu, s.d., consulté le 27 juin 2018.

⁴⁰ COMMISSION EUROPÉENNE, « Flash Eurobarometer 464: Fake news and disinformation online », disponible sur www.ec.europa.eu, avril 2018.

⁴¹ Proposition de loi fr. relative à la lutte contre les fausses informations, Assemblée Nationale, 2017-2018, n° 799, disponible sur www.assemblee-nationale.fr.

⁴² N. GAUVRIT, « Comment avoir moins souvent tort ? Le biais de confirmation », 27 mars 2016, *Progressistes*, n° 11, janvier-février-mars 2016, disponible sur www.revue-progressistes.org, pp. 42 et 43.

⁴³ R. S. NICKERSON, « Confirmation Bias: A Ubiquitous Phenomenon in Many Guises », *Rev. Gen. Psychol.*, Vol. 2, Issue 2, 1998, pp. 177 à 196.

⁴⁴ Voy. not. V. MESGUICH, *Rechercher l'information stratégique sur le Web : Sourcing, veille et analyse à l'heure de la révolution numérique*, coll. Information et stratégie, 1^e éd., Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2018, pp. 18 et 19.

opinions et évinçant toute croyance contraire à l'idéal auquel adhère le groupe⁴⁵. L'absence de confrontation à d'autres points de vue s'avère extrêmement nocive en ce qu'elle intensifie la portée des fake news. Une « spirale du silence » inquiétante vient alors nuire au débat public dès lors que la crainte d'être rejeté retient le citoyen de s'exprimer sur les questions d'intérêt général⁴⁶.

En conclusion, le web 2.0, souvent présenté comme un outil pour la démocratie se révèle également menaçant lorsque ses utilisateurs ne sont plus capables de distinguer le vrai du faux au sein des contenus qui y circulent. Sur les réseaux d'échange, les fausses nouvelles côtoient les véritables informations issues du savoir-faire professionnel journalistiques, mais elles ont un pouvoir de propagation bien plus puissant que ces dernières. En permanence connectés, inexpérimentés et manipulables, les jeunes sont les premières victimes de la désinformation. C'est alors l'occasion pour ces derniers de renouer avec les médias classiques dont le travail représente à présent une plus-value certaine.

⁴⁵ N. GAUVRIT, *op. cit.*, pp. 42 et 43.

⁴⁶ J. DESCHUYTENEER et M. SALMON, « Introduction » in *Les réseaux sociaux et le droit* (M. SALMON, dir.), coll. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 9 et 10.

Chapitre 2. Le savoir-faire et la déontologie journalistiques face aux fake news

Aujourd'hui, les grandes rédactions n'ont plus l'exclusivité sur le marché de la transmission d'informations mais sont confrontées aux réseaux sociaux et à la présence massive de sites qui se sont appropriés l'art du partage d'informations et de commentaires sur l'actualité⁴⁷. Dans un tel climat, la plus-value journalistique, à savoir la mission particulière des journalistes et les règles de conduite qu'ils se donnent, doit impérativement être mise en avant⁴⁸.

Dans ce chapitre, nous tenterons de démontrer que le savoir-faire journalistique peut constituer une arme redoutable contre la propagation de fausses nouvelles (Section 2). Cela suppose entre autres de définir les contours de la « presse » ainsi que ceux du métier de journaliste (Section 1).

Section 1. La presse et le journalisme : deux notions imbriquées

§1. La liberté de la presse

Dès 1789, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen proclamait : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi »⁴⁹.

⁴⁷ C. DE TERWANGNE, « Les dérogations à la protection des données en faveur des activités de journalisme enfin élucidées », note sous C.J.U.E. (gde ch.), 16 décembre 2008, *Tietosuoja valtuutettu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy*, 16 décembre 2008, C-73/07, *R.D.T.I.*, 2010/38, pp. 130 et 131.

⁴⁸ Largement boudés par le public depuis l'explosion des réseaux sociaux il y a une dizaine d'années, les médias traditionnels semblent peu à peu remonter la pente, c'est en tout cas ce qui ressort d'une enquête française menée par la société Kantar-Sofres pour le journal La Croix. Seul un Français sur cinq considère comme fiables les informations qui circulent en ligne, et c'est une conséquence de la prolifération des fausses nouvelles. Corrélativement, la confiance envers la presse écrite, la radio et la télévision connaît une hausse après 3 ans de décadence ; voir C. MARCÉ, « Baromètre 2018 de la confiance des Français dans les media », disponible sur www.fr.kantar.com, 23 janvier 2018 ; KANTAR PUBLIC, « La confiance des Français dans les media », disponible sur www.fr.kantar.com, janvier 2018.

⁴⁹ Art. 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, adoptée à Paris le 26 août 1789, disponible sur www.legifrance.gouv.fr.

Le caractère universel de la liberté d'expression demeure à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵⁰ et est plus que jamais d'actualité à l'heure où les réseaux sociaux se sont imposés comme lieux majeurs d'échanges d'informations. Tout individu - même non journaliste - jouit donc de la liberté de communiquer et de recevoir des informations et des idées « sans considérations de frontières »⁵¹.

En Belgique, l'article 25 de la Constitution garantit la liberté de la presse en ces termes : « La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi »⁵².

Les articles 148 et 150 prévoient par ailleurs un régime particulier en matière de délits de presse - exceptés ceux inspirés par le racisme et la xénophobie - en leur octroyant un privilège de juridiction⁵³. Plus précisément, l'article 150 traduit la volonté du constituant d'offrir aux opinions et à leur expression une garantie procédurale éminente via l'institution du jury populaire⁵⁴. Cependant, nous assistons, depuis plusieurs années, à une dépénalisation de fait des délits de presse, ce qui a fini par provoquer une réelle impunité de ces infractions, nous y reviendrons plus tard⁵⁵.

Conscients de l'importance des avancements constants de la technologie, Stéphane Hoebeke et Bernard Mouffe proposent une définition de la presse : « [l]a presse recouvre tout procédé technique de diffusion de l'information qui soit de nature à multiplier, en un nombre indéterminé d'exemplaires, un même signe : textes, images, sons ou autres⁵⁶. Cette définition large permet de viser tout support de propagation de l'information (presse écrite, presse audiovisuelle, nouveaux médias...) quelles que soient sa dénomination ou ses caractéristiques : historiquement rattachée à l'écrit imprimé, la presse épouse chaque jour l'évolution technique pour prendre la voie des ondes électriques, du câble ou des réseaux de

⁵⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

⁵¹ Art. 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948, *M.B.*, 31 mars 1949.

⁵² Constitution belge coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994, art. 25.

⁵³ Constitution belge précitée, art. 148 et 150.

⁵⁴ Cass., 17 janvier 1990, *J.L.M.B.*, p. 412, obs. F. JONGEN.

⁵⁵ Cf. *infra* Part. II, Ch. 1^{er}, Sect. 2, § 4.

⁵⁶ Voir la définition de G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, v° Presse, coll. Quadrige, 9^e éd., Paris, Puf, 2011, p. 789 : la presse représente « l'ensemble des moyens d'information quel qu'en soit le mode d'expression (presse écrite, parlée, audio-visuelle) ».

l'Internet... Elle suit les progrès technologiques d'outils caractérisés par leur convergence, leur interopérabilité, leur interactivité, leur portabilité, voire leur dématérialisation liée à la numérisation [...] »⁵⁷.

En adoptant cette définition large de la presse, ces auteurs se positionnent en faveur de l'application de l'article 25 de la Constitution à la presse audiovisuelle, une tendance qui est loin de faire l'unanimité⁵⁸. Une vaste controverse existe en effet sur la question de savoir si l'on doit étendre l'application des principes découlant des dispositions constitutionnelles précitées à la radio et à la télévision, ou s'il convient de s'en tenir aux seuls écrits imprimés⁵⁹. La Cour de cassation, optant systématiquement pour la seconde option⁶⁰, s'est attiré les foudres de la Cour européenne des droits de l'homme qui l'a condamnée pour violation de l'article 10 de la Convention. D'après l'instance strasbourgeoise, la distinction que s'évertue à faire la Cour de cassation entre presse écrite et presse audiovisuelle ne peut déterminer une application différenciée des dispositions constitutionnelles⁶¹.

Si le support audiovisuel fait débat, la Cour de Cassation, suivant le mouvement initié par la doctrine⁶² et la jurisprudence⁶³, a admis que les écrits publiés sur internet pouvaient donner lieu à la commission de délits de presse emportant la compétence de la cour d'assises⁶⁴. Cette

⁵⁷ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse : Presse écrite - Presse audiovisuelle - Presse électronique*, 3^e éd., Limal, Anthémis, 2012, p. 15.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 15.

⁵⁹ Pour plus de développements sur ce sujet, voy. S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibid.*, pp. 91 à 102 ; J. ENGLEBERT et B. FRYDMAN, « Le contrôle judiciaire de la presse », *A&M*, 2002/6, pp. 490 à 503 ; F. JONGEN, « La liberté d'expression dans l'audiovisuel : liberté limitée, organisée et surveillée », *Rev. trim. dr. h.*, 1993, pp. 95 à 117.

⁶⁰ La Cour considère que « ni la radiodiffusion ni les émissions de télévision ou de télédistribution ne sont des modes d'expression par des écrits imprimés » et que « l'article 25 leur est donc étranger » ; voir Cass., 9 décembre 1981, *Pas.*, I, 1982, p. 482 ; *J.T.*, 1983, p. 133, obs. L. GOFFIN et M. MAHIEU ; Cass., 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1402, obs. F. JONGEN ; *A&M*, 2006, p. 355. Voy. à cet égard les concl. du M.P. précédant cet arrêt.

⁶¹ Cour eur. D.H., arrêt *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, req. n° 50084/06, § 115. L'arrêt concernait un cas d'interdiction préalable d'une émission télévisée, nous y reviendrons plus loin (cf. *infra*, ??).

⁶² Voy not. J. ENGLEBERT, « Le statut de la presse : du 'droit de la presse' au 'droit de l'information' », *Rev. dr. U.L.B.*, 2007, pp. 229 à 288, spéc. n° 35 à 45 ; C. KER, « 'Presse' ou 'tribune électronique' : censure et responsabilité », *R.D.T.I.*, 2007/28, pp. 150 à 152 ; Y. POULLET, « La lutte contre le racisme et la xénophobie sur Internet », *J.T.*, 2006, pp. 401 à 412, spéc. n° 15, cités par Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse...*, op. cit., pp. 87 et 88.

⁶³ Voy not. Corr. Bruxelles (55^e ch.), 22 décembre 1999, *A&M*, 2000, p. 134, note D. VOORHOOF, confirmé par Bruxelles, 27 juin 2000, *A&M*, 2001, p. 142, note D. VOORHOOF ; Corr. Mons (4^e ch.), 13 février 2007, *A&M*, 2007, p. 177, note D. VOORHOOF, confirmé par Mons (3^e ch.), 14 mai 2008, *J.T.*, 2009, p. 47, note Q. VAN ENIS ; Civ. Bruxelles (20^e ch.), 20 juin 2011, *A&M*, 2012, p. 463 ; Gand (6^e ch.), 28 mars 2011, *inédit*, n° C/555/11 ; Gand (4^e ch.), 14 juin 2011, *A&M*, 2012, p. 251, cités par Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse...*, op. cit., p. 87.

⁶⁴ Cass. (2^e ch.), 6 mars 2012, *NjW*, 2012, p. 341 ; *A&M*, 2012, p. 253, obs. D. VOORHOOF ; *J.M.L.B.*, 2012, p. 790 ; *J.T.*, 2012, obs. Q. VAN ENIS ; *R.D.T.I.*, 2013, n° 50, p. 81, note R. DEBILIO ; Cass. (2^e ch.), 6 mars 2012, *NjW*, 2012, p. 342 ; *R.D.T.I.*, 2013, n° 50, p. 82, note R. DEBILIO ; *N.C.*, 2012, p. 223 avec les concl. du prem. av. gén. M. DE SWAEF. Cette position a par la suite été confirmée ; voir Cass. (2^e ch.), 29 janvier 2013, *Pas.*, 2013,

déclaration n'est pas sans rappeler un arrêt de 1909⁶⁵ à l'occasion duquel la haute instance avait adopté une vue plutôt évolutive des notions de « presse » et d' « imprimerie »⁶⁶.

Enfin, les discussions du Congrès national de Belgique nous éclairent sur l'intention du constituant de faire bénéficier de la protection constitutionnelle accordée à la presse toute personne désirant manifester ses opinions⁶⁷. La liberté de la presse n'est donc pas réservée à certains titulaires privilégiés.

§2. Le journaliste

La loi du 30 décembre 1963 reconnaît et protège le titre de journaliste professionnel - soumis au respect de certaines conditions⁶⁸ - mais ne propose en réalité aucune définition du journalisme en tant que tel.

Le Conseil de déontologie journalistique, lui, envisage le journaliste comme une « [...] personne qui contribue directement à la collecte, au traitement éditorial, à la production et/ou à la diffusion d'informations, par l'intermédiaire d'un média, à destination d'un public et dans l'intérêt de celui-ci »⁶⁹. Comme le soulèvent François Jongen et Alain Strowel, cette définition - qui, rappelons-le, permet avant tout d'encadrer l'application des

p. 254 ; A&M, 2014/2, p. 133, note E. CRUYSMANS ; Cass. (2^e ch.), 29 octobre 2013, *J.T.*, 2014, p. 391, note Q. VAN ENIS ; *A.P.T.*, 2014, p. 93 (somm.) ; *NjW*, 2014, p. 406, note E. BREWAEYS ; *J.L.M.B.*, 2014, p. 1944 ; *Pas.*, 2013, p. 2091.

⁶⁵ Cass., 25 octobre 1909, *Pas.*, I, p. 416.

⁶⁶ Q. VAN ENIS, « LA Cour de cassation admet que l'on puisse se rendre coupable d'un délit de presse sur l'internet - Le temps du 'délict de presse 2.0' est-il (enfin) arrivé? », *J.T.*, 2012, pp. 505 et 506.

⁶⁷ M. l'abbé VERDUYN in E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique, 1830-1831*, t. I, Bruxelles, Société typographique belge, Adolphe Wahlen et Cie, 1844, p. 653 et M. l'abbé DE FOERE in E. HUYTTENS, *op. cit.*, t. I, p. 656, cités par Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse...*, *op. cit.*, p. 67.

⁶⁸ Loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, *M.B.*, 14 janvier 1964, art. 1^{er} : « Nul ne peut être admis à porter le titre de journaliste professionnel s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1. Etre âgé de vingt et un ans au moins ;
2. N'être pas déchu, en Belgique, en tout ou en partie, des droits énumérés aux articles 31 et 123 sexies du Code pénal et, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 2, n'avoir pas encouru, à l'étranger, une condamnation qui, si elle avait été prononcée en Belgique, aurait entraîné la déchéance de tout ou partie de ces droits ;
3. A titre de profession principale et moyennant rémunération, participer à la rédaction de journaux quotidiens ou périodiques, d'émissions d'information radiodiffusées ou télévisées, d'actualités filmées ou d'agences de presse consacrées à l'information générale ;
4. Avoir fait, de cette activité, sa profession habituelle pendant deux ans au moins, et ne pas l'avoir cessée depuis plus de deux ans ;
5. N'exercer aucune espèce de commerce et notamment aucune activité ayant pour objet la publicité, si ce n'est en qualité de directeur de journal, d'émissions d'information, d'actualités filmées ou d'agences de presse ».

⁶⁹ Partie II du Code de déontologie journalistique adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013, disponible sur www.codededeontologiejournalistique.be.

principes contenus dans le code - semble limiter l'étendue de l'activité journalistique en ce qu'elle se réfère au « traitement éditorial », effort dont l'amateur en ligne ne se préoccupe pas⁷⁰.

Dans un arrêt du 16 décembre 2008, la Cour de Justice de l'Union européenne adopte une définition extrêmement large du journalisme, indiquant que les activités de journalisme sont celles qui ont « [...] pour finalité la divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées, sous quelque moyen de transmission que ce soit »⁷¹.

Ce faisant, la Cour s'écarte des conclusions de l'Avocate générale Juliane Kokott, laquelle préconisait de recourir au critère d' « intérêt public » pour qualifier les informations et les idées qui relèvent du champ journalistique⁷². Dans ce contexte, la Cour en vient à faire « [...] entrer dans la catégorie particulièrement protégée des journalistes des personnes qui ne diffusent pas nécessairement d'informations sur des questions d'intérêt public et qui ne sont pas soumises aux obligations déontologiques, mais qui simplement poursuivent des activités qui ont pour seule finalité la divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées »⁷³.

Sur ce point, Marc Isgour pense que « [...] si 'la liberté de presse' est bien le corollaire de la liberté d'expression et que toute personne exerçant une activité journalistique ou s'exprimant à travers un média écrit peut bénéficier des principes de la liberté de la presse, on peut cependant affirmer que, d'un côté, elle va au-delà de la liberté d'expression, puisqu'elle confère aux journalistes (et aux personnes exerçant une activité journalistique ou s'exprimant à travers un média écrit) des avantages dont le simple citoyen, voulant utiliser sa liberté d'expression, ne dispose pas et que, de l'autre, la liberté de la presse est plus étroite que la liberté d'expression, en ce qu'elle porte une responsabilité plus grande pour les journalistes (professionnels) qui l'exercent, notamment en raison de l'application des règles déontologiques pour ces derniers »⁷⁴.

⁷⁰ F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication : Presse, audiovisuel et Internet - Droit européen et belge*, coll. Elsb.info.comm., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 148 ; A. LINARD, « Un code de déontologie actualisé pour les journalistes », *A&M*, 2014/1, p. 74.

⁷¹ C.J.U.E. (gde ch.), arrêt *Tietosuojavaltuutettu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy*, 16 décembre 2008, C-73/07, §§ 55, 56 et 61, disponible sur www.curia.europa.eu.

⁷² Av. gén. J. KOKOTT, 8 mai 2008, concl. préc. C.J.U.E. (gde ch.), arrêt *Tietosuojavaltuutettu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy*, 16 décembre 2008, C-73/07, §§ 65 et s., disponible sur www.eur-lex.europa.eu

⁷³ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, pp. 145 et 146 ; C. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 142.

⁷⁴ M. ISGOUR, « La presse, sa liberté et ses responsabilités » in *Médias et droit*, coll. Recyclage en droit, 2e éd., Wavre, Anthémis, 2008, pp. 84 et 85.

De surcroît, selon la Cour européenne des droits de l'homme, les journalistes - en tant que professionnels - sont tenus de faire preuve d'une vigilance accrue quant aux risques qu'implique leur profession puisqu'ils ont appris à agir avec précaution dans le cadre de leur profession⁷⁵. La norme de conduite généralement retenue par les jurisprudences strasbourgeoise et belge est celle du « journaliste normalement avisé et prudent »⁷⁶ dont on compare le comportement avec l'auteur de l'acte dénoncé⁷⁷. Par le biais de cette évaluation *in abstracto*, le juge dispose d'une certaine latitude dans l'appréciation des obligations déontologiques qui sous-tendent la profession journalistique⁷⁸.

§3. Le rôle de chien de garde de la démocratie : une mission partagée

Dans l'espace internet, les contours poreux du journalisme se sont progressivement dévoilés à tel point que l'exercice de définition des activités journalistiques est plus épineux que jamais.

À défaut de garanties équivalentes à celles que lui octroie la Constitution⁷⁹, la presse se voit néanmoins reconnaître, par la Convention européenne des droits de l'homme, un rôle particulier, celui de « chien de garde »⁸⁰ de la démocratie : « [...] il ne faut pas oublier le rôle éminent de la presse dans un État de droit. Si elle ne doit pas franchir certaines bornes fixées en vue, notamment, de la défense de l'ordre et de la protection de la réputation d'autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer des informations et des idées sur les questions politiques ainsi que sur les autres thèmes d'intérêt général »⁸¹.

La dénonciation des irrégularités et des injustices commises au sein de l'Etat n'est toutefois pas l'apanage de la presse telle qu'on l'a conçu classiquement, car la société civile, ainsi que

⁷⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Cantoni c. France*, 15 novembre 1996, req. n° 17862/91, § 35 ; M. ISGOUR, « La presse, sa liberté... », *op. cit.*, p. 85.

⁷⁶ Civ. Namur (2^e ch.), 23 septembre 1998, A&M, 2008/6, p. 509 ; Civ. Charleroi, 9 décembre 1998, J.M.L.B., 1999/21, p. 923, cités par F. JONGEN, « Tendances récentes de développement de la responsabilité civile des médias écrits et audiovisuels » in *La responsabilité civile liée à l'information et au conseil : Questions d'actualité* (B. DUBUISSON et P. JADOUL, dir.), coll. Travaux et Recherches, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, p. 198.

⁷⁷ E. MONTERO et H. JACQUEMIN, « La responsabilité civile des médias. Vol. 2. Les devoirs et responsabilités des acteurs des médias : aperçu de la jurisprudence belge » in *Responsabilités : traité théorique et pratique* (J.-L. FAGNART, dir.), titre II, liv. 26 bis, Waterloo, Kluwer, 2003, p. 6.

⁷⁸ M. ISGOUR, « La presse, sa liberté... », *op. cit.*, p. 86.

⁷⁹ Cf. *supra*, Part. I^{ère}, Ch. 2, Sect. 1^{ère}, § 1^{er}.

⁸⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Colombani et autres c. France*, 25 juin 2002, req. n° 51279/99, §§ 55 et 65 ; Cour eur. D.H., arrêt *Thorgeir Thorgeison c. Islande*, 25 juin 1992, req. n° 13778/88, § 63 ; Cour eur. D.H., arrêt *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, req. n° 13585/88, § 59 b).

⁸¹ Cour eur. D.H., arrêt *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, req. n° 11798/85, § 43.

les organisations et associations non officielles participent également à la divulgation d'informations intéressant le débat d'intérêt général⁸². C'est ce qu'illustre un arrêt de 2004 relatif à un litige impliquant une association de protection de l'environnement :

« La Cour constate d'emblée que la résolution litigieuse avait pour but principal d'attirer l'attention des autorités publiques compétentes sur une question sensible d'intérêt public, à savoir les dysfonctionnements dans un secteur important géré par l'administration locale. En tant qu'organisation non gouvernementale spécialisée en la matière, la requérante a donc exercé son rôle de 'chien de garde' conféré par la loi sur la protection de l'environnement. Une telle participation d'une association étant essentielle pour une société démocratique, la Cour estime qu'elle est similaire au rôle de la presse tel que défini par sa jurisprudence constante [...] »⁸³.

La juridiction strasbourgeoise poursuit, quelques lignes plus loin : « [...] dans une société démocratique, les pouvoirs publics s'exposent en principe à un contrôle permanent de la part des citoyens, et, sous réserve de bonne foi, chacun doit pouvoir attirer l'attention publique sur des situations qu'il estime irrégulières au regard de la loi »⁸⁴.

C'est donc sous réserve de bonne foi du citoyen que la Cour s'engage, dans une visée pluraliste et inclusive, à lui donner une telle voix. Or les auteurs de fake news s'excluraient d'emblée du cercle des « journalistes-citoyens » en recourant de manière systématique à la mauvaise foi en vue de déstabiliser l'ordre public, d'instaurer la méfiance et la confusion.

⁸² CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement, Principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 2e éd., Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2012, p. 49.

⁸³ Cour eur. D.H., arrêt *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004, req. n° 57829/00, § 42.

⁸⁴ *Ibid*, § 46. Voy. encore Cour eur. D.H., arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005, req. n° 68416/01, § 89 : « [...] dans une société démocratique, même des petits groupes militants non officiels, comme London Greenpeace, doivent pouvoir mener leurs activités de manière effective et qu'il existe un net intérêt général à autoriser de tels groupes et les particuliers en dehors du courant dominant à contribuer au débat public par la diffusion d'informations et d'opinions sur des sujets d'intérêt général comme la santé et l'environnement ».

Section 2. La déontologie journalistique

§1. Définition

La déontologie professionnelle peut se définir comme un ensemble de normes de conduite élaborées et adoptées par les membres d'une profession particulière afin d'exercer leur métier dans le respect de certains devoirs essentiels à celui-ci⁸⁵. C'est en quelque sorte la morale d'une profession. Son utilité réside dans son aptitude à servir dignement l'intérêt général et à se forger une indépendance et une légitimité⁸⁶.

La philosophie du journalisme tient en une organisation tripartite : valeurs, normes et savoir-faire professionnel. Le niveau des valeurs, fondatrices de la profession journalistique, vise tout d'abord la liberté, dans le sens où le journaliste a pour vocation de permettre à tout citoyen un accès à l'information, le but ultime étant la participation libre et éclairée au débat d'intérêt général. La liberté se rapporte aussi à l'autonomie de la fonction⁸⁷. Ensuite, il y a la valeur prépondérante de la vérité qui constitue sans aucun doute le socle du travail des journalistes dont on attend qu'ils se positionnent à la fois comme observateurs, interprètes et narrateurs des faits qu'ils relatent⁸⁸. Troisième et dernière valeur, le respect de la personne a également toute son importance face aux dérives médiatiques possibles⁸⁹.

Au rang des normes, nous retrouvons les différentes codifications de déontologie dont l'objectif est de veiller à ce que les valeurs qui viennent d'être mentionnées soient honorées lorsque le journaliste exécute son travail. La pratique, troisième pilier de la structure de l'éthique journalistique, est donc conditionnée en même temps par des valeurs et par des textes qui les systématisent⁹⁰.

⁸⁵ Léon Duwaerts décrivait la déontologie en ces termes : « Cette discipline commune s'est étendue à de nombreuses professions, notamment à celles des pharmaciens et des architectes, dont la raison d'être primordiale est de servir l'intérêt général et dont le but lucratif n'est que - et doit rester - secondaire. Cette définition s'applique entièrement à l'état des journalistes, sous toutes ses formes. Les règles professionnelles prescrivent des devoirs envers la science, la vérité, le public, les collègues et la société en général. Elles concernent également les journalistes de la presse, du son et de l'image » ; voir L. DUWAERTS, *L'Organisation de la profession : ses usages et sa déontologie*, Institut pour journalistes de Belgique, Bruxelles, 1972, p. 37, cité par B. GREVISSE, « Légitimité, éthique et déontologie », *Hermès, La Revue*, 2003/1, p. 223.

⁸⁶ E. DERIEUX, « Déontologie du journalisme », *Légicom*, 1996/1, p. 21.

⁸⁷ D. CORNU, *Tous connectés !...*, *op. cit.*, p. 104.

⁸⁸ D. CORNU, « Journalisme et la vérité », *Autres Temps. Cahiers d'éthique sociale et politique*, 1998, p. 13 ; D. CORNU, *Tous connectés !...*, *op. cit.*, p. 104.

⁸⁹ *Ibid.*, pp. 104 et 105.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 104.

À la différence du droit, les normes qui se dégagent au nom de la déontologie n'ont pas de force obligatoire pour les journalistes⁹¹. En effet seuls la loi ou l'arrêté royal sont de nature à conférer un caractère contraignant aux devoirs de comportements que se donnent les membres d'une profession⁹². Ainsi dénuée de force juridique, la déontologie appartient à la *soft law*⁹³.

§2. L'organisation de la déontologie du journalisme en Belgique

A. Les textes européens et internationaux

Les journalistes belges sont tenus au respect de la Charte de Munich⁹⁴, premier texte international énonçant les droits et devoirs des journalistes qu'ont signé, en 1971, les syndicats de journalistes des six pays du Marché commun⁹⁵. La Charte a ensuite été adoptée par la Fédération internationale des journalistes, l'Organisation internationale des journalistes, ainsi que par la majorité des syndicats de journalistes en Europe⁹⁶.

Au niveau du Conseil de l'Europe, une résolution adoptée en 1993⁹⁷ formule une série de principes éthiques s'appliquant aux journalistes exerçant en Europe. Le document se divise en six parties ayant trait à divers aspects de la profession, parmi lesquels le droit fondamental à l'information, les missions et l'éthique du journaliste et les obligations en situation de conflits. L'assemblée rappelle également la portée de la notion d'information en soulignant l'importance de la responsabilité morale assumée par les médias envers les citoyens ainsi que du principe de véracité des nouvelles et d'honnêteté des opinions émises⁹⁸.

⁹¹ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 157 ; A.-L. VERDOODT, *Zelfregulering in de journalistiek. De formulering en handhaving van deontologische standaarden in en door het journalistieke beroep*, thèse présentée pour l'obtention du grade de docteur en droit, K.U.Leuven, Faculté de droit, 2007, disponible sur www.lirias.kuleuven, p. 467. Voy également B. D'AIGUILLON, « La loi instrument de sécurité et de liberté pour journalistes et internautes ? » in *Ecologie des médias* (Badillo, P.-Y., dir.), coll. Médias, Sociétés et Relations internationales, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 296 et 297.

⁹² Cass., 26 mars 1980, *Pas.*, I, p. 918 ; Cass., 25 septembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 155 ; Cass., 31 janvier 1985, *Pas.*, I, n° 320.

⁹³ B. PEREIRA, « Chartes et codes de conduite : le paradoxe éthique », *La Revue des Sciences de Gestion*, 2008/2, pp. 25 à 27.

⁹⁴ Déclaration des devoirs et droits du journaliste adoptée à Munich les 24 et 25 novembre 1971, dite « Charte de Munich ».

⁹⁵ Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas.

⁹⁶ J.-M. CHARON, « L'éthique des journalistes au XXe siècle, De la responsabilité devant les pairs aux devoirs à l'égard du public », *Le Temps des Médias*, 2003/1, p. 205.

⁹⁷ Résolution 1003 du Conseil de l'Europe du 1^{er} juillet 1993 (42e séance) relative à l'éthique du journalisme, disponible sur www.assembly.coe.int.

⁹⁸ *Ibid.*

En 2015, une seconde résolution relative à la responsabilité et la déontologie des médias dans un environnement médiatique changeant⁹⁹ réaffirme l'intérêt des mécanismes d'autorégulation et combien il est essentiel de respecter les normes déontologiques adoptées dans ce cadre. L'Assemblée déclare notamment qu' « [a]u vu de la croissance exponentielle des médias basés sur internet et des changements connexes dans la structure interne des médias, [elle] estime que les médias devraient occuper une place prépondérante dans la définition et la défense des normes professionnelles applicables à leur personnel et aux personnes qui alimentent le contenu médiatique. Dans ce contexte, les médias devraient se doter de codes de déontologie et de médiateurs internes ainsi que de mécanismes permettant aux lecteurs, auditeurs ou spectateurs de faire part de leurs réclamations ou de leurs remarques concernant le respect de ces codes »¹⁰⁰.

Enfin, l'évolution numérique est également à l'origine d'une très prochaine révision de la directive « Services de médias audiovisuels »¹⁰¹. Le Parlement européen, la Commission et le Conseil ont récemment conclu un accord par lequel ils élargissent le champ d'application de la directive aux réseaux sociaux en tant que plates-formes de partage de vidéos, et promeuvent l'usage de l'autorégulation et la corégulation¹⁰².

B. Les organes d'autorégulation

Le conseil de déontologie fédéral créé en 1995 par l'AGJPB (Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique), s'est effacé après la création, en 2002, du *Raad voor de Journalistiek*, suivie de celle de son pendant francophone, le Conseil de déontologie journalistique, en 2009.

⁹⁹ Résolution 2066 du Conseil de l'Europe du 24 juin 2015 (24e séance) relative à la responsabilité et la déontologie des médias dans un environnement médiatique changeant, disponible sur www.assembly.coe.int.

¹⁰⁰ *Ibid.*, § 10.

¹⁰¹ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels dite « directive 'Services de médias audiovisuels' », *J.O.U.E.*, L 95/1, 15 avril 2010.

¹⁰² CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL, « Régulation audiovisuelle de l'UE : La nouvelle directive SMA en 5 questions », disponible sur www.csa.fr, 9 mai 2018 ; COMMISSION EUROPEENNE, « Services de médias audiovisuels: avancée majeure dans les négociations de l'UE pour des règles modernes et plus équitables » [communiqué de presse], disponible sur www.europa.eu, 26 avril 2018.

Ce nouvel organe d'autorégulation¹⁰³ regroupe en son sein journalistes, éditeurs et membres de la société civile, et a comme « objectif ultime de contribuer à une information de qualité et au droit des citoyens à être informés »¹⁰⁴. Il est compétent en Communautés française et germanophone. Plus précisément, le CDJ est habilité à émettre des avis non contraignants sur base des plaintes qu'il reçoit ou des questions qui lui sont posées. Dans certaines circonstances, il se prononce également d'initiative ou à la demande du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel ou de la justice¹⁰⁵.

Si la Belgique dispose d'une instance d'autorégulation dont le savoir-faire est de plus en plus reconnu¹⁰⁶, nos voisins français n'ont, eux, jamais su trouver de terrain d'entente à ce sujet. La question des fake news a toutefois récemment relancé le débat sur la création d'un conseil de presse¹⁰⁷, mais le chemin semble encore long tant les opinions divergent¹⁰⁸. Par ailleurs, l'unique codification des pratiques journalistiques date de la fin de la première guerre mondiale, lorsque le pays a adopté la Charte des devoirs professionnels des journalistes français¹⁰⁹. Le texte n'est toutefois plus du tout opportun et il faut alors s'en remettre au juge qui, sur base de la législation existante, tente de définir les contours des normes de comportement devant être suivies par les journalistes¹¹⁰.

Or nous percevons d'emblée les écueils d'une intervention législative ou judiciaire dans un espace où liberté d'expression et qualité de l'information sont les maîtres-mots. C'est pourquoi l'élaboration en interne de normes de conduites apparaît infiniment plus adaptée, dans la mesure où les journalistes seront toujours les acteurs les plus aptes à définir les comportements et méthodes de travail que requiert leur profession¹¹¹.

¹⁰³ Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, *M.B.*, 10 septembre 2009.

¹⁰⁴ CDJ, « Un conseil de déontologie, pour le public et pour les médias », disponible sur www.lecdj.be.

¹⁰⁵ CDJ, « La procédure-missions du CDJ », disponible sur www.lecdj.be.

¹⁰⁶ J.-F. MUNSTER, « Le Conseil de déontologie de plus en plus sollicité », disponible sur www.plus.lesoir.be, 2 mai 2018.

¹⁰⁷ J.-F. DUMONT, « Les 'fake news' s'invitent aux Assises du Journalisme », *Association des journalistes professionnels*, disponible sur www.ajp.be, 16 mars 2018.

¹⁰⁸ X., « Déontologie, fake news : les médias se remettent en question », disponible sur www.lepoint.fr, 16 mars 2018.

¹⁰⁹ Charte des devoirs professionnels des journalistes français, rebaptisée Charte d'éthique professionnelle des journalistes, adoptée à Paris en juillet 1918, révisée en janvier 1938 et mars 2011, disponible sur www.snj.fr.

¹¹⁰ D. DE BELLESCIZE, « Web 2.0 et journalistes : des exigences déontologiques nouvelles ? » in *Journalisme 2.0 : nouvelles formes journalistiques, nouvelles compétences* (R. LE CHAMPION, dir.), coll. Les études, Paris, La Documentation française, 2012, pp. 233 et 234 ; E. DERIEUX, *op. cit.*, pp. 22 et 23.

¹¹¹ E. DERIEUX, *ibid.*, p. 21.

C. Le Code de déontologie journalistique

En 2013, le CDJ s'est doté d'un nouveau Code de déontologie¹¹² afin de répondre aux nouveaux enjeux auxquels les médias sont continuellement confrontés¹¹³.

Le Code de déontologie journalistique se compose d'un préambule et de trois parties. La première reprend les quatre principes déontologiques dont il est question dans le code : « informer dans le respect de la vérité », « informer de manière indépendante », « agir avec loyauté » et « respecter les droits des personnes »¹¹⁴.

La seconde partie nous offre une liste de définitions - droit à l'image, intérêt général, journalistes, média, plagiat et rédaction - auxquelles il convient de se référer dans le cadre du code. Selon le CDJ, le média est une « personne physique ou morale dont l'activité est la production et/ou la diffusion de l'information journalistique, quel que soit le support utilisé »¹¹⁵.

La dernière partie, intitulée « Mise en œuvre », se compose de onze chapitres se rapportant chacun à un article (de la première partie) et l'explicitant au travers d'une mise en parallèle avec des recommandations, directives ou avis émis par le CDJ lui-même¹¹⁶.

De manière générale, vérité, rigueur et respect des droits des personnes se retrouvent au cœur des normes déontologiques qui contribuent à la crédibilité du journalisme et assure son indépendance. Ainsi, dans son arrêt *Bergens Tidende et autres c. Norvège*, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que, « [e]n raison des 'devoirs et responsabilités' inhérents à l'exercice de la liberté d'expression, la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est

¹¹² Code de déontologie journalistique précité.

¹¹³ Le Raad voor de Journalistiek avait pris le pas sur son homologue franco-germanophone en adoptant le *Code van de Raad voor de Journalistiek* en 2010 ; voir *Code van de Raad voor de Journalistiek* adopté par le Raad voor de Journalistiek le 20 septembre 2010, disponible sur www.rvdj.be.

¹¹⁴ Code de déontologie journalistique précité.

¹¹⁵ Code de déontologie journalistique précité, Part. 1^{ère}.

¹¹⁶ À titre d'exemple, le chapitre 8 « met en œuvre » le contenu de l'article 7 qui stipule : « Les journalistes respectent leur déontologie quel que soit le support, y compris dans l'utilisation professionnelle des réseaux sociaux, sites personnels et blogs comme sources d'information et comme vecteurs de diffusion de l'information » ; voir Code de déontologie journalistique précité, art. 7.

subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi, de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique »¹¹⁷.

§3. Les principes de vérité et d'objectivité

Dans la mesure où la problématique des fausses informations pose la question du « vrai » et du « faux », nous avons estimé opportun de nous attarder quelques temps sur la portée octroyée aux principes de vérité et d'objectivité.

La vérité est - et a toujours été - au cœur du journalisme, en ce qu'il est souvent considéré comme vital pour la démocratie¹¹⁸ et fondamental pour la liberté de presse¹¹⁹. Mais la vérité dont il est question ici concerne uniquement les informations auxquelles le public peut prétendre au titre de l'intérêt général, informations qui doivent être recueillies dans le respect de l'impartialité, l'intégrité et le sérieux qu'on attend d'un journaliste digne de ce nom¹²⁰.

La vérité est également relative dans le sens où elle poursuit en réalité un but ultime, celui de l'information. Armande Saint-Jean l'exprime d'ailleurs très bien : « La vérité ne se présente donc jamais comme une certitude, elle est plutôt de l'ordre de la finalité, de l'idéal à atteindre, de la tâche à accomplir. Les seules garanties possibles d'atteindre à cette vérité sont liées à l'exigence du partage puisque la notion de vérité s'inscrit obligatoirement dans l'intersubjectivité et dans l'universalité »¹²¹.

L'avis rendu par le CDJ le 13 avril 2016 rend compte de la portée du principe de vérité en le désignant comme élément substantiel de l'univers journalistique. Dans cet avis, le CDJ s'est penché sur la question de savoir si le site d'informations satiriques *NordPresse* appartenait à la presse « classique », condition indispensable de sa compétence. Après avoir analysé le site et les buts que ce dernier poursuit, l'instance conclut ce qui suit :

¹¹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Bergens Tidende et autres c. Norvège*, 2 mai 2000, req. n° 26132/95, § 53.

¹¹⁸ Voy not. J.-F. REVEL, *Mémoires. Le voleur dans la maison vide*, coll. Non Fiction, Paris, Plon, 1997, p. 12, cité par M.-F. BERNIER, *Ethique et déontologie du journalisme*, Québec, Presses Université Laval-Edition revue et augmentée, 2004, p. 166.

¹¹⁹ Voy not. W. G. PIPPET, *An Ethics of News : A Reporter's Search for Truth*, Washington, Georgetown University Press, 1989, p. 14, cité par M.-F. BERNIER, *op. cit.*, p. 165.

¹²⁰ M.-F. BERNIER, *op. cit.*, pp. 167 et 168 ; R. LE CHAMPION, « Qualités des journalistes, qualités des contenus journalistiques » in *Journalisme 2.0 : nouvelles formes journalistiques, nouvelles compétences* (R. LE CHAMPION, dir.), coll. Les études, Paris, La Documentation française, 2012, p. 224.

¹²¹ A. SAINT-JEAN, *Ethique de l'information. Fondements et pratiques au Québec depuis 1960*, coll. Paramètres, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2002, p. 42.

« La notion de journalisme évolue. Elle déborde du schéma traditionnel d'une activité salariée dans un média ayant pignon sur rue. Le journalisme peut être l'œuvre de personnes isolées sur des supports nouveaux tel un site, un blog... Le site www.nordpresse.be n'est cependant pas comparable à un média de nature journalistique. Sa raison d'être consiste à donner des informations fausses, parodiques. Le créateur et responsable de NordPresse a déjà expliqué qu'il 'fait ce qu'il veut' sur son site. Il se place donc en dehors de la démarche journalistique dans laquelle personne ne fait 'ce qu'il veut'. On ne peut donc comparer NordPresse à des médias satiriques pour lesquels le CDJ a déjà conclu que la liberté de satire doit reposer sur une base factuelle exacte »¹²².

NordPresse ne s'inscrit donc pas dans le champ de compétence du CDJ et affirmer le contraire l'engagerait dans une voie sans issue puisque les normes déontologiques sous-jacentes à la profession journalistique attachent une importance primordiale au principe du respect de la vérité¹²³.

Le débat sur la vérité en implique un autre, celui de l'objectivité. Sans trop nous étendre sur le sujet, il nous faut toutefois relever le caractère très controversé de ce concept tout droit venu des Etats-Unis et dont la première contestation, d'ordre épistémologique, consiste à dire qu'en tant que « simple » être humain, le journaliste ne dispose pas d'une connaissance encyclopédique du monde, ni d'un savoir universel¹²⁴. Cette critique est volontiers admise étant donné que l'inverse reviendrait à qualifier le journaliste d'homme omnipotent.

On invoque par ailleurs et de manière fréquente le caractère inévitablement subjectif de tout travail journalistique dès lors qu'à défaut d'appartenir à la sphère des sciences exactes, le journalisme impliquera toujours d'opérer des choix qui impliquent de faire appel à sa conscience personnelle¹²⁵. Selon A. Freund, l'explication en tant que commentaire du fait relaté fait partie intégrante de l'œuvre journalistique, si bien qu'ôter de l'information cette partie éclaircissante reviendrait à porter atteinte à son essence¹²⁶.

¹²² Avis sur la « compétence » du CDJ du 13 avril 2016, plainte 16-17, Divers c. V. Herregat/NordPresse, disponible sur www.lecdj.be.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ M.-F. BERNIER, *op. cit.*, p. 310.

¹²⁵ A. FREUND, *op. cit.*, pp. 59 et 60.

¹²⁶ *Ibid.*, pp. 58 et 59.

Si l'objectivité du journalisme est source de malaise auprès des journalistes au point d'être considérée comme impossible par certains¹²⁷, elle continue de séduire et de passionner¹²⁸.

§4. La déontologie peut-elle contribuer à combattre les fake news ?

Le CDJ estime que tout individu qui exerce une activité d'information par le biais de plateformes en ligne et partant, est susceptible de toucher un public large et illimité, se soumet par la même occasion aux normes déontologiques sous-jacentes à la profession journalistique¹²⁹. Nous remarquons que les internautes, et particulièrement les diffuseurs de fausses informations, choisissent au contraire de « proposer un discours différent de celui des médias dominants »¹³⁰.

Dans un tel contexte, la légitimité du journaliste tient notamment à sa capacité à se distinguer de la « constellation des communicateurs par son adhésion à certains principes et valeurs fondamentales qui constituent les piliers normatifs du journalisme, notamment le service de l'intérêt public [...], ainsi que la sauvegarde d'une démocratie saine et vigoureuse »¹³¹. L'autorégulation via l'adoption de normes déontologiques va en ce sens¹³².

Concrètement, il s'agit de redonner de la vigueur aux fondamentaux : vérifier, trier et recouper ses sources, identifier les auteurs de contenus en ligne et surtout, de porter une considération particulière à la contextualisation en contrôlant, par exemple, que la photo accompagnant un titre se rapporte bien à l'évènement relaté¹³³.

Sur le plan européen, la Commission européenne a elle aussi préféré la voie de l'autorégulation à celle de la réglementation. En réponse à une résolution que lui avait adressée le Parlement européen en juin 2017¹³⁴ et au rapport rendu par le groupe d'experts sur

¹²⁷ Voy. à ce propos D. WOLTON, *op. cit.*, p. 18. L'auteur préfère à la notion d'objectivité celle d'honnêteté comme idéal à atteindre.

¹²⁸ A. SAINT-JEAN, *op. cit.*, p. 59.

¹²⁹ Avis du Conseil de déontologie journalistique du 13 octobre 2010 sur l'application de la déontologie journalistique aux réseaux sociaux, disponible sur www.lecdj.be.

¹³⁰ D. CORNU, *Tous connectés !...*, *op. cit.*, p. 124.

¹³¹ M.-F. BERNIER, *op. cit.*, 16 et 17.

¹³² Voy. M.-F. BERNIER, *op. cit.*, p. 2.

¹³³ D. DE BELLESCIZE, *op. cit.*, p. 241 ; AGENCE FRANCE-PRESSE, « Règles d'utilisation des réseaux sociaux pour recueillir de l'information », disponible sur www.afp.com, 31 mai 2011.

¹³⁴ Le Parlement européen enjoignait alors la Commission à « analyser en profondeur la situation et le cadre juridique actuels en ce qui concerne les fausses informations et [...] vérifier la possibilité d'une intervention

les fausses informations¹³⁵, elle a soutenu la mise au point d'un code de bonnes pratiques à adopter par les plateformes en ligne¹³⁶.

Les objectifs de cette initiative sont multiples : « garantir la transparence du contenu sponsorisé », « expliciter davantage le fonctionnement des algorithmes et [...] permettre la vérification par une tierce partie », « faire en sorte que les utilisateurs découvrent plus facilement des sources d'information différentes offrant des points de vue contrastés », « instaurer des mesures pour repérer et fermer les faux comptes et s'attaquer au problème des robots informatiques » et « permettre aux vérificateurs de faits, aux chercheurs et aux pouvoirs publics de surveiller en permanence la désinformation en ligne »¹³⁷.

Les journalistes doivent donc, aujourd'hui plus que jamais, faire valoir leur travail et servir de guides aux citoyens, perdus face à tant de possibilités médiatiques¹³⁸. Le journaliste, plutôt que de voir sa fonction référentielle s'amenuiser au fur et à mesure que la production informationnelle en ligne s'accroît, a donc tout intérêt à défendre son identité et ses compétences via une vive attention portée à l'intérêt général et un respect toujours plus accru de la déontologie. Une labellisation des « médias fiables » pourrait constituer l'aboutissement de ce processus¹³⁹.

législative afin de limiter la publication et la diffusion de faux contenus » ; voir Résolution 2016/2276(INI) du Parlement européen du 15 juin 2017 sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique, disponible sur www.europarl.europa.eu.

¹³⁵ Le groupe d'experts de haut niveau sur les fausses informations et la désinformation en ligne préconisait l'adoption d'un « code de pratiques » applicable aux réseaux sociaux ; voir COMMISSION EUROPEENNE, *A multi-dimensional approach...*, op. cit., pp. 6 à 36.

¹³⁶ Voy. COMMISSION EUROPEENNE, « Lutte contre la désinformation en ligne: la Commission propose l'élaboration, à l'échelle de l'UE, d'un code de bonnes pratiques » [communiqué de presse], disponible sur www.europa.eu, 26 avril 2018.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ A cet égard, il est intéressant de citer Benoît Grévisse : « [...] les technologies contemporaines permettent de rechercher l'originalité et la pertinence dans un foisonnement d'opinions. Le journaliste donnant des leçons du haut de sa tour d'ivoire n'a plus lieu d'être. Par contre, le découvreur de représentations nouvelles, celui qui donne à son public la possibilité de prendre le monde à contre-pied a sans doute un avenir dans ce nouvel univers » ; voir B. GREVISSE, *Déontologie du journalisme : Enjeux éthiques et identités professionnelles*, coll. INFO&COM, 1^{er} éd., Bruxelles, De Boeck, 2010, p. 247.

¹³⁹ Voy. P. DALHGREN, « Cyberspace et logique médiatique. Repositionner le journalisme et ses publics » in *Vers une citoyenneté simulée, Médias, réseaux et mondialisation* (S. PROULX et A. VITALIS, dir.), Rennes, Apogée, 1999, pp. 73 à 98, cité par N. PÉLISSIER, « Un cyberjournalisme qui se cherche », *Hermès, La Revue*, 2003/1, pp. 101 et 102 ; E. DERIEUX, op. cit., p. 23.

Si certains estiment que la nature volatile des normes déontologiques réduit leur aptitude à agir comme critère d'identification des journalistes¹⁴⁰, nous estimons que cette instabilité - due à l'évolution perpétuelle de la déontologie - n'est pas synonyme d'inefficacité, et qu'il s'agit d'en tirer profit. Après tout, les règles de déontologie sont « le produit d'une création a priori, abstraite, sans relation avec le réel, mais la traduction d'une visée éthique à un moment et en un lieu de l'histoire du journalisme »¹⁴¹.

Un obstacle préoccupant réside toutefois dans le manque de moyens financiers et de temps qui caractérise depuis de nombreuses années la presse belge, et bien évidemment encore plus aujourd'hui avec la rapidité affolante de l'information en ligne¹⁴². Or la déontologie demande une assiduité particulière qu'il n'est pas évident d'atteindre avec de petits budgets¹⁴³. C'est d'ailleurs pourquoi le journalisme d'investigation a toujours rencontré des difficultés pour se développer en Belgique¹⁴⁴.

Section 3. De nouveaux outils visant à lutter contre les fausses informations

§1. Le fact checking

Le *fact checking*, en français « vérification des faits », est un instrument d'origine anglo-saxonne auquel recourent les organes de presse depuis quelques années pour vérifier de manière systématique les affirmations touchant au débat public¹⁴⁵. Le Décodex¹⁴⁶, *plug in* créé par le journal *Le Monde* début 2017, participe au mouvement du *fact checking* en aidant ses utilisateurs à débusquer les fausses informations qui circulent sur le net.

Bien que leur objectif soit louable, ces modes de traitement journalistique ne sont pas épargnés par les critiques. La plus importante consiste à s'interroger sur leur capacité à dire le vrai, dans la mesure où le média se retrouve ici à la fois juge et partie. Or, comme nous

¹⁴⁰ D. RUELLAN, « Le professionnalisme du flou », *Réseaux*, 1992, p. 36, cité par D. CORNU, *Tous connectés !...*, *op. cit.*, p. 121 à 123.

¹⁴¹ D. CORNU, *Journalisme et vérité : L'éthique de l'information au défi du changement médiatique*, coll. Le Champ éthique, Genève, Labor et Fides, 2009, p. 125.

¹⁴² Voy. A. FREUND, *op. cit.*, pp. 11 et 12.

¹⁴³ B. GREVISSE, « Légimité, étique... », *op. cit.*, pp. 228 et 229.

¹⁴⁴ B. GREVISSE, « Journalistes belges : le cumul des fragilités », *Hermès, La Revue*, 2003/1, p. 183.

¹⁴⁵ C. MATHIOT, « Le fact checking, ou journalisme de vérification », *s.d.*, disponible sur www.clemi.fr, consulté le 16 mai 2018.

¹⁴⁶ Le dispositif est disponible sur le site du journal *Le Monde* : <https://www.lemonde.fr/verification/>.

venons de le constater¹⁴⁷, l'objectivité dans le domaine journalistique fait l'objet de très nombreuses discussions, rendant problématique la question de la prétention d'un média à déterminer la fiabilité d'autres sites¹⁴⁸. Par ailleurs, on se doute que de tels instruments sont essentiellement employés par des internautes d'ores et déjà sensibilisés, et donc moins vulnérables.

§2. Des dispositifs pour promouvoir la fiabilité des publications

D'autres outils existent, notamment le logiciel Tungstène, utilisé par l'AFP (Agence France-Presse), qui scrute les photos qui lui sont soumises afin d'en déceler l'origine et, par conséquent, la fiabilité¹⁴⁹. Au Royaume-Uni, une cellule de journalistes de la BBC News se charge de « la recherche, la vérification et la distribution des contenus directement produits par les citoyens [...] »¹⁵⁰.

Relevons également la mise en place, par l'organisation non gouvernementale Reporters Sans Frontières (RSF) d'un nouveau dispositif d'autorégulation de l'œuvre journalistique. Dans un premier temps, la *Journalism Trust Initiative*¹⁵¹ prétend à la création, chapeautée par le Comité Européen de Normalisation (CEN), d'un catalogue d'indicateurs en matière notamment de respect de la déontologie, de transparence et d'indépendance¹⁵². A terme, un processus de certification récompensera les acteurs qui, quel que soit leur statut, auront fourni des informations fiables¹⁵³.

¹⁴⁷ Cf. *supra*, Part. I^{ère}, Ch. 2, Sect. 2, § 3.

¹⁴⁸ R. BADOUARD, « Comment lutter contre les 'fake news' dans un climat de défiance ? », disponible sur www.fr.ejo.ch, 21 décembre 2017.

¹⁴⁹ I. DIDIER et P. RAYNAUD, « Vérifier les images : un principe intangible pour l'AFP », 28 juin 2018, disponible sur www.inaglobal.fr.

¹⁵⁰ Traduction libre de N. BRUNO, « Tweet first, verify later? How real-time information is changing the coverage of worldwide crisis events », Reuters Institute Fellowship Paper (University of Oxford), mai 2011, disponible sur www.reutersinstitute.politics.ox.ac.uk.

¹⁵¹ « Initiative pour la fiabilité de l'information ».

¹⁵² REPORTERS SANS FRONTIÈRES, « RSF et ses partenaires dévoilent la 'Journalism Trust Initiative (JTI)', un dispositif innovant contre la désinformation », disponible sur www.rsf.org, 3 avril 2018.

¹⁵³ Voy. REPORTERS SANS FRONTIÈRES, *ibid.* : « Des avantages pourront ainsi être attachés à la qualité et à l'indépendance du journalisme à travers une distribution et un traitement privilégiés par les algorithmes des moteurs de recherche et des réseaux sociaux, avec pour résultat une meilleure visibilité, une plus grande portée et de plus importantes recettes publicitaires. Des représentants des annonceurs, soucieux d'établir une "liste blanche" de médias auxquels associer leur image, ont par ailleurs affirmé leur intérêt pour l'initiative, qui pourrait leur fournir des critères pour affecter leurs dépenses publicitaires. Le dispositif pourrait aussi servir de référence pour les aides publiques à la presse, offrant ainsi aux médias des sources de financement complémentaires ».

Section 4. L'éducation aux médias

Parmi les pistes à suivre dans le climat actuel de « guerre de l'information », l'éducation aux médias est inévitable¹⁵⁴. Dans un entretien accordé au journal *Le Figaro*, le sociologue et chercheur Jean-Marie Charon se dit sceptique quant à l'adoption de nouveaux instruments légaux dans le domaine des fake news, mais insiste sur le rôle de l'Etat en ce qui concerne l'enseignement aux médias. Et celui-ci ne peut être effectif que sous réserve d'une formation du corps enseignant¹⁵⁵.

Le Ministère français de l'Education nationale définit l'éducation aux médias comme « [t]oute démarche visant à permettre à l'élève de connaître, de lire, de comprendre et d'apprécier les représentations et les messages issus de différents types de médias auxquels il est quotidiennement confronté, de s'y orienter et d'utiliser de manière pertinente, critique et réfléchie ces grands supports de diffusion et les contenus qu'ils véhiculent »¹⁵⁶.

Dans la lignée de sa recommandation du 20 août 2009 relative à l'éducation aux médias dans l'environnement numérique¹⁵⁷, la Commission européenne a adopté, en janvier 2018, un plan d'action en matière d'éducation numérique¹⁵⁸. La coopération à l'échelle de l'Union européenne apparaît incontournable afin de développer les compétences numériques des jeunes citoyens. Couplées aux systèmes algorithmiques, les fausses informations constituent un défi pris au sérieux par la Commission qui rappelle l'importance du renforcement de l'esprit critique et de l'éducation aux médias.

¹⁵⁴ L'importance de la connaissance aux fins d'enrayer le cercle vicieux de l'information qui désinforme avait déjà été mise en lumière par Dominique Wolton : « [l']information ne suffit pas à 'dissoudre' la complexité du monde. C'est pourquoi les journalistes doivent absolument compléter leur travail, en faisant appel aux autres professions, universitaires, spécialistes, experts qui peuvent compléter la logique de l'information par celle de la connaissance. Les connaissances sont aujourd'hui le complément indispensable de l'information. A condition que chacun reste à sa place. Les journalistes doivent rendre compréhensibles les événements d'un monde compliqué et instable. Les universitaires et les spécialistes doivent fournir les clés de la connaissance et de la culture pour essayer d'interpréter ces informations. Les connaissances, avec leur épaisseur historique, permettent en général de donner une certaine perspective à la logique événementielle » ; voir D. WOLTON, *op.cit.*, pp. 11 et 12.

¹⁵⁵ P. SUGY, « Nouveaux médias : 'La période actuelle est propice à un journalisme d'engagement' » [entretien avec J.-M. CHARON], disponible sur www.lefigaro.fr, 19 février 2018.

¹⁵⁶ Voy. le site du Ministère fr. de l'Education nationale : X., « Education médias/Internet », *s.d.*, disponible sur www.eduscol.education.fr, consulté le 2 juin 2018.

¹⁵⁷ Recommandation (CE) 2009/625 de la Commission du 20 août 2009 sur l'éducation aux médias dans l'environnement numérique pour une industrie de l'audiovisuel et du contenu plus compétitive et une société de la connaissance intégratrice, *J.O.U.E.*, L.227, 29 août 2009.

¹⁵⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant le plan d'action en matière d'éducation numérique, COM (2018) 22 final, 17 janvier 2018, disponible sur www.eur-lex.europa.eu.

Plus spécifiquement, le plan s'articule autour de trois priorités : (1) améliorer l'utilisation de la technologie numérique pour l'enseignement et l'apprentissage, (2) développer les compétences et aptitudes numériques pertinentes pour la transformation numérique, et (3) améliorer l'éducation grâce à de meilleures techniques d'analyse des données et de prospective¹⁵⁹.

La proposition de loi française relative à la lutte contre la manipulation de l'information contient quant à elle plusieurs dispositions dont l'objectif est aussi d'améliorer l'éducation aux médias, notamment en soutenant la « formation à l'analyse critique de l'information disponible »¹⁶⁰.

En Belgique, le ministre des Médias Jean-Claude Marcourt soutient également l'éducation aux médias comme mode de sensibilisation en amont¹⁶¹. Cependant, force est de constater que l'apprentissage des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires dépend très largement de la détermination des directions. Cela débouche malheureusement sur une très grande hétérogénéité quant à la maturité numérique des écoles¹⁶².

¹⁵⁹ Voir pp. 9 et s. de la Communication de la Commission précitée.

¹⁶⁰ Proposition de loi fr. relative à la lutte contre les fausses informations, Ass. nat., 2017-2018, n° 799, art. 9^{quater} (nouveau). Nous exposerons le contenu de cette proposition dans le chapitre consacré à la question des nouvelles lois en matière de fausses informations ; Cf. *infra*, Part. II, Ch. 2, Sect. 1^{ère}, § 2.

¹⁶¹ S. LEJOLY et R. GUTIÉRREZ, « Contrer la désinformation, de l'Europe à la Fédération Wallonie-Bruxelles », *Journalistes*, n° 203, 2018, p. 5.

¹⁶² C. KER, *op. cit.*, p. 164.

Partie II. La loi pour combattre les *fake news*

Que l'espace numérique suscite constamment de nouvelles problématiques afférentes aux droits de l'homme, et tout particulièrement à la liberté d'expression et d'information, n'est pas un fait nouveau. Face à l'entrée fracassante des fake news sur le web, le premier réflexe devrait être d'appliquer les règles - législatives et jurisprudentielles - dont nous disposons déjà. Toutefois, certains semblent considérer que l'arsenal juridique actuel n'est pas en mesure de gérer la désinformation telle qu'elle s'est déployée en ligne et recommandent l'adoption de nouvelles lois.

Dans cette partie, nous tenterons de déterminer quels sont les instruments légaux pertinents pour la répression des fake news, de même qu'il s'agira d'énoncer leurs carences et l'opportunité - ou non - d'envisager l'élaboration de nouvelles normes.

Chapitre 1. Les instruments légaux existants

Le droit français comporte plusieurs textes relatifs aux fausses informations (Section 1). En Belgique, la diffamation et la calomnie sont mises en avant dans la lutte contre la désinformation (Section 2).

Propos liminaires : la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

La Convention européenne des droits de l'homme ayant effet direct dans les ordres juridiques belge et français, il s'agit de garder à l'esprit son article 10 et la jurisprudence abondante qu'il a suscité jusqu'à maintenant. En vertu de cette disposition, tout individu se voit garantir la liberté d'expression, celle-ci comprenant deux volets¹⁶³, à savoir, d'une part, la liberté « d'exprimer ses opinions » ou « de communiquer des informations et des idées » et, d'autre part, celle « de recevoir des informations et des idées »¹⁶⁴.

¹⁶³ Voy. A. STROWEL et F. TULKENS, « Liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité » in *Médias et droit*, coll. Recyclage en droit, 2^e éd., Wavre, Anthémis, 2008, pp. 26 à 37.

¹⁶⁴ Art. 10, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

Le second paragraphe de l'article 10 de la Convention énonce les trois exigences qui conditionnent les éventuelles restrictions à la liberté d'expression. Ainsi, sont admises les limitations qui sont prévues par la loi, reposent sur un objectif légitime, et se révèlent nécessaires dans une société démocratique¹⁶⁵.

Le libre arbitre que confère la liberté la distingue du droit subjectif dont le propre est, au contraire, d'attribuer au sujet des prérogatives déterminées. Sous réserve du respect des autres libertés et droits subjectifs – « ma liberté s'arrête là où commence celle d'autrui » - la liberté se caractérise par un vrai pouvoir d'initiative accordé au citoyen¹⁶⁶.

Au fil de sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a concédé à l'article 10 de la Convention une portée considérable. Depuis 1976, elle proclame que la liberté d'expression « vaut non seulement pour les 'informations' ou 'idées' accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population »¹⁶⁷. Cette affirmation est à considérer de manière sérieuse lorsqu'il convient d'évaluer la proportionnalité de la restriction compte tenu du but légitime recherché.

Section 1. Les dispositions françaises réprimant spécifiquement les fausses informations

Avant l'avènement du numérique, la désinformation s'était déjà manifestée au sein de la presse classique, ce qui avait généré, en France, l'adoption de certaines dispositions visant de manière spécifique la diffusion de fausses informations¹⁶⁸. Les textes des articles 27 de loi du 29 juillet 1881 et l'article L. 97 du Code électoral sont sans doute les plus notoires. Nous les analyserons et nous nous interrogerons sur leur capacité à réprimer les fake news. En revanche, nous nous limiterons à énumérer les autres dispositions qui, dispersées dans divers codes, ont vocation à réprimer la divulgation de faux contenus dans des cas très particuliers.

¹⁶⁵ Voy. A. STROWEL et F. TULKENS, *op.cit.*, pp. 37 à 70.

¹⁶⁶ B. DEJEMEPPE, *op. cit.*, pp. 22 et 23.

¹⁶⁷ Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, req. n° 19983/92, § 46 ; Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 1), 26 avril 1979, req. n° 6538/74, §65 ; Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72, § 49. Chez nous, citons Civ. Bruxelles (14^e ch.), 5 février 2013, *A&M*, 2013/5, p. 411 : « [t]out discours est en principe couvert par la liberté, qu'il ait un contenu léger ou plus radical ».

¹⁶⁸ Relevons toutefois l'existence d'un Arrêté royal belge du 19 juillet 1926 déterminant les mesures destinées à réprimer les avis ou informations de nature à ébranler le crédit de l'Etat, *M.B.*, 19-20 juillet 1926.

§1. L'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse¹⁶⁹

A. Présentation

La répression de fausses informations ne date pas d'hier, preuve en est l'existence, en France, de l'article 27 de la loi emblématique de 1881 sur la liberté de la presse, dont il n'existe pas d'équivalent en Belgique. Cette loi, maintes fois remaniée depuis son adoption il y a plus d'un siècle, cherche à préserver un juste équilibre entre la « liberté d'expression publique » et la protection des droits des personnes via l'incrimination de comportements précis constitutifs d'abus de cette liberté¹⁷⁰.

Parmi les infractions que la loi de 1881 incrimine se trouve la publication de fausses nouvelles, régie à l'article 27, libellé comme suit :

« La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une amende de 45 000 euros.

Les mêmes faits seront punis de 135 000 euros d'amende, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation »¹⁷¹.

La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (ci-après « loi LCEN »)¹⁷² ayant rendu applicables à la communication en ligne les délits de presse, on peut supposer que l'article 27 peut être invoqué en cas d'infraction commise par voie numérique. Par ailleurs, la formule « par quelque moyen que ce soit » le laissait déjà supposer.

¹⁶⁹ Loi fr. du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, *J.O.R.F.*, 30 juillet 1881.

¹⁷⁰ C. BIGOT, *Connaître la loi de 1881 sur la presse*, coll. Guide Légipresse, Paris, Victoires, 2004, pp. 9 à 11.

¹⁷¹ Loi fr. du 29 juillet 1881 précitée, art. 27, al. 1^{er}.

¹⁷² Loi fr. du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (dite « loi LCEN »), *J.O.R.F.*, 22 juin 2004.

B. Les éléments constitutifs de l'infraction

1. La publication d'une « fausse nouvelle »¹⁷³

Pour l'application du délit de fausses nouvelles, il y a lieu d'entendre par « nouvelle », et conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation française, « l'annonce d'un événement arrivé récemment, faite à quelqu'un qui n'en a pas encore connaissance »¹⁷⁴. Davantage étroite, la définition apportée par la Cour d'appel de Paris quelques années auparavant qualifie la nouvelle de « fait précis et circonstancié, actuel ou passé »¹⁷⁵.

Il résulte de ces énonciations une notion de « nouvelle » relativement restrictive vu le caractère nouveau et particularisé qu'elle doit revêtir. Notons aussi que les « affirmations ou commentaires tendancieux et mensongers d'un fait qui [a] déjà été révélé »¹⁷⁶ ne sont pas condamnables au titre de l'article 27, ce qui représente une sérieuse limitation de son champ d'application dans la mesure où la rumeur en serait exclue¹⁷⁷.

Dès lors que « la fausseté de la nouvelle résulte de l'absence de tout élément de fait contrôlable de nature à la rendre vraisemblable »¹⁷⁸, le caractère mensonger doit être objectivement établi. La jurisprudence apparaît assez stricte lorsqu'elle exige la preuve que la fausse nouvelle est « mensongère, erronée ou inexacte dans la matérialité du fait et dans ses circonstances »¹⁷⁹. En tant qu'élément constitutif du délit, la charge de cette preuve incombe à la partie requérante, à savoir le ministère public¹⁸⁰.

¹⁷³ Nous ne nous épanchons pas sur la notion de « pièce » étant donné qu'elle s'apparente à la qualification pénale du faux et qu'il n'était donc probablement pas opportun de l'inclure dans le texte ; voir Code pénal fr. du 1^{er} mars 1994, disponible sur www.legifrance.gouv.fr, art. 441-1 ; C. BIGOT, *Connaître la loi de 1881...*, op. cit., p. 116 ; E. DREYER, *Responsabilités civile et pénale des médias : Presse. Télévision. Internet*, coll. Litec professionnels, 2e éd., Paris, LexisNexis-Litec, 2008, p. 173.

¹⁷⁴ Cass. fr. (ch. crim.), 13 avril 1999, *Bull. crim.*, n° 78, p. 214 ; RSC, 2000, p. 203, obs. Y. MAYAUD ; D., 2000, somm., p. 126, obs. B. DE LAMY ; *Dr. pén.*, 1999, § 15, obs. M. VÉRON.

¹⁷⁵ Paris, 18 mai 1988, D., 1990, JP, p. 35, note G. DROUOT.

¹⁷⁶ Cass. fr. (ch. crim.), 13 avril 1999, *Bull. crim.*, n° 78, p. 214 ; RSC, 2000, p. 203, obs. Y. MAYAUD ; D., 2000, somm., p. 126, obs. B. DE LAMY ; *Dr. pén.*, 1999, § 15, obs. M. VÉRON.

¹⁷⁷ E. DREYER, op. cit., p. 172.

¹⁷⁸ Corr. Lille, 4 février 1959, *JCP*, 1959, IV, p. 131, cité par H. LECLERC, « La loi de 1881 et la Convention européenne des droits de l'homme », *Légicom*, 2002/3, p. 96.

¹⁷⁹ Paris (11^e ch.), 7 janvier 1998, *Dr. pén.*, 1998, comm., n° 63, obs. M. VÉRON.

¹⁸⁰ C. BIGOT, *Connaître la loi de 1881...*, op. cit., pp. 116 et 118.

2. La mauvaise foi de l'auteur

La mauvaise foi implique la connaissance du caractère mensonger de la nouvelle, ainsi que de sa nature à troubler l'ordre public, de sorte qu'on peut en déduire une volonté délibérée, dans le chef de l'auteur, de répandre cette fausse nouvelle¹⁸¹. A contrario, il semblerait que le caractère vraisemblable de la nouvelle au moment de sa publication suffise au juge pour admettre la bonne foi de l'auteur de l'annonce¹⁸².

A défaut de présomption de mauvaise foi instituée par l'article 27¹⁸³, c'est à nouveau au Procureur de la République qu'il revient de démontrer que le prévenu a agi en connaissance de cause¹⁸⁴, faute de quoi il y aura relaxe de ce dernier au bénéfice du doute¹⁸⁵.

3. Le trouble de la paix publique

Enfin, le texte de l'article 27 de la loi sur la liberté de la presse requiert que la fausse nouvelle divulguée ait troublé ou ait pu troubler la paix publique, ou qu'elle ait été « de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation », cette seconde hypothèse constituant en réalité un aspect particulier de l'ordre public¹⁸⁶.

Selon les termes employés par André Vitu, « la loi exige que des désordres, des mouvements de panique, ou du moins des inquiétudes graves, des émotions collectives se soient produits ou du moins aient pu se produire »¹⁸⁷. La divulgation de la fausse nouvelle doit donc, à tout le moins, être en mesure d'engendrer un effet de révolte¹⁸⁸, de trouble de la « concorde entre citoyens »¹⁸⁹, et celui-ci doit se manifester promptement, à défaut de quoi l'établissement de

¹⁸¹ Cass. fr. (ch. crim.), 21 juillet 1953, *Bull. crim.*, n° 254, p. 438, cité par R. DUMAS, *Le droit de l'information*, coll. Thémis Droit, 1^{er} éd., Paris, Presses universitaires de France, 1981, p. 459.

¹⁸² Corr. Lille, 4 février 1959, *JCP*, 59, IV, p. 131, cité par R. DUMAS, *op. cit.*, p. 457.

¹⁸³ En ce sens : Cass. fr. (ch. crim.), 26 juin 1968, *Bull. crim.*, n° 210; Cass. (ch. crim.), 16 mars 1950, *Bull. Crim.*, n° 100, cité par E. DREYER, *op. cit.*, p. 177.

¹⁸⁴ C. BIGOT, *Connaître la loi de 1881...*, *op. cit.*, p. 117.

¹⁸⁵ Cass. fr. (ch. crim.), 11 mars 1965, *Bull. crim.*, n° 77.

¹⁸⁶ Voy. E. DREYER, *op. cit.*, p. 176.

¹⁸⁷ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel-Droit pénal spécial*, Paris, Cujas, 1982, p. 1240, cité par E. DREYER, *op. cit.*, p. 175.

¹⁸⁸ Voy. not. Cass. fr. (ch. crim.), 18 décembre 1962, *Bull. crim.*, n° 380 ; Cass. fr. (ch. crim.), 21 juillet 1953, *Bull. crim.*, n° 254, p. 438 ; Cass. fr. (ch. crim.), 28 avril 1950, *Bull. crim.*, n° 137 ; Paris (11^e ch.), 7 janvier 1998, *Dr. pén.*, 1998, comm., n° 63, obs. M. VÉRON ; TGI Nanterre (14^e ch.), 13 décembre 2000, *LP*, 2001, n° 180-I, p. 40, cités par E. DREYER, *op. cit.*, p. 175.

¹⁸⁹ Cass. fr. (ch. crim.), 26 juin 1968, *Bull. crim.*, n° 210.

la relation causale entre la publication litigieuse et la réaction insurrectionnelle sera malaisé¹⁹⁰.

En outre, la jurisprudence élargit le domaine de l'ordre public aux affaires extérieures¹⁹¹ en considérant que « la publication d'une fausse nouvelle de nature à troubler les relations internationales [répond], en l'espèce, aux exigences de l'article 27 de la loi sur la presse [...] »¹⁹². Dans cette affaire, l'hebdomadaire France-Observateur avait sciemment publié de fausses informations déclarant que des vols français décollaient de la base militaire de Marrakech pour bombarder l'Algérie. Ces fausses nouvelles, déclarées de nature à nuire sérieusement aux relations franco-algériennes, avaient alors été réputées avoir pu troubler la paix publique et ébranler la discipline et le moral des armées.

La référence à la « paix publique » s'oppose à toute prise en compte d'intérêts particuliers puisque, par définition, la sauvegarde de l'ordre public en général relève de la compétence exclusive du ministère public. Lui seul est habilité à engager des poursuites sur base de l'article 27¹⁹³, l'action devant par conséquent être obligatoirement portée devant les juridictions pénales¹⁹⁴.

C. Les limites de l'article 27

Les cas de condamnations sur fondement de délit de fausses nouvelles sont peu fréquents¹⁹⁵ et l'article 27 semble quelque peu désuet. De nombreuses réticences entourent son application, malvenue lorsqu'on prend conscience de la place accordée à la liberté de la presse par la loi de 1881. Par conséquent, les rares fois où la disposition fut invoquée, c'est lorsque le Parquet

¹⁹⁰ E. DREYER, *op. cit.*, pp. 175 et 176.

¹⁹¹ R. DUMAS, *op. cit.*, p. 458.

¹⁹² Cass. fr. (ch. crim.), 7 novembre 1963, *Bull. crim.*, n° 314, p. 664.

¹⁹³ Voy. Cass. fr. (ch. crim.), 25 février 1986, *Bull. crim.*, 1986, n° 75, p. 184 : « Attendu que les juges du fond ont déclaré nulle la citation délivrée par le demandeur au motif qu'il se déduisait des dispositions des articles 47 et 48 dernier alinéa de la loi du 29 juillet 1881 que seul le Ministère public pouvait mettre en mouvement l'action publique du chef du délit de presse visé par la partie civile ».

¹⁹⁴ Voy. C. BIGOT, *Connaître la loi de 1881...*, *op. cit.*, p. 117 ; R. DUMAS, *op. cit.*, pp. 459 et 460.

¹⁹⁵ C. BIGOT, *Connaître la loi de 1881...*, *op. cit.*, p. 115. Voy. parmi les dernières décisions rendues en l'espèce : T.G.I. Toulouse, 22 juin 2002, *D.*, 2002, p. 2972, note C. LIENHART ; T.G.I. Nanterre, 13 décembre 2000, *Légipresse*, 2001, n° 180-I, p. 40.

se trouvait « dans le cadre d'un bras de fer sur tel ou tel évènement majeur »¹⁹⁶ lors de contextes difficiles, comme à l'occasion de la guerre d'Algérie¹⁹⁷.

En outre, la condition de trouble, avéré ou potentiel, de la paix publique semble poser problème au regard du second paragraphe de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui, rappelons-le, soumet toute restriction à la liberté d'expression à une exigence de légalité. Or, l'emploi des termes « aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler »¹⁹⁸ laisserait aux juges une marge d'appréciation excessive et donc contraire à l'obligation de prévisibilité imposée par la Convention¹⁹⁹.

A cela s'ajoute la jurisprudence vigoureuse de la Cour au sujet de l'indispensable rôle de la presse dans une société démocratique, notamment lorsqu'elle admet le recours à « une certaine dose d'exagération, voire même de provocation »²⁰⁰. Ici réside donc un autre indice de ce que l'infraction qu'institue l'article 27 peinerait à passer l'examen de la juridiction strasbourgeoise²⁰¹.

Plusieurs obstacles surgissent aussi lorsqu'on s'interroge plus particulièrement sur l'applicabilité de l'article 27 aux fake news, principalement en raison de l'étroitesse des éléments permettant de constituer l'infraction. Premièrement, qualifier la nouvelle de « contenu récent non encore révélé » revient à exclure les fake news déjà diffusées, mais relayées par d'autres médias - dans un autre pays, par exemple. Or la propagation est le propre des fausses nouvelles dans l'espace numérique²⁰².

Ensuite, et en admettant que des poursuites pourraient être engagées à l'encontre des relais de fake news - ce qui n'est pas garanti au regard de ce qui vient d'être dit - la démonstration d'une mauvaise foi dans leurs agissements paraît délicate. En effet, on sait que les fake news se propagent en grande partie du fait de l'ignorance de leur fausseté.

¹⁹⁶ C. BIGOT, *Connaître la loi de 1881...*, op. cit., p. 115.

¹⁹⁷ G. SAUVAGE, « Quel(s) outil(s) juridique(s) contre la diffusion de 'fake news' ? », disponible sur www.legipresse.com, 13 septembre 2017.

¹⁹⁸ Le texte actuel tel qu'il englobe le simple risque de trouble à la paix publique date de la modification de l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 par le décret-loi fr. du 30 octobre 1935, *J.O.R.F.*, 31 octobre 1935.

¹⁹⁹ H. LECLERC, *op.cit.*, pp. 95 et 96.

²⁰⁰ Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, req. n° 19983/92, § 46 ; Cour eur. D.H., arrêt *Prager et Oberschlick contre Autriche*, 26 avril 1995, req. n° 15974/90, § 38.

²⁰¹ En ce sens : H. LECLERC, *op. cit.*, p. 95.

²⁰² G. SAUVAGE, *op. cit.*

Troisièmement, en tant que « délit contre la chose publique », le champ d'application de l'article 27 se retrouve réduit. Or, les visées manipulatrices des fausses nouvelles telles qu'elles se répandent actuellement sur internet ne sont généralement pas de taille à perturber l'ordre public²⁰³. De surcroît, l'objectif de protection de la paix publique interdit à toute personne privée, par exemple un homme politique, d'agir sur le fondement de l'article 27.

Au-delà de son caractère dépassé, l'infraction de fausses nouvelles semble donc inadaptée face à la prolifération des fake news sur internet. Cette considération a fait naître une volonté, de la part du gouvernement français, de légiférer afin de réfréner plus efficacement les fake news dont la vitesse de propagation vertigineuse inquiète toujours plus.

Mais l'adoption de nouveaux textes est-elle réellement nécessaire ? Le recours à d'autres instruments législatifs - comme la réglementation en matière de diffamation - et la mise à jour éventuelle de l'article 27 justement, ne seraient-ils pas plus judicieux ? C'est ce que nous allons tenter d'analyser.

§2. L'article L. 97 du Code électoral français

L'arsenal légal français comporte également l'article L. 97 du Code électoral qui punit d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros « [c]eux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter »²⁰⁴.

A. L'impact sur le scrutin

Si l'on s'en tenait à une lecture textuelle de l'article L. 97, il faudrait apporter la preuve que les comportements proscrits - parmi lesquels figurent les fausses nouvelles - ont effectivement affecté le résultat des élections. Or les votes étant secrets, une telle démonstration est impossible.

La jurisprudence a donc très vite considéré que l'infraction suppose en réalité de prouver l'existence d'un impact éventuel sur les suffrages, c'est ce qu'illustre notamment un arrêt de

²⁰³ P. MOURON, *op. cit.*, p. 68.

²⁰⁴ Code électoral français, disponible sur www.legifrance.gouv.fr, art. L.97.

la Cour de cassation française du 19 février 1987²⁰⁵. En l'espèce, il s'agissait d'un préfet de police qui, à l'occasion d'une explosion de voiture survenue entre les deux tours d'une élection, avait déclaré suivre « une piste politique et raciste ». Sachant « que ses déclarations seraient reprises par la presse », le fonctionnaire avait mis en cause des politiciens alors engagés dans la campagne municipale²⁰⁶.

La Cour de cassation avait déclaré le délit constitué, se fondant entre autres sur l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat dans cette affaire et qui, « statuant au sujet d'un recours introduit sur la validité des élections municipales, après avoir stigmatisé les déclarations faites par le prévenu, [avait] décidé que celles-ci 'n'avaient pu, eu égard notamment à l'écart de voix subsistant entre les deux listes, avoir eu une influence suffisante pour modifier le résultat du scrutin, admettant ainsi implicitement mais nécessairement qu'elles avaient eu une influence' »²⁰⁷.

Plusieurs arrêts rendus par le Conseil constitutionnel français²⁰⁸ nous permettent également d'affirmer que s'il est prouvé que le candidat ciblé par les « fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses » a eu le temps nécessaire, durant la campagne, de répondre aux accusations qui lui étaient adressées, le juge tend à estimer que les suffrages n'ont pas pu être détournés. Il en va de même lorsque l'écart de voix apparaît suffisamment important que pour pouvoir en conclure que le résultat électoral n'a pu être altéré²⁰⁹.

B. Les limites de l'article L. 97

L'article L. 97 n'a pas donné lieu à une jurisprudence abondante. Cependant, la Cour d'appel de Douai a considéré que la notion de « fausses nouvelles » contenue dans le Code électoral renvoyait à celle inscrite à l'article 27 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse²¹⁰. On retrouve donc les difficultés liées à la condition de révélation exprimée par les juridictions françaises.

²⁰⁵ Cass. fr. (ch. crim.), 19 février 1987, *Bull. crim.*, 1987, n° 85, p. 229.

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 229.

²⁰⁸ Cons. Const. fr., 5 décembre 2002, n° 2002-2739, disponible sur www.conseil-constitutionnel.fr ; Cons. Const. fr., 21 novembre 2002, n° 2002-2697, disponible sur www.conseil-constitutionnel.fr ; Cons. Const. fr., 14 novembre 2002, n° 2002-2676, disponible sur www.conseil-constitutionnel.fr.

²⁰⁹ G. SAUVAGE, *op. cit.*

²¹⁰ Douai, 31 mai 2015, n° 2015-018362, cité par G. SAUVAGE, *op. cit.*

D'autre part, la preuve d'un effet éventuel sur le scrutin sera vraisemblablement plus pénible à fournir étant donné que c'est majoritairement lors d'élections présidentielles ou législatives que les fake news sont les plus redoutables et donc davantage susceptibles de donner lieu à des poursuites.

De plus, l'avocat Christophe Bigot signale que constitue un frein considérable le fait qu'il revient à la partie poursuivante d'attester du caractère mensonger de la nouvelle. Or puisqu'il s'agit d'une preuve négative, l'exercice se révèle très complexe²¹¹.

Enfin, le mécanisme de l'article L. 97 n'instaure qu'une solution *a posteriori*, la preuve d'une altération de la sincérité du scrutin ne pouvait être admise qu'à partir du moment où les résultats électoraux sont connus²¹².

§3. Les autres textes

Outre les articles 27 de la loi sur la liberté de la presse et L. 97 du code électoral, le droit français renferme çà et là diverses dispositions cherchant à sanctionner la publication d'informations manipulatrices. Ces textes sont très spécifiques quant au contenu, mais aussi quant à la finalité des fausses informations qu'ils sanctionnent.

Ainsi, l'article L. 2223-2 du Code de la santé publique punit « le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables [...] par tout moyen, y compris par voie électronique ou en ligne, notamment par la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse »²¹³.

Dans le domaine bancaire, l'article L. 465-3-3 du Code monétaire et financier sanctionne la diffusion, par quelque voie que ce soit, d'informations fausses quant à la situation de l'offre

²¹¹ C. BIGOT, « Le président envoie un signal de méfiance envers la presse », disponible sur www.lemonde.fr, 10 janvier 2018.

²¹² P. MARLET [entretien], journaliste à la RTBF, le 26 juillet 2018, disponible en annexe, p. 100.

²¹³ Code de la santé publique fr. du 5 octobre 1953, disponible sur www.legifrance.gouv.fr, article L. 2223-2, tel que modifié par la loi fr. n° 2017-347 du 20 mars 2017 relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse, *J.O.*, 21 mars 2017, disponible sur www.legifrance.gouv.fr.

ou de la demande, ou susceptibles d'influencer le cours d'un instrument financier²¹⁴. En matière commerciale, le législateur réprime le fait de provoquer la hausse ou la baisse artificielle du prix des biens ou services par la publication d'informations mensongères²¹⁵.

Par ailleurs, les fausses alertes sont également prohibées par les articles 224-8 et 322-14 du Code pénal qui concernent la divulgation de fausses informations relatives à des destructions dangereuses pour les personnes ou aptes à compromettre la sécurité d'un aéronef ou d'un navire²¹⁶.

Enfin, l'article 226-8 du Code pénal français sanctionne le fait d'utiliser les propos ou l'image d'une personne, à son insu, et de les insérer dans un montage publié par quelque moyen que ce soit. Le législateur précise également que pour être punissable, le montage ainsi réalisé ne doit pas dévoiler de manière évidente sa visée manipulatrice²¹⁷.

La Cour de cassation française confirme cet élément lorsqu'elle déclare que : « [...] l'article 226-8 du code pénal ne réprime pas le montage en tant que tel, mais en ce qu'il tend à déformer de manière délibérée des images ou des paroles, soit par ajout, soit par retrait d'éléments qui sont étrangers à son objet ». Elle poursuit en précisant que ne peut être qualifié de montage illicite le montage qui « n'a utilisé ni trucage ni manipulation de nature à altérer la réalité des images et paroles filmées, et enregistrées, et n'a pas opéré de modification de leur portée ou de leur signification »²¹⁸.

Nous ne nous attarderons pas plus sur ces dispositions puisqu'elles envisagent des cas bien particuliers, n'appelant pas davantage de commentaires. Certaines fake news tomberont éventuellement dans leur champ d'application, mais il s'agit toutefois d'une minorité d'entre elles au vu de leur large définition.

²¹⁴ Code monétaire et financier, disponible sur www.legifrance.gouv.fr, art. L. 465-3-2.

²¹⁵ Code de commerce fr. de 1807, disponible sur www.legifrance.gouv.fr, art. L. 443-2.

²¹⁶ Code pénal fr. précité, art. 224-8 et 322-14.

²¹⁷ Code pénal fr. précité, art. 226-8.

²¹⁸ Cass. fr. (ch. crim.), 30 mars 2016, *Bull. crim.*, 2016, n° 112 ; *B.I.C.C.*, 2016, n° 848, ch. crim. n° 1142.

Section 2. La législation relative à la diffamation et à la calomnie

De ce qui précède découle le fait que les « commentaires, aussi choquants soient-ils, portant sur des faits antérieurement révélés », ainsi que les fausses nouvelles se rapportant uniquement à des intérêts d'ordre privé, ne peuvent être attaquées sur base de l'article 27 de la loi de 1881. Ils peuvent néanmoins l'être sur base de la législation relative à la diffamation et à la calomnie²¹⁹.

Si le Code pénal belge comporte 7 infractions relatives aux atteintes à l'honneur et à la réputation²²⁰, la diffamation et la calomnie demeurent les plus poursuivies au vu du caractère obsolète des critères de distinction permettant de les distinguer des autres délits²²¹.

§1. La diffamation et la calomnie : des délits de presse

L'infraction pénale de diffamation compte parmi les délits de presse les plus courants²²². Ces derniers ne font l'objet d'aucune définition légale, mais doctrine et jurisprudence²²³ ont dégagé trois critères permettant de les identifier. Ainsi, le délit de presse suppose, outre un délit de droit commun²²⁴, l'expression, par le biais d'un support écrit et effectivement publié, d'une opinion punissable²²⁵. La Constitution leur reconnaît un privilège de juridiction en les soumettant à la compétence de la Cour d'assises²²⁶.

Stipulée à l'article 25, alinéa 2, de la Constitution, la responsabilité en cascade constitue une autre particularité du délit de presse. Au nom de celle-ci, l'auteur identifié des propos litigieux est déclaré responsable s'il s'avère résider en Belgique. Si ce n'est pas le cas, les poursuites

²¹⁹ Voy. Paris (11^e ch.), 7 janvier 1998, *Dr. pén.*, 1998, comm., n° 63, obs. M. VERON.

²²⁰ La calomnie, la diffamation, la divulgation méchante, la dénonciation calomnieuse, l'injure, l'outrage et l'offense ; voir art. 145, 275 à 277, 282 et 443 à 452 du Code pénal belge du 8 juin 1867, *M.B.*, 9 juin 1867. En France, ce sont les articles 226-10, R.621-1, R.621-2 du Code pénal fr. précité, ainsi que les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 précitée qui régissent cette matière.

²²¹ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, 3^e éd., *op. cit.*, pp. 377 et 379.

²²² S. Carneroli, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, coll. RH Publica, Genval, Vanden Broele, 2013, p. 91.

²²³ Cass., 11 décembre 1979, *R.W.*, 1979-1980, col. 2691 ; Cass., 17 janvier 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 412, obs. F. JONGEN.

²²⁴ Le délit de presse n'est donc pas une infraction spécifique ; voir. F. JONGEN, « Tendances récentes... », *op. cit.*, p. 184.

²²⁵ K. LEMMENS, « Les publications sur la Toile peuvent-elles constituer des délits de presse ? », obs. sous Civ. Bruxelles, 19 février 2004, *R.D.T.I.*, 2005/21, p. 77.

²²⁶ Constitution belge précitée, art. 150.

seront dirigées à l'encontre de l'éditeur, l'imprimeur ou, en dernier lieu, le distributeur²²⁷. Nous n'irons pas plus loin en ce qui concerne la responsabilité en cascade telle qu'elle existe en droit belge, mais nous aurons l'occasion de nous intéresser à la responsabilité des intermédiaires sur internet²²⁸.

Comme nous l'avons mentionné plus tôt²²⁹, la Cour de cassation a opté pour une interprétation extensive de la notion de l'« écrit imprimé », considérant que la diffusion d'une opinion délictueuse sur internet est constitutive de délit de presse²³⁰.

Avant cela - et malgré de nombreuses controverses²³¹ - plusieurs cours et tribunaux admettaient déjà qu'on puisse transposer le délit de presse aux publications sur le web²³². Un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles en 2010 concernait précisément le cas de propos diffamatoires publiés sur un forum de discussion. D'une part, le juge d'appel avait considéré qu'étant donné l'évolution des procédés de diffusion, il n'y avait pas lieu d'exclure du champ d'application de l'article 150 de la Constitution l'expression d'une opinion par voie numérique. D'autre part, le magistrat avait refusé d'admettre que la qualité de journaliste de l'auteur des messages reprochés puisse être déterminante quant à la question de la compétence du jury populaire²³³.

Une nuance de taille doit immédiatement venir encadrer cette affirmation en ce que seuls les écrits publiés en ligne sont visés²³⁴. S'écartant de l'appréciation du Tribunal de première instance de Bruxelles²³⁵, la Cour de cassation a, le 29 octobre 2013, refusé d'inclure dans la notion de « délit de presse » les vidéos postées sur la plateforme de partage en ligne *Youtube*.

²²⁷ Constitution belge précitée, art. 25, al. 2.

²²⁸ Cf. *infra*, Part. II, Ch. 2, Sect. 2, § 1^{er}.

²²⁹ Cf. *supra*, Part. I^{ère}, Ch. 2, Sect. 1^{ère}, § 1^{er}.

²³⁰ Cass. (2^e ch.), 6 mars 2012, *NjW*, 2012, p. 341 ; *A&M*, 2012, p. 253, obs. D. VOORHOOF ; *J.M.L.B.*, 2012, p. 790 ; *J.T.*, 2012, obs. Q. VAN ENIS ; *R.D.T.I.*, 2013, n° 50, p. 81, note R. DEBILIO ; Cass. (2^e ch.), 6 mars 2012, *NjW*, 2012, p. 342 ; *R.D.T.I.*, 2013, n° 50, p. 82, note R. DEBILIO ; *N.C.*, 2012, p. 223 avec les concl. du prem. av. gén. M. DE SWAEF. Cette position a par la suite été confirmée ; voir Cass. (2^e ch.), 29 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 254 ; *A&M*, 2014/2, p. 133, note E. CRUYSMANS ; Cass. (2^e ch.), 29 octobre 2013, *J.T.*, 2014, p. 391, note Q. VAN ENIS ; *A.P.T.*, 2014, p. 93 (somm.) ; *NjW*, 2014, p. 406, note. E. BREWAEYS ; *J.L.M.B.*, 2014, p. 1944 ; *Pas.*, 2013, p. 2091.

²³¹ Voy. K. LEMMENS, « Les publications sur la Toile... », *op. cit.*, pp. 77 à 87.

²³² Voy. not. Bruxelles (11^e ch.), 19 mars 2010, *A&M*, 2010/3, p. 297 ; Civ. Bruxelles, 19 février 2004, *R.D.T.I.*, 2005, p. 75, note K. LEMMENS.

²³³ Bruxelles (11^e ch.), 19 mars 2010, *A&M*, 2010/3, p. 297.

²³⁴ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 719.

²³⁵ Civ. Bruxelles (75^e ch.), 15 octobre 2009, *J.T.*, 2010, p. 254 ; *J.L.M.B.*, 2010/3, p. 128, note C. DONY.

En l'occurrence, les termes suivants furent employés : « Le délit de presse requiert l'expression punissable d'une opinion dans un texte reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire, telle la diffusion numérique. La diffusion d'opinions punissables orales ou audiovisuelles ne constitue pas un délit de presse parce qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de textes écrits »²³⁶.

Dès lors, les individus qui, à travers la publication de fake news sur des sites de partage, expriment des opinions ou des idées par le biais d'un texte écrit sont susceptibles de commettre des délits de presse en droit belge.

§2. Les éléments constitutifs des infractions de calomnie et de diffamation

Les délits de diffamation et de calomnie sont régis aux articles 443 et suivants du Code pénal. L'article 443 stipule : « Celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, est coupable de calomnie lorsque la loi admet la preuve du fait imputé, et de diffamation lorsque la loi n'admet pas cette preuve »²³⁷.

Plusieurs éléments doivent donc être rencontrés pour que l'infraction puisse être constituée. Avant de les examiner, il convient de préciser qu'en vertu de l'article 451 du Code pénal, le diffamateur qui se contente de reprendre des propos qui ont déjà fait l'objet d'une diffusion pourra être poursuivi au même titre que l'auteur initial²³⁸. Un partage - ou une absence totale - de responsabilité est néanmoins envisageable s'il est prouvé que l'auteur secondaire n'appuie pas les messages litigieux²³⁹.

Dans le cadre d'imputations diffamatoires s'insérant dans de fausses nouvelles, seront donc susceptibles d'être condamnés pénalement le média à l'origine de la divulgation de la fausse information ainsi que celui qui aura contribué de manière intentionnelle à sa propagation. La

²³⁶ Cass. (2^e ch.), 29 octobre 2013, *J.T.*, 2014, p. 391, note Q. VAN ENIS ; *A.P.T.*, 2014, p. 93 (somm.) ; *NjW*, 2014, p. 406, note. E. BREWAEYS ; *J.L.M.B.*, 2014, p. 1944 ; *Pas.*, 2013, p. 2091.

²³⁷ Code pénal belge précité, art. 443.

²³⁸ Voy. not. Bruxelles, 10 mai 1905, *J.T.*, p. 749.

²³⁹ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, 3^e éd., *op. cit.*, p. 380 qui renvoient à Civ. Bruxelles (8^e ch.), 26 avril 1991, *J.T.*, 1992, p. 481.

nécessité d'identifier les auteurs de diffamation constitue toutefois un frein important à la répression des fausses informations diffusées largement sur les réseaux sociaux.

A. Un fait précis

D'après la Cour de cassation, le fait précis²⁴⁰ est celui dont la vérité ou la fausseté peut faire l'objet d'une preuve directe et d'une preuve contraire²⁴¹. Les déclarations émises de manière générale²⁴², de même que les simples jugements de valeurs²⁴³ ne peuvent être qualifiés de faits suffisamment caractérisés²⁴⁴. Dans cette perspective, accuser quelqu'un d'être « corrompu »²⁴⁵ ou « fou »²⁴⁶ ne constitue pas un fait précis.

Si l'on veut s'attaquer à la diffusion de fausses informations sur base de la diffamation, l'exigence du fait précis débouchera donc à exclusion du champ d'action de l'article 443 les fausses nouvelles qui seraient formulées en des termes trop vagues.

B. Une imputation à une personne déterminée

La personne ciblée par les propos diffamatoires ou calomnieux, si elle n'est pas explicitement désignée, doit à tout le moins être facilement identifiable²⁴⁷. Ne relèvent toutefois pas de l'article 443 les allégations lancées à l'égard d'une personne dépourvue de la personnalité juridique ou d'un groupe de personnes²⁴⁸.

Notons qu'en vertu des articles 446 et 447 du Code pénal, l'atteinte à l'honneur des « corps constitués », à savoir les « corps institués par la Constitution ou par des lois auxquels est

²⁴⁰ Si les messages ne formulent pas de fait précis, alors l'action pourra éventuellement être menée sur base du délit d'injure ; voir S. HOEBEKE et B. MOUFFE, 3^e éd., *op. cit.*, p. 386.

²⁴¹ Voy. not. Cass., 15 décembre 1958, *Pas.*, 1959, I, p. 395 ; Cass., 14 août 1844, *Pas.*, I, p. 229.

²⁴² Cass. (2^e ch.), 2 mai 2001, *A&M*, 2002/2, p. 162 ; *Pas.*, 2001, p. 755.

²⁴³ Bruxelles (mis. acc.), 29 octobre 2014, *J.T.*, 2015, p. 381, note B. MOUFFE ; Cour eur. D.H., arrêt *Paturel c. France*, 22 décembre 2005, req. n° 54968/00, §§ 35 et 36.

²⁴⁴ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 457.

²⁴⁵ Paris, 9 février 2005, *Légipresse*, n° 223, I, p. 102, confirmé par Cass. fr., 4 avril 2006, *Légipresse*, n° 233, I, p. 99.

²⁴⁶ Corr. Neufchâteau, 13 mai 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 965.

²⁴⁷ Voy. not. Bruxelles, 29 octobre 1909, *P.P.*, n° 287.

²⁴⁸ Voy. not. Liège (1^e ch.), 28 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2004/18, p. 762 ; Cass. fr. (ch. crim.), 22 novembre 1934, *D.*, 1936, J, p. 27 ; Anvers, 30 novembre 1933, *R.W.*, 1934-1935, col. 558.

attribuée une partie de l'autorité ou de l'administration »²⁴⁹, est également constitutive d'infraction pénale de diffamation ou de calomnie²⁵⁰.

C. Une atteinte à l'honneur ou une exposition au mépris public

Le législateur entend par-là garantir l'intégrité morale des personnes²⁵¹. Contrairement à ce que pourrait laisser penser la formule de l'article 443, une *réelle* atteinte à l'honneur est requise pour que soit constituée l'infraction²⁵², en atteste un jugement français du tribunal correctionnel de la Seine pour qui la diffamation envers un individu n'existe que si « le fait comporte le déshonneur ou le discrédit de cette personne et est de nature à la dégrader moralement dans l'opinion publique, ou à la diminuer dans l'estime qu'elle s'est acquise auprès de son entourage ou de ceux qui appartiennent à son état ou à sa profession »²⁵³.

L'appréciation de l'atteinte est laissée au juge du fond qui ne tiendra pas compte des perceptions qu'a la victime de l'honneur²⁵⁴, ni de son opinions quant aux faits qui fondent les allégations litigieuses²⁵⁵. Ainsi, n'a pas été jugé diffamatoire le fait d'invoquer l'adhésion passée d'une personne au KGB²⁵⁶.

A l'aune de la législation anti-diffamation, la preuve du caractère faux des informations ne se justifie plus puisqu'il s'agira de démontrer « une atteinte à l'honneur ou une exposition au mépris public », celle-ci ne pouvant être qu'hypothétique.

D. Une certaine publicité

Les conditions relatives à la publicité de l'imputation sont énumérées à l'article 444 du Code pénal qui vise cinq hypothèses²⁵⁷, selon que les imputations sont faites de manière orale ou par écrit. La publicité doit, en tout état de cause, être « réelle et effective »²⁵⁸.

²⁴⁹ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 459 et 460.

²⁵⁰ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, 3^e éd., *op. cit.*, p. 385.

²⁵¹ *Ibid.*, p. 388.

²⁵² *Ibid.*, p. 388.

²⁵³ Corr. Seine (17^e ch.), 20 décembre 1962, *JCP*, 1963, II, n° 13002.

²⁵⁴ Cass. fr (ch. crim.), 2 juillet 1975, *Gaz. Pal.*, 1975, n° 2, p. 666.

²⁵⁵ Cass. fr. (ch. crim.), 28 janvier 1986, *Bull. crim.*, n° 36.

²⁵⁶ T.G.I. Paris, 1^{er} juillet 1996, *Légipresse*, 1996, n° 136, I, p. 131.

²⁵⁷ Code pénal belge précité, article 444, al. 2 à 6.

²⁵⁸ Liège, 16 décembre 1893, *Jur. Liège*, 1894, p. 3, cité par F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 461.

Attendu que les fake news sont de nature à irradier l'ensemble de la toile, nous nous en remettons essentiellement à l'alinéa 6 de l'article 444 qui vise les cas où les allégations sont faites par écrits, images, emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public. Comme le rappellent François Jongen et Alain Strowel, cette disposition s'est ajustée à l'évolution numérique²⁵⁹, comme en témoignent plusieurs arrêts²⁶⁰.

E. Une imputation « méchante »

Le délit de diffamation ou de calomnie suppose une véritable intention de nuire²⁶¹ qui ne se confond pas avec le simple dol général²⁶². La jurisprudence française présume la mauvaise foi du diffamateur²⁶³, tandis qu'en droit belge, c'est au ministère public - la partie poursuivante - qu'il revient d'apporter cette preuve²⁶⁴.

L'élément moral de l'article 443 n'est pas établi lorsque les déclarations ont été prononcées par un mandataire politique à l'occasion d'une campagne électorale²⁶⁵, dans la mesure où les allégations s'inscrivent dans le débat public²⁶⁶ et demeurent raisonnables²⁶⁷. A cet égard, la Cour d'appel de Gand déclare que « [c]elui qui simultanément comme dirigeant d'entreprise et comme politicien est actif doit s'attendre à ce que dans un débat politique, certainement en pleine lutte électorale il soit accroché en ce qui concerne son intervention publique dans le secteur commercial »²⁶⁸.

Dans un arrêt du 20 février 2013, la Cour de cassation précise que l'intention méchante n'est pas subordonnée à la connaissance de l'inexactitude des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à exposer au mépris public²⁶⁹.

²⁵⁹ F. JONGEN et A. STROWEL, *ibid.*, p. 462.

²⁶⁰ Voy. Bruxelles (11^e ch.), 27 juin 2000, *A&M*, 2001/1, p. 142 ; *Rev. dr. étr.*, 2000, p. 321 ; Corr. Anvers (4^e ch.), 9 septembre 2003, *R.W.*, 2004-2005, p. 268, note T. VANDROMME.

²⁶¹ Civ. Bruxelles (4^e ch.), 25 juillet 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1575.

²⁶² Corr. Marche-en-Famenne, 6 mai 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1066.

²⁶³ Elle étend ainsi la portée limitée de l'article 35bis de la loi du 29 juillet 1881 précitée : « Toute reproduction d'une allégation qui a déjà été jugée comme diffamatoire entraîne une présomption de mauvaise foi » ; voy. Cass. fr. (ch. crim.), 20 mai 2003, *Gaz. Pal.*, 2003, p. 3974, obs. P. GUERDER ; Cass. fr. (2^e ch. civ.), 27 mars 2003, *Gaz. Pal.*, 2003, jur., p. 3969, obs. P. GUERDER.

²⁶⁴ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, 3^e éd., *op. cit.*, pp. 380 et 381.

²⁶⁵ Bruxelles, 20 avril 1903, *J.T.*, 1903, p. 493 ; *P.P.*, 1903, p. 554 ; Bruxelles, 27 mai 1882, *Pas.*, 1883, II, p. 219.

²⁶⁶ Corr. Marche-en-Famenne, 6 mai 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1066.

²⁶⁷ Voy. not. Gand, 29 janvier 1930, *Pas.*, 1931, II, p. 11.

²⁶⁸ Gand, 24 juin 2004, *NjW*, 2005, p. 518.

²⁶⁹ Cass. (2^e ch.), 20 février 2013, *Pas.*, 2013, p. 456.

F. Une distinction entre diffamation et calomnie fondée sur l'admission ou non de la preuve du caractère vrai des imputations

Enfin, il ressort de l'article 443 que la distinction entre l'infraction de diffamation et celle de calomnie réside au niveau de l'administration de la preuve de la véracité des allégations contentieuses, en fonction que la loi l'autorise ou non²⁷⁰. Lorsque la démonstration des imputations est prohibée par la loi ou tout bonnement impossible - en cas, par exemple, de prescription du fait imputé - alors il y a diffamation. En revanche, il y a calomnie si la loi autorise la preuve des imputations, mais que l'auteur ne parvient pas à l'apporter²⁷¹.

L'article 447 est éclairant à ce propos puisqu'il formule les divers modes d'admission de la preuve selon que les allégations contestées se rapportent à la vie privée ou relèvent plutôt de la vie publique. Dans le premier cas, « l'auteur des imputations ne pourra faire valoir, pour sa défense, aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique »²⁷². On cherche en effet à protéger la vie privée des personnes²⁷³.

Lorsque le fait imputé rentre dans la vie publique, la preuve par toutes voies de droit est admise pour les « imputations dirigées, à raison des faits relatifs à leurs fonctions, soit contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant un caractère public, soit contre tout corps constitué »²⁷⁴. Les « dépositaires ou agents de l'autorité » sont les « [...] personne[s] qui exerce[nt], par délégation du gouvernement, une portion de l'autorité publique ou fait exécuter ses ordres »²⁷⁵.

Au vu de ce qui vient d'être exposé, la diffamation traduit une impossibilité pour le prévenu de prouver les faits qu'il allègue, alors même qu'il pourrait le faire²⁷⁶. Cela paraît peu compatible avec la jurisprudence strasbourgeoise au nom de laquelle le fait d'empêcher un auteur de démontrer l'exactitude de ses propos consiste en une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression, dès lors soumise aux modalités de l'article 10, § 2, de la Convention²⁷⁷.

²⁷⁰ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 463 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, 3^e éd., *op. cit.*, p. 393.

²⁷¹ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibid.*, p. 393.

²⁷² Code pénal belge précité, article 447, al. 2.

²⁷³ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, pp. 463 et 464.

²⁷⁴ Code pénal belge précité, article 447, al. 1^{er}.

²⁷⁵ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, 3^e éd., *op. cit.*, p. 395.

²⁷⁶ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 464.

²⁷⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, req. n° 11798/85, §§ 33 et s. ; Cour eur. D.H., arrêt *Schwabe c. Autriche*, 28 août 1992, req. n° 13704/88, §§. 24 et s.

À ce sujet, il n'est pas superflu de souligner la distinction qu'effectue la Cour depuis son arrêt *Lingens* entre les faits et les jugements de valeur, estimant que « [s]i la matérialité des premiers peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude »²⁷⁸.

§3. La qualité des protagonistes, un critère dégagé par la Cour européenne des droits de l'homme

A travers ses nombreux arrêts rendus en matière de diffamation, la Cour européenne des droits de l'homme a établi divers facteurs qui doivent intervenir dans la mise en balance à opérer entre la liberté d'expression et la protection de la réputation d'autrui. Parmi les éléments les plus récurrents : l'émission de propos touchant à l'intérêt général, la qualité de l'auteur des messages, ainsi que son rôle dans la société, le fait que les accusations consistent en des jugements ou des faits, le mode d'obtention des informations répandues²⁷⁹.

Le critère relatif à la notoriété de l'individu ciblé par les déclarations litigieuses nous intéresse particulièrement puisque, comme en témoigne l'actualité, ce sont tout d'abord les personnalités politiques ou, de manière générale, les titulaires du pouvoir, qui sont ciblés par les fake news. Et naturellement, l'implication de ces personnes dans le litige tend à confirmer la dimension d'intérêt général de l'article contesté²⁸⁰.

Une synthèse²⁸¹ des développements en la matière peut être relevée dans ce passage tiré de l'arrêt *Gutierrez Suarez c. Espagne* : « [...] Quant aux limites de la critique admissible, elles sont plus larges à l'égard d'un homme politique, agissant en sa qualité de personnage public, que pour un simple particulier. L'homme politique s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes, tant par les journalistes que par la masse des citoyens, et doit montrer une plus grande tolérance, surtout lorsqu'il se livre lui-même à des déclarations publiques pouvant prêter à critique. Il a certes droit à voir sa réputation protégée,

²⁷⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, req. n° 9815/82, § 46. Voy. également Cour eur. D.H., arrêt *Jérusalem c. Autriche*, 27 février 2001, req. n° 26958/95, § 43 ; Cour eur. D.H., arrêt *Oberschlick c. Autriche* (n° 2), 1^{er} juillet 1997, req. n° 20834/92, § 33 ; Cour eur. D.H., arrêt *Oberschlick c. Autriche* (n°1), 23 mai 1991, req. n° 11662/85, § 63.

²⁷⁹ F. DUBUISSON et J. PIERET, « Société de l'information, médias et liberté d'expression », *J.E.D.H.*, 2016/3, pp. 362 à 375 ; F. DUBUISSON, « Société de l'information, médias et liberté d'expression », *J.E.D.H.*, 2014/3, pp. 363 et 364.

²⁸⁰ F. DUBUISSON et J. PIERET, *op. cit.*, p. 375.

²⁸¹ Voy. F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, pp. 449 et 450.

même en dehors du cadre de sa vie privée, mais les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques, les exceptions à la liberté d'expression appelant une interprétation étroite »²⁸².

Les politiques ne sont cependant pas les seuls individus les droits de la personnalité peuvent être relativisés. Dans une affaire opposant un journaliste de la société de presse *SudPresse* au directeur du site d'informations satiriques *NordPresse*, le juge du fond avait dû déterminer si les droits à l'image et au respect de la vie privée du premier avaient été violés par l'article publié par le second.

Dans son appréciation, le juge avait déclaré qu'au vu de sa profession de journaliste et du fait qu'il avait pour habitude de signer ses articles et d'apparaître lors d'interviews filmées, le requérant devait accepter que la protection de ses droits soit tempérée. Celui-ci avait en effet « d'ores et déjà accepté que le public fasse le lien entre son nom et son image ».²⁸³

§4. Quelques considérations

En tant que délit de presse auquel s'applique l'article 150 de la Constitution, les écrits diffamatoires sur internet se heurtent au phénomène de dépenalisation de fait qui se manifeste depuis des dizaines d'années. En cause, les lourdeurs des procès devant la Cour d'assises, ainsi que la publicité inopportune engendrée par de telles poursuites, dissuadent les parquets généraux à activer cette procédure²⁸⁴. Seraient alors réservés au jury populaire les « crimes les plus graves, portant atteinte à certaines valeurs considérées comme fondamentales, et au rang desquels les délits de presse ne semblent plus figurer »²⁸⁵.

Cette impunité pénale *de facto* constitue une entrave importante à la répression pénale des délits de presse perpétrés sur internet, ce qui a débouché sur une intensification des

²⁸² Cour eur. D.H., arrêt *Gutierrez Suarez c. Espagne*, 1^{er} juin 2010, req. n° 16023/07, § 26.

²⁸³ Civ. Bruxelles (1^{re} ch.), 14 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 235.

²⁸⁴ Voy. not. Q. VAN ENIS, « Le délit de presse sur internet, la cohérence et rien de plus ? », obs. sous Mons, 14 mai 2008, *J.T.*, 2009, p. 48 ; C. KER, *op. cit.*, p. 155 ; M. ISGOUR, « Le délit de presse sur Internet a-t-il un caractère continu ? », note sous Civ. Bruxelles (réf.), 2 mars 2000, *A&M*, 2001, pp. 151 et 152 ; F. JONGEN, « Tendances récentes... », *op. cit.*, p. 185.

²⁸⁵ G. ROSOUX, « Brèves considérations sur l'obsolète notion de délit de presse », note sous Cass. (2^e ch.), 7 décembre 2004, *Rev. dr. pén.*, 2005, p. 1281.

procédures civiles en la matière²⁸⁶, avant tout motivées par la reconnaissance d'un manquement plutôt que d'un droit à l'indemnisation²⁸⁷. Or, l'application de l'article 1382 du Code civil aux fins de réguler les rapports en la liberté de la presse et ses droits concurrents²⁸⁸ donne lieu à de vives critiques en raison de sa généralité que l'on accuse de contrarier l'exigence de prévisibilité de l'article 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme²⁸⁹.

Le critère du « journaliste prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances »²⁹⁰ est de surcroît difficilement transposable à l'espace numérique, celui-ci étant marqué par une multitude d'intervenants dont on ne saurait exiger, par exemple, qu'ils évaluent la réalité d'un besoin social impérieux²⁹¹.

Le juge des référés, en application des articles 584 et 1039 du Code judiciaire²⁹², peut également être sollicité par toute personne qui s'estimerait lésée par une publication diffusée en ligne afin d'en réparation, notamment via le retrait du contenu contesté²⁹³.

Selon Caroline Ker, les circonstances dans lesquelles intervient le juge des référés posent davantage de problèmes au regard du caractère prévisible que doit revêtir toute ingérence dans la liberté d'expression²⁹⁴. En particulier, le critère de l'urgence, dont l'appréciation souveraine est confiée au juge²⁹⁵ et qui peut reposer sur la simple « crainte d'un préjudice d'une certaine

²⁸⁶ Voy. S. CARNEROLI, *op. cit.*, p. 96 ; Q. VAN ENIS, « Le délit de presse sur internet ... », *op. cit.*, p. 48 ; C. KER, *op. cit.*, p. 155 ; M. ISGOUR, « Le délit de presse sur Internet... », *op. cit.*, p. 152.

²⁸⁷ F. JONGEN, F., « Tendances récentes... », *op. cit.*, p. 185.

²⁸⁸ Notons qu'en France, la Cour de cassation n'admet pas l'usage de l'article 1382 du Code civil dans le domaine de la liberté d'expression pour les délits qui font déjà l'objet d'une réglementation en vertu de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; voir S. HOEBEKE et B. MOUFFE, 3^e éd., *op. cit.*, pp. 686 et 687 qui citent Cass. fr., 12 juillet 2000, *Légipresse*, n° 175, II, p. 153 ; D., 2000, I.R., p. 218 ; D., 2001, jur., p. 259, obs. B. EDELMAN ; J.C.P., 2000, jur., II, n° 10439.

²⁸⁹ C. KER, *op. cit.*, pp. 155 et 156.

²⁹⁰ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, 3^e éd., *op. cit.*, pp. 677 et s.

²⁹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Janowski c. Pologne*, 21 janvier 1999, req. n° 25716/94, §§ 30 et s. ; Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72, § 48. Voy. également C. KER, *op. cit.*, p. 162.

²⁹² Code judiciaire belge du 10 octobre 1967, M.B., 31 octobre 1967, art. 584 et 1039.

²⁹³ Outre le retrait, d'autres mesures de réparation peuvent être prises par le juge des référés, à savoir le droit de réponse, la cessation ou la saisie ; voir. S. HOEBEKE et B. MOUFFE, 3^e éd., *op. cit.*, p. 712.

²⁹⁴ C. KER, *op. cit.*, p. 157.

²⁹⁵ Voy. J. ENGLEBERT, « Le référé judiciaire : principes et questions de procédure » in *Le référé judiciaire* (J. ENGLEBERT et H. BOULARBAH, dir.), Bruxelles, Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, pp. 6 à 10 ; Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, pp. 1045 et 1050.

gravité »²⁹⁶, ainsi que la possibilité d'introduire la procédure par voie de requête unilatérale constitueraient un contexte propice à l'insécurité juridique²⁹⁷.

Face à ces inquiétudes, il est peut être utile rappeler que, d'une part, l'urgence nécessite une évaluation rigoureuse²⁹⁸, ce qui implique que le juge doive effectuer une balance des intérêts en conflit²⁹⁹, les mesures réclamées devant être « objectivement utiles et urgentes en raison des circonstances propres à la cause »³⁰⁰. Quant à la procédure sur requête unilatérale, en ce qu'elle contrevient au principe du contradictoire, n'est tolérée qu'en cas d'absolue nécessité³⁰¹.

D'autre part, si le juge des référés peut se fonder sur l'existence d'un droit évident³⁰², « un droit non douteux, incontestable ou incontesté, un droit qui ne fait pas l'objet d'une contestation sérieuse »³⁰³, il y a lieu d'interpréter étroitement ces termes qui, en ce qui concerne la presse, supposent qu'il n'y ait aucune doute sur le fond du droit et sur le caractère légitime de celui-ci³⁰⁴.

Au-delà de ces observations, c'est l'adoption, dans le cadre du référé, de mesures préventives préalablement à toute mise en œuvre de la liberté d'expression qui a fait l'objet d'un important débat au vu de l'interdiction de la censure établie par les articles 19³⁰⁵ et 25 de la Constitution. Depuis l'arrêt *RTBF c. Belgique* rendu par la Cour européenne des droits de

²⁹⁶ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, 3^e éd., *op. cit.*, p. 712 ; J. ENGLEBERT, « Le référé judiciaire... », *op. cit.*, p. 12 ; Cass., 21 mars 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 908.

²⁹⁷ C. KER, *op. cit.*, p. 157.

²⁹⁸ Civ. Verviers (réf.), 7 février 2002, *J.L.M.B.*, p. 389 ; J. ENGLEBERT, « Le référé judiciaire... », *op. cit.*, p. 13.

²⁹⁹ J. ENGLEBERT, « Le référé judiciaire... », *op. cit.*, p. 13.

³⁰⁰ Anvers (8^e ch.), 20 décembre 2006, *A&M*, 2008/2, p. 133.

³⁰¹ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, 3^e éd., *op. cit.*, p. 717. Voy. également Bruxelles (9^e ch.), 19 mars 2004, *J.T.*, 2004, p. 576 : « Cette absolue nécessité existe dans trois hypothèses. S'il est nécessaire de provoquer un effet de surprise, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier de manière certaine et précise les personnes à charge desquelles les mesures doivent être exécutées et en cas d'extrême urgence (qui doit être appréciée de manière particulièrement rigoureuse ».

³⁰² Liège, 14 juin 1993, *J.T.*, p. 783.

³⁰³ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, 3^e éd., *op. cit.*, p. 715 ; Civ. Bruxelles (réf.), 29 février 2008, *J.L.M.B.*, 2008/18, p. 806 ; *J.T.*, 2008, p. 349 ; Civ. Liège (réf.), 20 février 2008, *J.L.M.B.*, 2008/18, p. 803 ; Civ. Bruxelles (réf.), 28 février 1996, *A&M*, 1997/1, p. 62.

³⁰⁴ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, 3^e éd., *op. cit.*, pp. 715 et 716. Les auteurs citent plusieurs arrêts : Civ. Bruxelles (réf.), 10 mai 1983, *G. c. RTBF, inédit* ; Civ. Tournai (réf.), 12 novembre 1982, *RTBF c. asbl Rim, inédit* ; Civ. Bruxelles (réf.), 20 octobre 1982, *RTBF c. Lemaire, inédit*.

³⁰⁵ L'article 19 de la Constitution belge précitée est libellé comme suit : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».

l'homme le 29 mars 2011³⁰⁶, la jurisprudence divisée quant à ces mesures de censure préventive n'a *a priori* plus lieu d'être³⁰⁷.

L'examen des travaux préparatoires de la Constitution est formel : pour que la liberté d'expression puisse se déployer pleinement, il est indispensable d'interdire toute mesure de censure préventive³⁰⁸. S'inscrivant dans la lignée d'un courant jurisprudentiel - et doctrinal - majoritaire³⁰⁹, la Cour constitutionnelle, statuant dans le cadre d'une action en cessation, a rappelé la volonté du constituant³¹⁰.

A l'échelon européen, nous constaterons que la censure préventive n'est pas proscrite de manière explicite, même si les juges strasbourgeois ont déjà signalé que les restrictions préalables « présentent de si grands dangers qu'elles appellent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux. Il en va spécialement ainsi dans le cas de la presse: l'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt »³¹¹.

Faisant fi de ces principes, un courant jurisprudentiel contraire pratiquait la censure préventive³¹². C'est dans ce contexte qu'un arrêt de la Cour de Cassation³¹³ mena à la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans cette décision du 2 juin 2009 rendue à propos de l'interdiction d'une émission de télévision de la

³⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, req. n° 50084/06. Nous avons déjà mentionné cette décision lorsque nous nous étions penchés sur l'application de l'article 25 de la Constitution à la presse audiovisuelle, cf. *supra*, Part. 1^{ère}, Ch. 2, Sect. 1^{ère}, § 1^{er}.

³⁰⁷ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, 3^e éd., *op. cit.*, p. 643. Toutefois, certains auteurs estiment que la portée de l'arrêt *RTBF c. Belgique* doit être nuancée. Voir F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, pp. 637 à 646, spéc. p. 638.

³⁰⁸ E. HUYTENS, *op. cit.*, pp. 574 et 575, cité par Q. VAN ENIS, « Ingérences préventives et presse audiovisuelle : la Belgique condamnée au nom de la 'loi' », obs. sous Cour eur. D.H., arrêt *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, *J.L.M.B.*, 2011/16, p. 1261.

³⁰⁹ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 642.

³¹⁰ C.A., 6 octobre 2004, n° 157/2004, B.74 et B.75 : « [...] le juge devra tenir compte de l'interdiction de mesures préventives en général et de l'interdiction de censure en particulier, prévues par les articles 19 et 25 de la Constitution, ce qui implique que l'intervention judiciaire n'est possible que lorsqu'une diffusion a déjà eu lieu ». Voy. également la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard : « Considérant que les dispositions constitutionnelles [articles 19 et 25 de la Constitution] invoquées par le requérant ne font pas obstacle à ce que les délits de presse ainsi que les délits commis à l'occasion de l'usage de la liberté d'expression, soient réprimés; qu'elles interdisent, toutefois, qu'un contrôle préalable de l'usage de ces libertés soit instauré, en d'autres termes, que l'intéressé n'est autorisé à diffuser des imprimés ou à manifester des opinions qu'après qu'un organe de l'autorité ou un autre tiers se sera prononcé sur leur caractère licite » ; voir C.E. (12^e ch.), 28 août 2000, n° 89.368, Vanhecke.

³¹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 2), 26 novembre 1991, req. n° 13166/87, § 51 ; Cour eur. D.H., arrêt *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, req. n° 13585/88, § 60.

³¹² S. HOEBEKE et B. MOUFFE, 3^e éd., *op. cit.*, pp. 642 et 643. Les auteurs renvoient à leur ouvrage précédent pour un relevé de jurisprudence détaillé ; voir S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse : Presse écrite - Presse audiovisuelle - Presse électronique*, 2^e éd., Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2005, pp. 620 à 635.

³¹³ Cass. (1^{ère} ch.), 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1402, obs. F. JONGEN ; *A&M*, 2005, p. 355, avec les concl. du M.P.

RTBF, la plus haute instance judiciaire belge avait déclaré, d'une part, que l'article 25 de la Constitution était étranger à la presse audiovisuelle³¹⁴ et, d'autre part, que la suspension provisoire d'une émission télévisée par le juge des référés pour préserver les droits d'autrui n'enfreignait pas l'article 19 de la Constitution³¹⁵.

Saisie par la RTBF, la Cour strasbourgeoise lui a donné raison, reprochant l'absence de loi belge qui admettrait les mesures de restriction préventives et affirmant que l'article 19 de la Constitution belge ne tolère que les sanctions *a posteriori*³¹⁶. La juridiction a également invoqué la discordance qui régnait alors au sein de la jurisprudence belge quant au contrôle préventif du juge des référés³¹⁷. Ces éléments l'ont poussé à déclarer que la condition de prévisibilité inscrite à l'article 10, § 2, de la Convention n'était pas remplie et qu'il n'y avait donc pas lieu d'aller plus loin dans l'analyse en question³¹⁸.

Récemment, dans une affaire portée devant le Tribunal civil de Namur statuant en référé³¹⁹, les requérants réclamaient l'interdiction de publication, sur *Facebook* ou tout autre réseau social, de tout document qui alléguerait leur implication dans d'éventuelles atteintes à l'intégrité physique ou morale de la défenderesse, à savoir leur fille.

En rappelant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme découlant de l'arrêt du 29 mars 2011 et en invoquant certains auteurs qui s'étaient exprimé à ce sujet³²⁰, le juge des référés a rejeté la demande qui, en ce qu'elle visait une intervention préventive de sa part en matière de presse, se révélait inconstitutionnelle. La jurisprudence de l'arrêt RTBF c. Belgique semble donc avoir bel et bien vocation à s'appliquer en matière de presse sur internet.

³¹⁴ Cf. *supra*, Part. I^{ère}, Ch. 2, Sect. 1^{ère}, § 1^{er}.

³¹⁵ La Cour renvoyait aux articles 10, § 2, de la Convention, 144 de la Constitution et 584 et 1039 du Code judiciaire ; voir Cass. (1^{ère} ch.), 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1402, obs. F. JONGEN ; *A&M*, 2005, p. 355, avec les concl. du M.P.

³¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, req. n° 50084/06, § 108. Voy. également §§ 103 et s.

³¹⁷ *Ibid.*, §§ 111 à 115.

³¹⁸ *Ibid.*, § 116.

³¹⁹ Civ. Namur (9^e ch. réf.), 11 octobre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 220.

³²⁰ Sont cités : B. FRYDMAN et C. BRICTEUX, « L'arrêt *R.T.B.F. c. Belgique* : un coup d'arrêt au contrôle judiciaire préventif de la presse et des médias », *Rev. trim. D.H.*, 2013/9, p. 331 ; K. LEMMENS, « La censure préventive en matière de presse audiovisuelle : contraire à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme », *J.T.*, 2012/12, n° 6472, p. 245 ; Q. VAN ENIS, « Ingérences préventives..., *op. cit.*, p. 1257 ; D. VOORHOOF et C. WIERSMA, obs. sous Cour eur. D.H., arrêt *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, req. n° 50084/06, *A&M*, 2011, p. 376.

Chapitre 2. Faut-il légiférer en matière de fake news ?

Au vu des lacunes que comportent les différents droits nationaux, certains gouvernements ont décidé d'intervenir pour combattre la volonté délibérée de tromper sur internet. Les mesures réglementaires envisagées sont la plupart du temps jugées liberticides (Section 1). Il faut effectivement décrire le climat spécifique dans lequel de telles initiatives s'insèrent (Section 2).

Section 1. Plusieurs pays européens choisissent la voie de la réglementation

Si la Belgique n'a pas annoncé l'adoption de nouvelles mesures en matière de désinformation en ligne, il n'en est pas de même concernant l'Allemagne et la France³²¹.

§1. L'adoption de la loi « NetzDG » en Allemagne

Dans le but de lutter contre la diffusion de fausses informations et de propos haineux sur le web³²², le *Bundestag* allemand a adopté, le 30 juin 2017, la loi « NetzDG » - en français « loi visant à renforcer l'application du droit sur les réseaux sociaux »³²³. Sont visés par cette loi les fournisseurs de services de télémedias³²⁴ qui, à des fins lucratives, exploitent les plateformes en ligne de type réseaux sociaux³²⁵. La loi requérant que ces derniers comptent au moins 2 millions d'inscrits sur le territoire allemand, ce sont *Facebook*, *Twitter* et *Youtube* qui sont surtout ciblés³²⁶.

³²¹ Notons également la volonté de l'Italie et du Royaume-Uni de s'engager plus fermement dans la lutte contre les fausses informations ; voir F. J. CABRERA BLÁZQUEZ, M. CAPPELLO, G. FONTAINE, I. RABIE et S. VALAIS, *Le cadre juridique relatif aux plateformes de partage de vidéos*, Strasbourg, Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe), 2018, pp. 49 et 50.

³²² Voy. Rapport fr. fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la lutte contre la manipulation de l'information, Sénat, 2017-2018, 18 juillet 2018, n° 677, p. 28, disponible sur www.senat.fr.

³²³ Loi all. visant à renforcer l'application du droit sur les réseaux sociaux (*Netzwerkdurchsetzungsgesetz* - « NetzDG ») du 1^{er} septembre 2017 (BGBl. I S. 3352).

³²⁴ Les « télémedias » correspondent aux services électroniques d'information et de communication qui ne sont pas des services de télécommunication au sens du § 3, n° 24 de la loi allemande sur les télécommunications mais qui sont diffusés au sens de l'article 2 du Traité d'Etat sur la radiodiffusion (cf. §1, (1), de la loi all. sur les télémedias (*Telemediengesetz* - « TMG ») du 26 février 2007 (BGBl. I S. 179) telle qu'ultérieurement modifiée). Voy. également le §1, (2), qui précise que si le réseau social compte, sur le territoire allemand, moins de 2 millions d'utilisateur inscrits, alors le fournisseur se voit exemptés des obligations stipulées par la loi.

³²⁵ La loi all. du 1^{er} septembre 2017 précitée, § 1, (1).

³²⁶ Voy. Rapport fr. précité, Sénat, 2017-2018, 18 juillet 2018, n° 677, p. 27.

Concrètement, la *NetzDG* exige que tout contenu manifestement illégal³²⁷ soit retiré - ou que son accès soit bloqué - dans un délai allant de 24 heures à 7 jours à compter de la réception de la plainte le rapportant³²⁸. A cette fin, les fournisseurs de services doivent assurer la mise en place d'une procédure transparente et facilement accessible aux utilisateurs³²⁹. Source d'inspiration pour d'autres pays³³⁰, cette loi est terriblement critiquée quant à son caractère pernicieux au regard de la liberté de la presse³³¹ et l'opposition allemande n'a pas hésité à réclamer son abrogation³³².

Outre son champ d'application trop large et insuffisamment défini quant aux formes de discours qui sont visées, on reproche à la loi de confier aux sociétés hébergeant des contenus en ligne une mission qui les dépasse puisqu'on attend d'elles qu'elles apprécient le caractère illégal d'une publication douteuse. De surcroît, l'exigence d'agir dans de brefs délais, ainsi que la menace de se voir infliger de lourdes amendes³³³ pourrait conduire les réseaux sociaux à opérer une certaine forme de censure préventive³³⁴.

§2. La proposition de loi française sur la manipulation de l'information en période électorale

Plutôt que d'exploiter les textes anciens tels que les articles 27 de la loi sur la liberté de la presse et l'article L. 97 du Code électoral, le gouvernement français a décidé d'élaborer un nouvel instrument légal. Cible principale des fausses informations ayant circulé sur le web durant la campagne présidentielle, Emmanuel Macron est l'instigateur de la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information en période électorale³³⁵. Celle-ci,

³²⁷ Les « contenus illégaux » renvoient à plusieurs infractions contenues dans le Code pénal all. (*Strafgesetzbuch*), dont la diffamation ; voir § 1, (3) de la loi all. du 1^{er} septembre 2017 précitée.

³²⁸ Loi all. du 1^{er} septembre 2017 précitée, § 3, (2).

³²⁹ Loi all. du 1^{er} septembre 2017 précitée, §3, (1).

³³⁰ Les gouvernements de Russie, des Philippines et de Singapour semblent avoir déjà fait référence à la *NetzDG* dans leurs campagnes pour l'adoption de législations similaires ; voir HUMAN RIGHTS WATCH, « Allemagne : La loi sur les médias sociaux comporte des failles, La loi « NetzDG » apporte la mauvaise réponse au problème des abus en ligne », disponible sur www.hrw.org, 14 février 2018.

³³¹ F. J. CABRERA BLÁZQUEZ, M. CAPPELLO, G. FONTAINE, I. RABIE et S. VALAIS, *op. cit.*, p. 47.

³³² Voy. REUTERS, « German opposition calls for abolition of online hate speech law », disponible sur www.reuters.com, 7 janvier 2018.

³³³ L'individu responsable s'expose à une amende pouvant atteindre 5 millions d'euros, tandis que les entreprises hébergeant les contenus numériques risquent jusqu'à 50 millions d'euros ; voir loi all. du 1^{er} septembre 2017 précitée, § 4, (2).

³³⁴ Voy. Rapport fr. précité, Sénat, 2017-2018, 18 juillet 2018, n° 677, p. 28 ; HUMAN RIGHTS WATCH, *op. cit.*

³³⁵ Proposition de loi fr. relative à la lutte contre les fausses informations, Assemblée Nationale, 2017-2018, n° 799, disponible sur www.assemblee-nationale.fr.

déposée le 21 mars 2018 à l'Assemblée Nationale par le groupe majoritaire, est actuellement débattue en commission mixte paritaire³³⁶.

Dans l'exposé des motifs, les députés soulèvent « l'existence de campagnes massives de diffusion de fausses informations destinées à modifier le cours normal du processus électoral par l'intermédiaire des services de communication en ligne » et estiment que la législation française actuelle ne permet pas d'agir suffisamment rapidement face à la propagation de ces contenus³³⁷.

La proposition prévoit premièrement un renforcement, en période électorale, des obligations de transparence³³⁸ imposées aux plateformes³³⁹. Ce devoir en amont s'attache aux contenus sponsorisés avec l'objectif d'en identifier les annonceurs, mais vise également à faciliter l'Etat dans la répression des ainsi dans le repérage de tentatives d'ébranlement des institutions démocratiques par le biais de la propagation de fausses informations³⁴⁰.

Deuxièmement, et en aval cette fois, le texte envisage la mise en place d'une nouvelle voie d'action, en période électorale, devant le juge des référés. Celui-ci serait compétent pour ordonner, à la demande du ministère public ou de tout individu ayant intérêt à agir, la cessation, dans un délai de 48 heures, de la diffusion artificielle et massive des fausses informations susceptibles d'affecter la sincérité du scrutin³⁴¹. La proposition s'inspire ici de la procédure en référé instaurée par la loi LCEN³⁴². Il est déjà reproché à ce dispositif d'attribuer au juge des référés le pouvoir de distinguer le vrai du faux, tandis que l'efficacité d'une mesure *a priori* pour apprécier l'altération éventuelle du scrutin est questionnée³⁴³.

³³⁶ Voy. l'état d'avancement de la procédure sur le site du Sénat : www.senat.fr.

³³⁷ Proposition de loi fr. relative à la lutte contre les fausses informations, exposé des motifs, Assemblée Nationale, 2017-2018, n° 799, disponible sur www.assemblee-nationale.fr.

³³⁸ La législation de droit commun s'agissant de la transparence réside aux articles L. 111-7 et s. du Code de la consommation fr., disponible sur www.legifrance.gouv.fr.

³³⁹ Proposition de loi fr. relative à la lutte contre les fausses informations, Assemblée Nationale, 2017-2018, n° 799, art. 1^{er}, I, 2°.

³⁴⁰ Exposé des motifs précité, Assemblée Nationale, 2017-2018, n° 799, disponible sur www.assemblee-nationale.fr, pp. 3 à 5.

³⁴¹ Proposition de loi fr. relative à la lutte contre les fausses informations, Assemblée Nationale, 2017-2018, n° 799, art. 1^{er}, I, 2°.

³⁴² Loi fr. du 21 juin 2004 précitée, art. 6, I, 8°.

³⁴³ Avis et rapport fr. faits au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la lutte contre la manipulation de l'information, Sénat, 2017-2018, 17 juillet 2018, n° 667 et 668, disponibles sur www.senat.fr, pp. 8 et 32.

Le troisième point de la proposition s'apparente à la nouvelle loi allemande en ce qu'il touche au devoir de coopération des intermédiaires techniques sur internet. Le texte prévoit de compléter la procédure actuelle qui impose aux prestataires d'hébergement de retirer rapidement toute information dont ils connaîtraient le caractère illicite³⁴⁴ par la mise en place d'un dispositif transparent permettant aux internautes de signaler facilement les fausses informations se propageant sur le net, pour au final les porter à la connaissance des autorités publiques³⁴⁵.

Enfin, il s'agit d'étendre les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel français (CSA) aux fins de lutter contre les tentatives de déstabilisation, par des pays étrangers, des institutions françaises³⁴⁶.

Section 2. Appréciations

Ces mesures réglementaires s'inscrivent dans un environnement spécifique puisqu'il faut prendre en considération la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique³⁴⁷ et le régime particulier qu'elle instaure pour les intermédiaires techniques. De plus, il est indispensable d'insister à nouveau sur l'ampleur de la liberté d'expression telle qu'envisagée par la Cour européenne des droits de l'homme et qui n'accorde guère de latitude au législateur³⁴⁸.

³⁴⁴ Loi fr. du 21 juin 2004 précitée, art. 6, I, 2°. Il s'agit de la procédure « *notice and take down* » qui suppose une notification et un retrait ou blocage d'accès ; voir F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 788.

³⁴⁵ Proposition de loi fr. relative à la lutte contre les fausses informations, Assemblée Nationale, 2017-2018, n° 799, art. 9.

³⁴⁶ *Ibid.*, art. 4 à 8.

³⁴⁷ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), *J.O.C.E.*, L 178/1, 17 juillet 2000.

³⁴⁸ F. J. CABRERA BLÁZQUEZ, M. CAPPELLO, G. FONTAINE, I. RABIE et S. VALAIS, *op. cit.*, p. 47.

§1. La responsabilité en cascade sur internet : la directive sur le commerce électronique

Les réactions envisagées par la France et l'Allemagne pour combattre les fausses informations procèdent en partie du statut juridique actuel des intermédiaires techniques³⁴⁹ tel que fixé par la directive sur le commerce électronique qui crée « un verrou à un engagement de leurs responsabilités »³⁵⁰.

Les dispositions de cette directive concernant les prestataires intermédiaires ont été transposées en droit belge par la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information³⁵¹ et par la suite intégrées dans le Code de droit économique³⁵². En France, ces dispositions se retrouvent dans la loi LCEN³⁵³.

De fait, en vertu de l'article 14 de la directive, les prestataires d'hébergement - parmi lesquels on retrouve les réseaux sociaux - bénéficient d'une exemption de responsabilité dans deux hypothèses. D'une part, il s'agit du cas où le prestataire n'a pas une connaissance effective de l'activité ou l'information illicite, ou, dans le cas d'une action en responsabilité civile, des faits ou circonstances les révélant³⁵⁴. D'autre part, le fournisseur d'hébergement sera exonéré si détenant de telles connaissances, il agit promptement pour retirer ou bloquer l'accès aux informations illicites³⁵⁵.

La principale interrogation quant à l'article 14 consiste à se demander à partir de quel moment on peut affirmer que le prestataire a effectivement connaissance d'une activité ou d'un contenu illicite, ce qui nous ramène au risque de « privatisation de la censure » précédemment mentionné au sujet de la loi *NetzDG*³⁵⁶. De fait, comment pourrait-on supposer la compétence de l'intermédiaire pour déterminer l'illégalité d'une information, cet exercice étant réservé aux juges ?³⁵⁷

³⁴⁹ La directive distingue trois types d'intermédiaires techniques selon les activités qu'ils exercent : simple transport, stockage et hébergement ; voir Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 précitée, art. 12 à 14.

³⁵⁰ Rapport fr. précité, Sénat, 2017-2018, 18 juillet 2018, n° 677, p. 25.

³⁵¹ Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, *M.B.*, 17 mars 2003.

³⁵² Code de droit économique (« CDE ») du 28 février 2013, *M.B.*, 29 février 2013, Livre XII, Titre I^{er}, art. XII.17 à XII.20.

³⁵³ Loi fr. du 21 juin 2004 précitée, art. 6.

³⁵⁴ Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 précitée, art. 14, § 1^{er}, a).

³⁵⁵ *Ibid.*, art. 14, § 1^{er}, b).

³⁵⁶ Cf. *supra*, Part. II, Ch. 2, Sect. 1^{ère}, § 1^{er}.

³⁵⁷ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 788.

En France, le Conseil constitutionnel a déclaré que l'hébergeur ne peut voir sa responsabilité engagée si l'information dénoncée et non retirée ne présente pas un caractère *manifestement* illicite ou n'a pas fait l'objet d'une ordonnance de retrait par un juge³⁵⁸. Pour le reste, il sera usuellement requis que le dénonciateur fasse état de « l'apparente illicéité de l'information »³⁵⁹.

L'article 15 de la directive n'impose aux intermédiaires aucune obligation générale de surveillance des informations stockées ou de recherche active d'éventuelles activités illicites³⁶⁰. Les Etats membres peuvent toutefois soumettre ces prestataires à un devoir de collaboration avec les autorités publiques auxquelles ils seraient tenus de rapporter rapidement toute information ou activité illicite³⁶¹.

Ces exonérations traduisent une volonté de promouvoir la liberté d'expression sur internet, ainsi qu'un refus de faire reposer sur des intermédiaires purement techniques une responsabilité qui, en réalité, ne peut être recherchée que chez les auteurs ou toute autre personne qui ont une véritable maîtrise sur les contenus diffusés³⁶².

Mué par un désir de promouvoir le progrès numérique, le droit européen s'est appliqué à délimiter de manière relativement stricte la responsabilité des purs opérateurs techniques, ce qui complique la mise en cause des réseaux sociaux dans le domaine de la diffusion de fake news et autre faux contenus. C'est en tout cas ce qui ressort du rapport sur la proposition de loi française³⁶³.

Ces affirmations doivent probablement être nuancées suite à l'arrêt *Delfi c. Estonie* rendu par la haute instance strasbourgeoise, réunie en Grande chambre, le 16 juin 2015³⁶⁴. En l'espèce, un commentaire injurieux avait été posté sous un article publié sur le portail d'actualités sur

³⁵⁸ Cons. const. fr., 10 juin 2004, n° 2004-496, disponible sur www.conseil-constitutionnel.fr. Notons également que la loi fr. du 21 juin 2004 présume de manière réfragable que l'hébergeur a eu une connaissance effective des faits litigieux lorsque certains éléments lui ont été notifiés ; voir art. 6, I, 5°.

³⁵⁹ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 788.

³⁶⁰ Le texte précise toutefois que « les prestataires des services ont, dans certains cas, le devoir d'agir pour éviter les activités illégales ou pour y mettre fin » ; voy. le considérant n° 40 de la directive.

³⁶¹ Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 précitée, art. 15.

³⁶² S. HOEBEKE et B. MOUFFE, 3^e éd., *op. cit.*, pp. 655, 668 et 667. Les auteurs citent une décision du Tribunal d'Instance fr. de Puteaux qui refuse d'assimiler le responsable d'un site internet à un « directeur de publication » ; voir T.I. fr. Puteaux, 28 septembre 1999, disponible sur www.legalis.net.

³⁶³ Rapport fr. précité, Sénat, 2017-2018, 18 juillet 2018, n° 677, p. 25.

³⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, req. n° 64569/09.

internet *Delfi*. Le site prévoyait un mécanisme de retrait sur notification, et le contenu litigieux avait été supprimé.

Le portail fut cependant condamné par la Cour européenne des droits de l'homme qui, donnant raison aux juridictions estoniennes, estima que la société avait le statut d'éditeur professionnel « en raison de l'intérêt économique que représente pour eux la publication de commentaires »³⁶⁵. Dès lors, la Cour jugea que les mesures de retrait prises par *Delfi* n'avaient pas été suffisantes, et qu'une suppression automatique était nécessaire en présence de propos haineux et incitant à la violence³⁶⁶.

L'enseignement de cet arrêt, en ce qu'il refuse de considérer comme hébergeur au sens de la directive 2000/31/CE un portail d'actualités en ligne invitant ses lecteurs à commenter les articles postés, suscite une certaine incompréhension au regard de la liberté d'expression sur internet³⁶⁷. Il faut toutefois relever que l'analyse semble, de manière implicite, viser uniquement les sites d'actualités à but lucratif, à l'exclusion des réseaux sociaux³⁶⁸.

§2. La faible marge de manœuvre du législateur

Toute intervention législative en matière de fausses informations implique de définir formellement ces dernières de manière à éviter toute atteinte disproportionnée aux libertés d'expression et de presse dont les contours se montrent très larges. L'impératif d'une telle définition juridique est en effet indispensable au regard de l'article 10, § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, comme l'a rappelé la Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les «fausses nouvelles», la désinformation et la propagande, adoptée au niveau du Conseil de l'Europe. Le texte considère également qu'une protection particulière doit être accordée aux personnes qui n'ont fait que partager les contenus litigieux, sans les avoir modifiés³⁶⁹.

³⁶⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, req. n° 64569/09. § 112.

³⁶⁶ *Ibid.*, §§ 155 à 157.

³⁶⁷ P.-F. DOCQUIR et Q. VAN ENIS, « L'arrêt *Delfi* c. Estonie de la Cour européenne des droits de l'homme : un grand coup de froid pour la liberté d'expression en ligne », disponible sur www.justice-en-ligne.be, 7 juillet 2015.

³⁶⁸ *Ibid.*

³⁶⁹ Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les «fausses nouvelles», la désinformation et la propagande, signée à Vienne le 3 mars 2017, disponible sur www.coe.int.

Par ailleurs, nous estimons que si de nouveaux textes doivent être élaborés, ils ne devraient - à l'instar de la proposition de loi française - concerner que la période électorale, particulièrement sensible face aux desseins déstabilisateurs de certaines puissances politiques³⁷⁰.

Il faut malgré tout reconnaître que la démocratie implique aussi de s'en remettre au discernement de l'électeur³⁷¹. D'ailleurs, si la Cour européenne des droits de l'homme juge que la transmission d'informations authentiques constitue un but légitime durant une campagne électorale³⁷², elle déclare pourtant que « [...] l'article 10 de la Convention en tant que tel ne met pas obstacle à la discussion ou à la diffusion d'informations reçues, même en présence d'éléments donnant fortement à croire que les informations en question pourraient être fausses. En juger autrement reviendrait à priver les personnes du droit d'exprimer leurs avis et opinions au sujet des déclarations faites dans les mass médias et ce serait ainsi mettre une restriction déraisonnable à la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention »³⁷³.

Enfin, la liberté de recevoir des informations entre également en jeu, et assimiler aux fausses informations celles qui ne seraient que tendancieuses, controversées ou maladroites³⁷⁴ risquerait d'aller à l'encontre de la jurisprudence strasbourgeoise. Celle-ci insiste sur la nécessité démocratique de l'échange d'informations et d'idées sur internet : « [...] l'Internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées: on y trouve des outils essentiels de participation aux activités et débats relatifs à des questions politiques ou d'intérêt public »³⁷⁵.

³⁷⁰ En ce sens : P. MARLET [entretien], journaliste à la RTBF, le 26 juillet 2018, disponible en annexe, p. 85.

³⁷¹ *Ibid.*, p. 11.

³⁷² Cour eur. D.H., arrêt *Salov c. Ukraine*, 6 septembre 2005, req. n° 65518/01, § 110.

³⁷³ *Ibid.*, § 113.

³⁷⁴ C. BIGOT, « Légiférer sur les fausses informations en ligne, un projet inutile et dangereux », *Dalloz Actualité*, 2018, p. 344.

³⁷⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Cengiz et autres c. Turquie*, 1^{er} décembre 2015, req. n° 48226/10 et 14027/11, § 49 ; Cour eur. D.H., arrêt *Ahmet Yildirim c. Turquie*, 18 décembre 2012, req. n° 3111/10, § 54.

Conclusion générale

« Fake news », « désinformation », « fausses nouvelles », ces termes englobent une problématique que les gouvernements nationaux et la communauté internationale s'efforcent aujourd'hui de cerner. La présence de desseins manipulateurs sur internet, particulièrement en période électorale, a révélé sa dangerosité au regard de la démocratie.

Sur le web, tout un chacun peut se placer en tant que relais d'information. Si l'on ne peut exiger de Monsieur-tout-le-monde qu'il agisse selon les règles de la déontologie journalistique, le journalisme « professionnel » peut apporter sa plus-value dans la guerre de l'information que nous connaissons aujourd'hui. La société a dorénavant besoin de guides dans le traitement de l'information disponible en ligne.

Mais la *soft law* ne paraît pas satisfaire et il faut alors se tourner vers le « droit dur ». Après avoir fait l'inventaire des différentes législations en la matière, nous avons constaté que la France dispose de dispositions qui n'ont que rarement été mises en œuvre. L'explication réside dans le caractère très restrictif de leurs conditions d'application. Aucun équivalent du délit de fausses nouvelles français n'existe en Belgique, et les infractions pénales de diffamation et de calomnie, en tant que délits de presse, subissent un phénomène de dépenalisation de fait. Le droit européen, dans l'optique de développer les services de la société de l'information, tend à protéger les opérateurs techniques que sont les réseaux sociaux en limitant leur responsabilité quant aux contenus illicites postés sur leurs plateformes.

L'évaluation du concept de « vérité » est par essence problématique. Cibler de manière concrète le problème des fake news au XXI^{ème} siècle n'est pas un exercice facile, mais il est indispensable si l'on veut faire intervenir le droit. Cette tâche ne peut être confiée de manière exclusive aux politiques, mais doit nécessairement impliquer d'autres acteurs : membres de la société civile, journalistes, universitaires, dirigeants des plateformes en ligne. Le groupe d'experts désigné par la Commission européenne est un premier pas en ce sens. Nous estimons en effet que la problématique des fausses informations demande un effort au niveau européen avant d'adopter de nouveaux actes à l'échelle internationale.

L'éducation aux médias constitue, selon nous, la première action à laquelle les gouvernements nationaux devraient se préoccuper. Les outils permettant de maîtriser la fiabilité des divers contenus informatifs s'acquièrent dès le plus jeune âge.

En définitive, si le droit a un rôle à jouer dans la lutte contre la désinformation, les précautions à suivre dans l'adoption de nouvelles lois supposent une bien faible marge de manœuvre du législateur, à défaut de quoi la Cour européenne des droits de l'homme condamnera les dispositions nationales contraires à l'article 10 de la Convention dont elle assure le respect.

Bibliographie

1. Législation

1.1. Législation internationale

Article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948, *M.B.*, 31 mars 1949.

1.2. Législation européenne

Article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

Résolution 1003 du Conseil de l'Europe du 1^{er} juillet 1993 (42^e séance) relative à l'éthique du journalisme, disponible sur www.assembly.coe.int.

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), *J.O.C.E.*, L 178/1, 17 juillet 2000.

Recommandation (CE) 2009/625 de la Commission du 20 août 2009 sur l'éducation aux médias dans l'environnement numérique pour une industrie de l'audiovisuel et du contenu plus compétitive et une société de la connaissance intégratrice, *J.O.U.E.*, L.227, 29 août 2009.

Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels dite « directive 'Services de médias audiovisuels' », *J.O.U.E.*, L 95/1, 15 avril 2010.

Résolution 2066 du Conseil de l'Europe du 24 juin 2015 (24^e séance) relative à la responsabilité et la déontologie des médias dans un environnement médiatique changeant, disponible sur www.assembly.coe.int.

Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les «fausses nouvelles», la désinformation et la propagande, signée à Vienne le 3 mars 2017, disponible sur www.coe.int.

Résolution 2016/2276(INI) du Parlement européen du 15 juin 2017 sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique, disponible sur www.europarl.europa.eu.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant le plan d'action en

matière d'éducation numérique, COM (2018) 22 final, 17 janvier 2018, disponible sur www.eur-lex.europa.eu.

1.3. Législation belge

Constitution belge coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994, art. 19, 25, 148 et 150.

Code pénal belge du 8 juin 1867, *M.B.*, 9 juin 1987, art. 145, 275 à 277, 282 et 443 à 452.

Loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, *M.B.*, 14 janvier 1964.

Code judiciaire belge du 10 octobre 1967, *M.B.*, 31 octobre 1967, art. 584 et 1039.

Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, *M.B.*, 17 mars 2003.

Loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistes, *M.B.*, 27 avril 2005.

Code de droit économique (« CDE ») du 28 février 2013, *M.B.*, 29 février 2013, livre XII, titre Ier, art. XII.17 à XII.20.

Arrêté royal belge du 19 juillet 1926 déterminant les mesures destinées à réprimer les avis ou informations de nature à ébranler le crédit de l'Etat, *M.B.*, 19-20 juillet 1926.

Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, *M.B.*, 10 septembre 2009.

1.4. Législation française

Article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, adoptée à Paris le 26 août 1789, disponible sur www.legifrance.gouv.fr, art. 11.

Code de commerce fr. de 1807, disponible sur www.legifrance.gouv.fr, art. L. 443-2.

Loi fr. du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, *J.O.R.F.*, 30 juillet 1881.

Décret-loi fr. du 30 octobre 1935, *J.O.R.F.*, 31 octobre 1935.

Code de la santé publique du 5 octobre 1953, disponible sur www.legifrance.gouv.fr, art. L. 2223-2.

Code pénal fr. du 1^{er} mars 1994, disponible sur www.legifrance.gouv.fr, art. 224-8, 226-8, 226-10, 322-14, 441-1, R.621-1 et R.621-2.

Loi fr. du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, *J.O.R.F.*, 22 juin 2004.

Loi fr. n° 2017-347 du 20 mars 2017 relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse, *J.O.*, 21 mars 2017, disponible sur www.legifrance.gouv.fr.

Code de la consommation fr., disponible sur www.legifrance.gouv.fr, art. L. 111-7 et s.

Code électoral fr., disponible sur www.legifrance.gouv.fr, art. L.97.

Code monétaire et financier fr., disponible sur www.legifrance.gouv.fr, art. L. 465-3-2.

Rapport fr. fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la lutte contre la manipulation de l'information, Sénat, 2017-2018, n° 677, disponible sur www.senat.fr.

Avis et rapport fr. faits au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la lutte contre la manipulation de l'information, Sénat, 2017-2018, 17 juillet 2018, n° 667 et 668, disponibles sur www.senat.fr.

1.5. Législation allemande

Loi all. sur les télémedias (*Telemediengesetz* - « *TMG* ») du 26 février 2007 (BGBl I S. 179).

Loi all. visant à renforcer l'application du droit sur les réseaux sociaux (*Netzwerkdurchsetzungsgesetz* - « *NetzDG* ») du 1^{er} septembre 2017 (BGBl. I S. 3352).

2. Déontologie

2.1. Déontologie européenne

Déclaration des devoirs et droits du journaliste adoptée à Munich les 24 et 25 novembre 1971, dite « Charte de Munich ».

2.2. Déontologie belge

Code van de Raad voor de Journalistiek adopté par le *Raad voor de Jouranlistiek* le 20 septembre 2010, disponible sur www.rvdj.be.

Code de déontologie journalistique adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013, disponible sur www.codededeontologiejournalistique.be.

Avis du Conseil de déontologie journalistique du 13 octobre 2010 sur l'application de la déontologie journalistique aux réseaux sociaux, disponible sur www.lecdj.be.

Avis sur la « compétence » du CDJ du 13 avril 2016, plainte 16-17, Divers c. V. Herregat/NordPresse, disponible sur www.lecdj.be.

CDJ, « La procédure-missions du CDJ », disponible sur www.lecdj.be.

CDJ, « Un conseil de déontologie, pour le public et pour les médias », disponible sur www.lecdj.be.

2.3. Déontologie française

Charte des devoirs professionnels des journalistes français, adoptée à Paris en juillet 1918, révisée en janvier 1938 et mars 2011, disponible sur www.snj.fr.

3. Jurisprudence

3.1. Juridictions internationales

3.1.1. Cour européenne des droits de l'homme

Cour eur. D.H., arrêt *Cengiz et autres c. Turquie*, 1^{er} décembre 2015, req. n° 48226/10 et 14027/11.

Cour eur. D.H., arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, req. n° 64569/09.

Cour eur. D.H., arrêt *Ahmet Yildirim c. Turquie*, 18 décembre 2012, req. n° 3111/10.

Cour eur. D.H., arrêt *von Hannover c. Allemagne* (n° 2), 7 février 2012, req. n° 40660/08 et 60641/08.

Cour eur. D.H., arrêt *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, req. n° 50084/06.

Cour eur. D.H., arrêt *Gutierrez Suarez c. Espagne*, 1^{er} juin 2010, req. n° 16023/07.

Cour eur. D.H., arrêt *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, 25 janvier 2007, req. n° 68354/0.

Cour eur. D.H., arrêt *Paturel c. France*, 22 décembre 2005, req. n° 54968/00.

Cour eur. D.H., arrêt *Salov c. Ukraine*, 6 septembre 2005, req. n° 65518/01.

Cour eur. D.H., arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005, req. n° 68416/01.

Cour eur. D.H., arrêt *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004, req. n° 57829/00.

Cour eur. D.H., arrêt *Colombani et autres c. France*, 25 juin 2002, req. n° 51279/99.

Cour eur. D.H., arrêt *Jérusalem c. Autriche*, 27 février 2001, req. n° 26958/95.

Cour eur. D.H., arrêt *Bergens Tidende et autres c. Norvège*, 2 mai 2000, req. n° 26132/95.

Cour eur. D.H., arrêt *Janowski c. Pologne*, 21 janvier 1999, req. n° 25716/94.

Cour eur. D.H., arrêt *Oberschlick c. Autriche* (n° 2), 1 juillet 1997, req. n° 20834/92.

Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, req. n° 19983/92.

Cour eur. D.H., arrêt *Cantoni c. France*, 15 novembre 1996, req. n° 17862/91.

Cour eur. D.H., arrêt *Prager et Oberschlick c. Autriche*, 26 avril 1995, req. n° 15974/90.

Cour eur. D.H., arrêt *Schwabe c. Autriche*, 28 août 1992, req. n° 13704/88.

Cour eur. D.H., arrêt *Thorgeir Thorgeison c. Islande*, 25 juin 1992, req. n° 13778/88.

Cour eur. D.H., arrêt *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, req. n° 11798/85.

Cour eur. D.H., arrêt *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, req. n° 13585/88.

Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 2), 26 novembre 1991, req. n° 13166/87.

Cour eur. D.H., arrêt *Oberschlick c. Autriche* (n°1), 23 mai 1991, req. n° 11662/85.

Cour eur. D.H., arrêt *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, req. n° 9815/82.

Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 1), 26 avril 1979, req. n° 6538/74

Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72.

3.1.2. Cour de justice de l'Union européenne

Av. gén. J. KOKOTT, 8 mai 2008, concl. préc. C.J.U.E. (gde ch.), arrêt *Tietosuojavaltuutettu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy*, 16 décembre 2008, C-73/07, disponible sur www.eur-lex.europa.eu.

C.J.U.E. (gde ch.), arrêt *Tietosuojavaltuutettu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy*, 16 décembre 2008, C-73/07, disponible sur www.curia.europa.eu.

3.2. Jurisprudence belge

C.A., 6 octobre 2004, n° 157/2004.

C.E. (12^e ch.), 28 août 2000, n° 89.368, Vanhecke.

Cass. (2^e ch.), 29 octobre 2013, *J.T.*, 2014, p. 391, note VAN ENIS, Q. ; *A.P.T.*, 2014, p. 93 (somm.) ; *NjW*, 2014, p. 406, note. BREWAEYS, E. ; *J.L.M.B.*, 2014, p. 1944 ; *Pas.*, 2013, p. 2091.

Cass. (2^e ch.), 20 février 2013, *Pas.*, 2013, p. 456.

Cass. (2^e ch.), 29 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 254 ; *A&M*, 2014/2, p. 133, note CRUYSMANS, E.

Cass. (2^e ch.), 6 mars 2012, *NjW*, 2012, p. 341 ; *A&M*, 2012, p. 253, obs. VOORHOOF, D. ; *J.M.L.B.*, 2012, p. 790 ; *J.T.*, 2012, obs. VAN ENIS, Q. ; *R.D.T.I.*, 2013, n° 50, p. 81, note DEBILIO, R.

Cass. (2^e ch.), 6 mars 2012, *NjW*, 2012, p. 342 ; *R.D.T.I.*, 2013, n° 50, p. 82, note DEBILIO, R. ; *N.C.*, 2012, p. 223 avec les concl. du prem. av. gén. DE SWAEF, M.

Cass., 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1402, obs. JONGEN, F. ; *A&M*, 2006, p. 355, avec les concl. du M.P.

Cass. (2^e ch.), 2 mai 2001, *A&M*, 2002/2, p. 162 ; *Pas.*, 2001, p. 755.

Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, pp. 1045 et 1050.

Cass., 17 janvier 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 412, obs. JONGEN, F.

Cass., 21 mars 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 908.

Cass., 31 janvier 1985, *Pas.*, 1985, I, n° 320.

Cass., 9 décembre 1981, *Pas.*, I, 1982, p. 482 ; *J.T.*, 1983, p. 133, obs. GOFFIN, L. et MAHIEU, M.

Cass., 25 septembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 155.

Cass., 26 mars 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 918.

Cass., 11 décembre 1979, *R.W.*, 1979-1980, col. 2691.

Cass., 15 décembre 1958, *Pas.*, 1959, I, p. 395.

Cass., 14 août 1844, *Pas.*, I, p. 229.

Bruxelles (mis. acc.), 29 octobre 2014, *J.T.*, 2015, p. 381, note B. Mouffe.

Gand (4^e ch.), 14 juin 2011, *A&M*, 2012, p. 251.

Gand (6^e ch.), 28 mars 2011, *inédit*, n° C/555/11, cité par VAN ENIS, Q., *La liberté de la presse à l'ère numérique*, coll. du CRIDS, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 87.

Mons (3^e ch.), 14 mai 2008, *J.T.*, 2009, p. 47, note VAN ENIS, Q.

Bruxelles (9^e ch.), 26 juin 2007, *A&M*, 2007, p. 495.

Anvers (8^e ch.), 20 décembre 2006, *A&M*, 2008/2, p. 133.

Gand, 24 juin 2004, *NjW*, 2005, p. 518.

Bruxelles (9^e ch.), 19 mars 2004, *J.T.*, 2004, p. 576.

Liège (1^e ch.), 28 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2004/18, p. 762.

Bruxelles (11^e ch.), 27 juin 2000, *A&M*, 2001/1, p. 142, note VOORHOOF, D ; *Rev. dr. étr.*, 2000, p. 321.

Liège, 14 juin 1993, *J.T.*, p. 783.

Anvers, 30 novembre 1933, *R.W.*, 1934-1935, col. 558.

Gand, 29 janvier 1930, *Pas.*, 1931, II, p. 11.

Bruxelles, 10 mai 1905, *J.T.*, p. 749.

Bruxelles, 20 avril 1903, *J.T.*, 1903, p. 493 ; *P.P.*, 1903, p. 554.

Bruxelles, 27 mai 1882, *Pas.*, 1883, II, p. 219.

Civ. Bruxelles (1^{re} ch.), 14 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 235.

Civ. Namur (9^e ch. réf.), 11 octobre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 220.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 5 février 2013, *A&M*, 2013/5, p. 411.

Civ. Bruxelles (20^e ch.), 20 juin 2011, *A&M*, 2012, p. 463.

Civ. Bruxelles (75^e ch.), 15 octobre 2009, *J.T.*, 2010, p. 254 ; *J.L.M.B.*, 2010/3, p. 128, note DONY, C.

Civ. Bruxelles (réf.), 29 février 2008, *J.L.M.B.*, 2008/18, p. 806 ; *J.T.*, 2008, p. 349.

Civ. Liège (réf.), 20 février 2008, *J.L.M.B.*, 2008/18, p. 803.

Corr. Mons (4^e ch.), 13 février 2007, *A&M*, 2007, p. 177, note VOORHOOF, D.

Corr. Anvers (4^e ch.), 9 septembre 2003, *R.W.*, 2004-2005, p. 268, note VANDROMME, T.

Civ. Verviers (réf.), 7 février 2002, *J.L.M.B.*, p. 389.

Civ. Bruxelles (4^e ch.), 25 juillet 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1575.

Corr. Bruxelles (55^e ch.), 22 décembre 1999, *A&M*, 2000, p. 134, note VOORHOOF, D.

Civ. Charleroi, 9 décembre 1998, *J.M.L.B.*, 1999/21, p. 923.

Civ. Namur (2^e ch.), 23 septembre 1998, *A&M*, 2008/6, p. 509.

Civ. Bruxelles (réf.), 28 février 1996, *A&M*, 1997/1, p. 62.

Corr. Neufchâteau, 13 mai 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 965.

Corr. Marche-en-Famenne, 6 mai 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1066.

Civ. Bruxelles (8^e ch.), 26 avril 1991, *J.T.*, 1992, p. 481.

Civ. Bruxelles (réf.), 10 mai 1983, *G. c. RTBF*, inédit, cité par HOEBEKE, S. et MOUFFE, B., *Le droit de la presse : Presse écrite - Presse audiovisuelle - Presse électronique*, 3^e éd., Limal, Anthémis, 2012, p. 716.

Civ. Tournai (réf.), 12 novembre 1982, *RTBF c. asbl Rim*, inédit, cité par HOEBEKE, S. et MOUFFE, B., *Le droit de la presse : Presse écrite - Presse audiovisuelle - Presse électronique*, 3^e éd., Limal, Anthémis, 2012, p. 716.

Civ. Bruxelles (réf.), 20 octobre 1982, *RTBF c. Lemaire*, inédit, cité par HOEBEKE, S. et MOUFFE, B., *Le droit de la presse : Presse écrite - Presse audiovisuelle - Presse électronique*, 3^e éd., Limal, Anthémis, 2012, p. 716.

3.3. Jurisprudence française

Cons. const. fr., 10 juin 2004, n° 2004-496, disponible sur www.conseil-constitutionnel.fr.

Cons. Const. fr., 5 décembre 2002, n° 2002-2739, disponible sur www.conseil-constitutionnel.fr.

Cons. Const. fr., 21 novembre 2002, n° 2002-2697, disponible sur www.conseil-constitutionnel.fr.

Cons. Const. fr., 14 novembre 2002, n° 2002-2676, disponible sur www.conseil-constitutionnel.fr.

Cass. fr. (ch. crim.), 30 mars 2016, *Bull. crim.*, 2016, n° 112 ; *B.I.C.C.*, 2016, n° 848, ch. crim. n° 1142.

Cass. fr., 4 avril 2006, *Légipresse*, n° 233, I, p. 99.

Cass. fr. (ch. crim.), 20 mai 2003, *Gaz. Pal.*, 2003, p. 3974, obs. GUERDER, P.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 27 mars 2003, *Gaz. Pal.*, 2003, jur., p. 3969, obs. GUERDER, P.

Cass. fr., 12 juillet 2000, *Légipresse*, n° 175, II, p. 153 ; *D.*, 2000, I.R., p. 218 ; *D.*, 2001, jur., p. 259, obs. EDELMAN, B. ; *J.C.P.*, 2000, jur., II, n° 10439.

Cass. fr. (ch. crim.), 13 avril 1999, *Bull. crim.*, n° 78, p. 214 ; *RSC*, 2000, p. 203, obs. MAYAUD, Y. ; *D.*, 2000, somm., p. 126, obs. DE LAMY, B. ; *Dr. pén.*, 1999, § 15, obs. VÉRON, M.

Cass. (ch. crim.), 19 février 1987, *Bull. crim.*, 1987, n° 85, p. 229.

Cass. (ch. crim.), 25 février 1986, *Bull. crim.*, 1986, n° 75, p. 184.

Cass. fr. (ch. crim.), 28 janvier 1986, *Bull. crim.*, n° 36.

Cass. fr (ch. crim.), 2 juillet 1975, *Gaz. Pal.*, 1975, n° 2, p. 666.

Cass. (ch. crim.), 26 juin 1968, *Bull. crim.*, n° 210.

Cass. (ch. crim.), 11 mars 1965, *Bull. crim.*, n° 77.

Cass. (ch. crim.), 7 novembre 1963, *Bull. crim.*, n° 314, p. 664.

Cass. (ch. crim.), 18 décembre 1962, *Bull. crim.*, n° 380.

Cass. (ch. crim.), 21 juillet 1953, *Bull. crim.*, n° 254, p. 438.

Cass. (ch. crim.), 28 avril 1950, *Bull. crim.*, n° 137.

Cass. fr. (ch. crim.), 22 novembre 1934, *D.*, 1936, J, p. 27.

Paris, 9 février 2005, *Légipresse*, n° 223, I, p. 102.

Paris (11^e ch.), 7 janvier 1998, *Dr. pén.*, 1998, comm., n° 63, obs. VERON, M.

Paris, 18 mai 1988, *D.*, 1990, JP, p. 35, note DROUOT, G.

T.G.I. Toulouse, 22 juin 2002, *D.*, 2002, p. 2972, note LIENHART, C.

T.G.I. Nanterre (14^e ch.), 13 décembre 2000, *Légipresse*, 2001, n° 180-I, p. 40.

T.G.I. Paris, 1^{er} juillet 1996, *Légipresse*, 1996, n° 136, I, p. 131.

Corr. Seine (17^e ch.), 20 décembre 1962, *JCP*, 1963, II, n° 13002.

Corr. Lille, 4 février 1959, *JCP*, 59, IV, p. 131.

4. Doctrine

4.1. Articles et contributions à un ouvrage

ALLCOTT, H. and GENTZKOW, M., « Social Media and Fake News in the 2016 Election », *J. Econ. Perspect.*, Vol. 31, Issue 2, 2017, pp. 211 à 236.

BIGOT, C., « Légiférer sur les fausses informations en ligne, un projet inutile et dangereux », *Dalloz Actualité*, 2018, p. 344.

BRUNO, N., « Tweet first, verify later? How real-time information is changing the coverage of worldwide crisis events », *Reuters Institute Fellowship Paper*, 2011, disponible sur www.reutersinstitute.politics.ox.ac.uk.

CHARON, J.-M., « L'éthique des journalistes au XXe siècle, De la responsabilité devant les pairs aux devoirs à l'égard du public », *Le Temps des Médias*, 2003/1, pp. 200 à 210.

CORNU, D., « Journalisme et la vérité », *Autres Temps. Cahiers d'éthique sociale et politique*, 1998, pp. 13 à 27.

D'AIGUILLON, B., « La loi instrument de sécurité et de liberté pour journalistes et internautes ? » in *Ecologie des médias* (BADILLO, P.-Y., dir.), coll. Médias, Sociétés et Relations internationales, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 279 à 298.

DALHGREN, P., « Cyberspace et logique médiatique. Repositionner le journalisme et ses publics » in *Vers une citoyenneté simulée, Médias, réseaux et mondialisation* (PROULX, S. et VITALIS, A., dir.), Rennes, Apogée, 1999, pp. 73 à 98.

DE BELLESCIZE, D., « Web 2.0 et journalistes : des exigences déontologiques nouvelles ? » in *Journalisme 2.0 : nouvelles formes journalistiques, nouvelles compétences* (LE CHAMPION, R., dir.), coll. Les études, Paris, La Documentation française, 2012, pp. 233 à 243.

DE FOERE, L. in HUYTTENS, E., *Discussions du Congrès national de Belgique*, 1830-1831, t. I, Bruxelles, Société typographique belge, Adolphe Wahlen et Cie, 1844, p. 656.

DEJEMEPPE, B., « Les magistrats sur les réseaux sociaux : questions de déontologie » in *Les réseaux sociaux et le droit* (SALMON, M., dir.), coll. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 15 à 32.

DE MAEYER, J., « Etre journaliste dans un environnement 2.0, Les médias belge face aux innovations technologiques », *Les Cahiers du numérique*, 2010/1, pp. 157 à 177.

DERIEUX, E., « Déontologie du journalisme », *Légicom*, 1996/1, pp. 21 à 24.

DESCHUYTENEER, J. et SALMON, M., « Introduction » in *Les réseaux sociaux et le droit* (SALMON, M., dir.), coll. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 7 à 14.

DE TERWANGNE, C., « Les dérogations à la protection des données en faveur des activités de journalisme enfin élucidées », note sous C.J.U.E. (gde ch.), 16 décembre 2008, *Tietosuojaalvautettu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy*, 16 décembre 2008, C-73/07, R.D.T.I., 2010/38, pp. 130 à 144.

DUBUISSON, F., « Société de l'information, médias et liberté d'expression », *J.E.D.H.*, 2014/3, pp. 355 à 387.

DUBUISSON, F. et PIERET, J., « Société de l'information, médias et liberté d'expression », *J.E.D.H.*, 2016/3, pp. 340 à 390.

DWORKIN, R., « The Right to Ridicule », *The New-York Review of Books*, Vol. 53, Issue 5, 2006, disponible sur www.nybooks.com.

ENGLEBERT, J., « Le statut de la presse : du 'droit de la presse' au 'droit de l'information' », *Rev. dr. U.L.B.*, 2007, pp. 229 à 288.

ENGLEBERT, J., « Le référé judiciaire : principes et questions de procédure » in *Le référé judiciaire* (ENGLEBERT, J., et BOULARBAH, H., dir.), Bruxelles, Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, pp. 5 à 64.

ENGLEBERT, J. et FRYDMAN, B., « Le contrôle judiciaire de la presse », *A&M*, 2002/6, pp. 485 à 503.

FRYDMAN, B. et BRICTEUX, C., « L'arrêt R.T.B.F. c. Belgique : un coup d'arrêt au contrôle judiciaire préventif de la presse et des médias », *Rev. trim. D.H.*, 2013/9, pp. 331 à 350.

GAUGHAN, A. J., « Illiberal Democracy: The Toxic Mix of Fake News, Hyperpolarization, and Partisan Election Administration », *Duke J. Const. L. & Pub. Pol'y*, Vol. 12, Issue 3, 2017, pp. 57 à 139.

GAUVRIT, N., « Comment avoir moins souvent tort ? Le biais de confirmation », 27 mars 2016, *Progressistes – Science, Travail et Environnement*, n° 11, janvier-février-mars 2016, disponible sur revue-progressistes.org, pp. 42 et 43.

GREVISSE, B., « Journalistes belges : le cumul des fragilités », *Hermès, La Revue*, 2003/1, pp. 175 à 184.

GRÉVISSE, B., « Légitimité, éthique et déontologie », *Hermès, La Revue*, 2003/1, pp. 223 à 230.

ISGOUR, M., « La presse, sa liberté et ses responsabilités » in *Médias et droit*, coll. Recyclage en droit, 2^e éd., Wavre, Anthémis, 2008, pp. 75 à 86.

ISGOUR, M., « Le délit de presse sur Internet a-t-il un caractère continu? », note sous Civ. Bruxelles (réf.), 2 mars 2000, *A&M*, 2001, pp. 151 à 157.

JENKINS, H., « The Cultural Logic of Media Convergence », *Int. J. Cult. Stud.*, Vol. 7, Issue 1, 2004, pp. 33 à 43.

JONGEN, F., « Tendances récentes de développement de la responsabilité civile des médias écrits et audiovisuels » in *La responsabilité civile liée à l'information et au conseil : Questions d'actualités* (DUBUISSON, B. et JADOUL, P., dir.), coll. Travaux et Recherches, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, pp. 183 à 214.

JONGEN, F., « La liberté d'expression dans l'audiovisuel : liberté limitée, organisée et surveillée », *Rev. trim. dr. h.*, 1993, pp. 95 à 117.

KER, C., « 'Presse' ou 'tribune électronique' : censure et responsabilité », *R.D.T.I.*, 2007/28, pp. 147 à 170.

LE CHAMPION, R., « Qualités des journalistes, qualités des contenus journalistiques » in *Journalisme 2.0 : nouvelles formes journalistiques, nouvelles compétences* (LE CHAMPION, R., dir.), coll. Les études, Paris, La Documentation française, 2012, pp. 223 à 231.

LECLERC, H., « La loi de 1881 et la Convention européenne des droits de l'homme », *Légicom*, 2002/3, pp. 85 à 104.

LEJOLY, S. et GUTIÉRREZ, R., « Contrer la désinformation, de l'Europe à la Fédération Wallonie-Bruxelles », *Journalistes*, n° 203, 2018, pp. 4 et 5.

LEMMENS, K., « La censure préventive en matière de presse audiovisuelle : contraire à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme », *J.T.*, 2012/12, n° 6472, pp. 245 à 248.

LEMMENS, K., « Les publications sur la Toile peuvent-elles constituer des délits de presse ? », obs. sous Civ. Bruxelles, 19 février 2004, *R.D.T.I.*, 2005/21, pp. 75 à 87.

LINARD, A., « Un code de déontologie actualisé pour les journalistes », *A&M*, 2014/1, pp. 72 à 77.

LITS, M., « La Belgique ou l'illusion de la cohabitation », *Hermès, La Revue*, 2008/2, pp. 167 à 170.

MONTERO, E. et JACQUEMIN, H., « La responsabilité civile des médias. Vol. 2. Les devoirs et responsabilités des acteurs des médias : aperçu de la jurisprudence belge » in *Responsabilités : traité théorique et pratique* (FAGNART, J.-L., dir.), titre II, liv. 26 bis, Waterloo, Kluwer, 2003, pp. 5 à 43.

MOURON, P., « Une future loi pour lutter contre les fake news : Les difficultés d'une définition juridique », *Revue européenne des médias et du numérique*, 2018, pp. 66 à 71.

NICKERSON, R. S., « Confirmation Bias: A Ubiquitous Phenomenon in Many Guises », *Rev. Gen. Psychol.*, Vol. 2, Issue 2, 1998, pp. 175 à 220.

PÉLISSIER, N., « Un cyberjournalisme qui se cherche », *Hermès, La Revue*, 2003/1, pp. 99 à 107.

PEREIRA, B., « Chartes et codes de conduite : le paradoxe éthique », *La Revue des Sciences de Gestion*, 2008/2, pp. 25 à 34.

POULLET, Y., « La lutte contre le racisme et la xénophobie sur Internet », *J.T.*, 2006, pp. 401 à 412.

RINGOOT, R., « Périodicité et historicité de l'info en ligne », *MédiaMorphoses*, 2002, pp. 69 à 74.

ROSOUX, G., « Brèves considérations sur l'obsolète notion de délit de presse », note sous Cass. (2^e ch.), 7 décembre 2004, *Rev. dr. pén.*, 2005, pp. 1270 à 1289.

RUELLAN, D., « Le professionnalisme du flou », *Réseaux*, 1992, pp. 25 à 37.

SAEZ, J.-P., « Onze thèses sur l'art du canular avec illustration » in *Du canular dans l'art et la littérature : Quatrièmes rencontres internationales de sociologie de l'Art de Grenoble* (MAJASTRE, J.-O. et PESSIN, A., dir.), coll. Logiques Sociales, Paris, L'Harmattan, 1999, pp. 7 à 17.

STROWEL, A. et TULKENS, F., « Liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité » in *Médias et droit*, coll. Recyclage en droit, 2^e éd., Wavre, Anthémis, 2008, pp. 4 à 72.

TESSIER, M., « Vers la reconnaissance du statut de 'journaliste citoyen' ? », *Légicom*, 2008/1, pp. 63 à 65.

VAN ENIS, Q., « La Cour de cassation admet que l'on puisse se rendre coupable d'un délit de presse sur l'internet - Le temps du 'délit de presse 2.0' est-il (enfin) arrivé? », *J.T.*, 2012, pp. 505 à 507.

VAN ENIS, Q., « Ingérences préventives et presse audiovisuelle : la Belgique condamnée au nom de la 'loi' », obs. sous Cour eur. D.H., arrêt *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, *J.L.M.B.*, 2011/16, pp. 1257 à 1270.

VAN ENIS, Q., « Le délit de presse sur internet, la cohérence et rien de plus ? », obs. sous Mons, 14 mai 2008, *J.T.*, 2009, pp. 48 à 50.

VERDUYN, D.J. in HUYTENS, E., *Discussions du Congrès national de Belgique, 1830-1831*, t. I, Bruxelles, Société typographique belge, Adolphe Wahlen et Cie, 1844, p. 653.

VOORHOOF, D. et WIERMSMA, C., obs. sous Cour eur. D.H., arrêt *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, req. n° 50084/06, *A&M*, 2011, p. 376.

WOLTON, D., « Avant-propos - Journalistes, une si fragile victoire... », *Hermès, La Revue*, 2003/1, pp. 9 à 21.

4.2. Monographies

BALLE, F., *Médias et sociétés : Edition, Presse, Cinéma, Radio, Télévision, Internet*, coll. Domat politique, 15^e éd., Paris, Montchrestien-Lextenso, 2011.

BERNIER, M.-F., *Ethique et déontologie du journalisme*, Québec, Presses Université Laval-Edition revue et augmentée, 2004.

BIGOT, C., *Connaître la loi de 1881 sur la presse*, coll. Guide Légipresse, Paris, Victoires, 2004.

CABRERA BLÁZQUEZ, F. J., CAPPELLO, M., FONTAINE, G., RABIE, I., et VALAIS, S., *Le cadre juridique relatif aux plateformes de partage de vidéos*, Strasbourg, Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe), 2018.

CARNEROLI, S., *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, coll. RH Publica, Genval, Vanden Broele, 2013.

Commission européenne, *A multi-dimensional approach to disinformation - Report of the independent High level Group on fake news and online disinformation*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2018.

CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement, Principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 2e éd., Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2012.

CORNU, D., *Tous connectés ! Internet et les nouvelles frontières de l'info*, coll. Le Champ éthique, Genève, Labor et Fides, 2013.

CORNU, D., *Journalisme et vérité : L'éthique de l'information au défi du changement médiatique*, coll. Le Champ éthique, Genève, Labor et Fides, 2009.

CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, v^o Presse, coll. Quadrige, 9^e éd., Paris, Puf, 2011.

DEGAND, A., *Le journalisme face au Web: Reconfiguration des pratiques et des représentations professionnelles dans les rédactions belges francophones*, thèse présentée pour l'obtention de grade de docteur en sciences de l'information et de la communication, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012.

DREYER, E., *Responsabilités civile et pénale des médias : Presse. Télévision. Internet*, coll. Litec professionnels, 2e éd., Paris, LexisNexis-Litec, 2008.

DUMAS, R., *Le droit de l'information*, coll. Thémis Droit, 1^e éd., Paris, Presses universitaires de France, 1981.

DUWAERTS, L., *L'Organisation de la profession : ses usages et sa déontologie*, Institut pour journalistes de Belgique, Bruxelles, 1972.

FREUND, A., *Journalisme et mésinformation*, coll. Média-discours, Grenoble, La Pensée Sauvage, 1991.

FRIEND, C. et B. SINGER, J., *Online Journalism Ethics: Traditions and Transitions* », New York, Routledge, 2007.

GREVISSE, B., *Déontologie du journalisme : Enjeux éthiques et identités professionnelles*, coll. INFO&COM, 1^e éd., Bruxelles, De Boeck, 2010.

HOEBEKE, S. et MOUFFE, B., *Le droit de la presse : Presse écrite - Presse audiovisuelle - Presse électronique*, 3^e éd., Limal, Anthémis, 2012.

HOEBEKE, S. et MOUFFE, B., *Le droit de la presse : Presse écrite - Presse audiovisuelle - Presse électronique*, 2^e éd., Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2005.

HUYTTENS, E., *Discussions du Congrès national de Belgique, 1830-1831*, t. I, Bruxelles, Société typographique belge, Adolphe Wahlen et Cie, 1844, pp. 574 à 656.

JONGEN, F. et STROWEL, A., *Droit des médias et de la communication : Presse, audiovisuel et Internet - Droit européen et belge*, coll. Elsb.info.comm., Bruxelles, Larcier, 2017.

MERLE, R. et VITU, A., *Traité de droit criminel-Droit pénal spécial*, Paris, Cujas, 1982.

MESGUICH, V., *Rechercher l'information stratégique sur le Web : Sourcing, veille et analyse à l'heure de la révolution numérique*, coll. Information et stratégie, 1^e éd., Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2018.

PIPPERT, W. G., *An Ethics of News : A Reporter's Search for Truth*, Washington, Georgetown University Press, 1989.

REVEL, J.-F., *Mémoires. Le voleur dans la maison vide*, coll. Non Fiction, Paris, Plon, 1997.

SAINT-JEAN, A., *Ethique de l'information. Fondements et pratiques au Québec depuis 1960*, coll. Paramètres, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2002.

VAN ENIS, Q., *La liberté de la presse à l'ère numérique*, coll. du CRIDS, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015.

VERDOODT, A.-L., *Zelfregulering in de journalistiek. De formulering en handhaving van deontologische standaarden in en door het journalistieke beroep*, thèse présentée pour l'obtention du grade de docteur en droit, K.U.Leuven, Faculté de droit, 2007, disponible sur www.lirias.kuleuven.

5. Entretien

MARLET, P., journaliste à la RTBF, le 26 juillet 2018.

6. Sites internet

AGENCE FRANCE-PRESSE, « Règles d'utilisation des réseaux sociaux pour recueillir de l'information », disponible sur www.afp.com, 31 mai 2011.

AUDUREAU, W., « Pourquoi il faut arrêter de parler de 'fake news' », disponible sur www.lemonde.fr, 31 janvier 2017.

BADOUARD, R., « Comment lutter contre les 'fake news' dans un climat de défiance ? », disponible sur www.fr.ejo.ch, 21 décembre 2017.

B. EDSALL, T., « The Self-Destruction of American Democracy », disponible sur www.nytimes.com, 30 novembre 2017.

BIGOT, C., « Le président envoie un signal de méfiance envers la presse », disponible sur www.lemonde.fr, 10 janvier 2018.

BREAKSTONE, J., MCGREW, S., ORTEGA, T. et WINEBURG, S., « Evaluating Information: The Cornerstone of Civic Online Reasoning, Executive Summary », disponible sur www.stanford.edu, 22 novembre 2016.

COMMISSION EUROPÉENNE, « Flash Eurobarometer 464 : Fake news and disinformation online », disponible sur www.ec.europa.eu, avril 2018.

COMMISSION EUROPEENNE, « Opinion publique », disponible sur www.ec.europa.eu, s.d., consulté le 27 juin 2018.

COMMISSION EUROPEENNE, « Lutte contre la désinformation en ligne: la Commission propose l'élaboration, à l'échelle de l'UE, d'un code de bonnes pratiques » [communiqué de presse], disponible sur www.europa.eu, 26 avril 2018.

COMMISSION EUROPEENNE, « Services de médias audiovisuels: avancée majeure dans les négociations de l'UE pour des règles modernes et plus équitables » [communiqué de presse], disponible sur www.europa.eu, 26 avril 2018.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL, « Régulation audiovisuelle de l'UE : La nouvelle directive SMA en 5 questions », disponible sur www.csa.fr, 9 mai 2018.

DARNTON, R., « The True History of Fake News », disponible sur www.nybooks.com, 13 février 2017.

DIZIKES, P., « Study: On Twitter, false news travels faster than true stories; Research project finds humans, not bots, are primarily responsible for spread of misleading information », disponible sur www.news.mit.edu, 8 mars 2018.

DOCQUIR, P.-F. et VAN ENIS, Q., « L'arrêt Delfi c. Estonie de la Cour européenne des droits de l'homme : un grand coup de froid pour la liberté d'expression en ligne », disponible sur www.justice-en-ligne.be, 7 juillet 2015.

DUMONT, J.-F., « Les 'fake news' s'invitent aux Assises du Journalisme », *Association des journalistes professionnels*, disponible sur www.ajp.be, 16 mars 2018.

GAURON, R., « 'Fake news', un même terme pour plusieurs réalités », disponible sur www.lefigaro.fr, 6 mars 2017.

HUMAN RIGHTS WATCH, « Allemagne : La loi sur les médias sociaux comporte des failles, La loi « NetzDG » apporte la mauvaise réponse au problème des abus en ligne », disponible sur www.hrw.org, 14 février 2018.

KANTAR PUBLIC, « La confiance des Français dans les media », disponible sur www.fr.kantar.com, janvier 2018.

MARCÉ, C., « Baromètre 2018 de la confiance des Français dans les media », disponible sur www.fr.kantar.com, 23 janvier 2018.

MATHIOT, C., « Le fact checking, ou journalisme de vérification », *s.d.*, disponible sur www.clemi.fr, consulté le 16 mai 2018.

MUNSTER, J.-F., « Le Conseil de déontologie de plus en plus sollicité », disponible sur www.plus.lesoir.be, 2 mai 2018.

X, « Déontologie, fake news : les médias se remettent en question », disponible sur www.lepoint.fr, 16 mars 2018.

X., « Education médias/Internet », disponible sur www.eduscol.education.fr, *s.d.*, consulté le 2 juin 2018.

REPORTERS SANS FRONTIERES, « RSF et ses partenaires dévoilent la 'Journalism Trust Initiative (JTI)', un dispositif innovant contre la désinformation », disponible sur www.rsf.org, 3 avril 2018.

REUTERS, « German opposition calls for abolition of online hate speech law », disponible sur www.reuters.com, 7 janvier 2018.

ROBB, M. B., « News and America's Kids: How Young People Perceive and Are Impacted by the News », disponible sur www.common sense media.org, 8 mars 2017.

SAUVAGE, G., « Quel(s) outil(s) juridique(s) contre la diffusion de 'fake news' ? », disponible sur www.legipresse.com, 13 septembre 2017.

SENECAT, A., « 'Fake news' et élections : de Trump à l'Italie, le risque de tout mélanger », disponible sur www.lemonde.fr, 16 février 2018.

SENECAT, A., « Quand Le Gorafi est pris au pied de la lettre », disponible sur www.lemonde.fr, 5 mai 2017.

SUGY, P., « Nouveaux médias : 'La période actuelle est propice à un journalisme d'engagement' » [entretien avec J.-M. Charon], disponible sur www.lefigaro.fr, 19 février 2018.

WARDLE, C., « 6 types of misinformation circulated this election season », disponible sur www.cjr.org, 18 novembre 2016.

ZARETSKY, R., « Fake news spreading like wildfire? The French had the problem before we did », disponible sur www.latimes.com, 18 décembre 2016.

Annexe

Entretien avec Pierre Marlet, le 26 juillet 2018

Clémence Durbecq. Bonjour, merci beaucoup d'avoir accepté de répondre à mes questions.

Pierre Marlet. Bonjour.

C.D. Je vais procéder à l'énumération des différentes questions que je me pose, afin que vous puissiez avoir une idée de la direction que j'aimerais que prenne cet entretien.

Tout d'abord, je tenais à préciser que dans le cadre de mes recherches, j'ai décelé 3 types de fake news : les fake news publiées sur les sites parodiques comme NordPresse ou le Gorafi, les « appeaux à clics », c'est faux contenus destinés à générer des revenus de publicité et les contenus orientés, qui visent à propager des courants politiques extrêmes.

Je me demandais si, en tant que journaliste, vous pensez que la déontologie, un renforcement des normes déontologiques, pourrait constituer une solution efficace pour contrer la propagation des *fake news* ? Celle-ci engendre, principalement chez les jeunes – très actifs sur les réseaux sociaux - un risque de confusion et donc une pollution du débat politique, occasionnant une menace pour la démocratie.

Ou peut-être estimez-vous que la gestion de ce phénomène appartient à la loi ?

Par ailleurs, considérez-vous les *fake news* comme un véritable problème ? Y a-t-il un réel risque ? Y êtes-vous confronté dans la pratique ? Par exemple, avez-vous connu un journaliste qui avait relégué une fausse information ?

Ou estimez-vous que c'est une affaire qui concerne uniquement les politiciens, souvent visés par ces fausses informations et donc enclins à en faire grand bruit ?

En bref, comment s'articulent les relations entre le journalisme et les *fake news* ?

P.M. Alors le problème, c'est de voir de quoi on parle évidemment.

C.D. Oui, c'est ça.

P.M. Car comme tu l'as dit, il y a plusieurs types de fausses nouvelles, de fake news, de désinformation selon le mot qu'on utilise d'ailleurs, ce n'est pas, pour moi, exactement la même chose. Ce qui est en jeu et ce qui est nouveau pour l'instant, me semble-t-il, et ce qui est pour moi le plus dangereux pour la démocratie, c'est la désinformation organisée de manière délibérée en vue de tromper les citoyens sur des enjeux complexes dont ils ont toujours du mal à comprendre tous les enjeux.

Exemple-type, eh bien il est clair, maintenant, qu'il y a bien eu une désinformation au moment des élections américaines vis-à-vis d'Hillary Clinton. Voilà. Il est clair qu'il y a eu une désinformation des électeurs britanniques, des citoyens britanniques au moment du Brexit.

C.D. Oui.

P.M. Il est tout aussi clair qu'il y a eu la même tentative de désinformation au moment de l'élection présidentielle française. Il y a des élections législatives en septembre en Suède, eh bien les Suédois sont sur les dents par rapport à toutes les désinformations qui circulent pour l'instant. On en parle moins parce qu'on n'est pas en Suède. Ils sont en première ligne, quand on regarde la carte de la Suède, ils voient la Russie comme une vraie menace, donc là on sait qu'il y a des officines russes qui travaillent et donc là c'est une volonté politique. C'est de l'ordre de la guerre de propagande. C'est comparable à ce qu'on a appelé la « Guerre des ondes » pendant la Seconde guerre mondiale où il y avait la propagande allemande et collaboratrice face à la propagande alliée de Londres, américaine, etc. Donc là on est dans le cadre d'une guerre. C'est le seul moment où en tant que journaliste – c'est mon avis personnel – on peut se mettre un peu en retrait au nom de la vérité officielle parce qu'il y a des enjeux qui nous dépassent. Pour le dire clairement, pendant la guerre, il y a des journalistes qui sont allés à Londres pour faire un travail qui s'apparentait plus à de la propagande que du journalisme. Pour dire voilà, on va arriver, les Alliés sont là, les Américains, ...bon. Donc c'est clair que là on est dans un cas de guerre et quand on est dans un cas de guerre, la vérité, en général, c'est toujours la plus malmenée.

Donc ça c'est ma première réflexion. Et c'est pour ça que moi, à titre personnel, j'ai tendance, selon des contours qui ne sont pas évidents, etc., j'ai tendance à comprendre la volonté de Macron de vouloir faire une loi pour lutter plus efficacement contre les fausses nouvelles en période électorale [il insiste sur ces mots]. Ça me chipote un peu, mais j'ai tendance à être plutôt d'accord que la situation est tellement grave face à une volonté délibérée de tromper de la part de puissances politiques, appelons-le comme ça, qu'il est normal que d'autres pouvoirs politiques se défendent avec les armes qu'on peut trouver. Et donc sans doute qu'il faut mettre au point, alors là ça n'est plus un travail de journalisme, il faut mettre au point des systèmes informatiques puissants qui puissent détecter les fausses informations et qui puissent lutter pour dire attention, ceci n'est pas vrai, etc. Et qui empêchent surtout que ça se propage. Et donc là, ça me dépasse en tant que journaliste. Pour moi, là, on est dans le cadre d'une guerre.

Alors hormis ce genre de choses, qui est pour moi quand même la principale menace, en tant que journaliste comme tu l'as très bien dit, les fausses informations, beh on y est confronté dans notre métier tout le temps. Et ça fait partie de la formation des journalistes de tenter justement de démêler le vrai du faux, la fameuse notion de « recouper une information », c'est-à-dire la vérifier, c'est-à-dire qu'il faut deux sources plutôt qu'une avant de se dire que cette information peut être considérée comme vraie. Et donc ça, ce sont des techniques qu'on apprend dans les écoles de journalisme parce qu'on est tous, en tant qu'êtres humains, on a tendance à croire son voisin, à croire ce qu'il nous raconte. Et les journalistes doivent être sceptiques de nature par rapport aux informations qu'on délivre en se demandant qui la délivre, qui parle, quel est son intérêt, etc. Donc à mettre en doute les informations qui circulent et à recouper avant d'être sûr. Ça fait partie de notre travail.

Et donc, si la question est « Ai-je déjà été confronté à de fausses informations ? » Oui ! Et j'ai déjà, en tant que journaliste, donné des informations fausses, j'hésite à dire « fausses », mais en tout cas inexactes, oui, incomplètes. Donc, de vouloir aller trop vite, de se rendre compte que voilà, l'information évolue. Donc voilà, ça c'est normal. Mais là, on n'est pas, me semble-t-il, dans un cadre de désinformation. Car pour moi, ce qui suppose la désinformation, c'est la volonté délibérée, c'est une volonté de tromper. Ou alors, c'est de l'amateurisme qui

doit être sanctionné, parce que voilà, si des journalistes font des erreurs, beh il faut les corriger.

Et je vais prendre un exemple assez célèbre, nous ici en Europe, c'est un truc dont je me souviens, les armes de destruction massives en Irak, moi je n'y ai jamais cru. Mais c'était très confortable pour moi de ne pas y croire parce que quand je croisais des instances officielles belges, elles n'y croyaient pas non plus. Donc j'étais dans une situation, moi en Belgique, pareil en France ou en Allemagne, parce que les gouvernements de ces pays-là étaient opposés à une intervention en Irak car ils pensaient que les armes de destruction massive n'existaient pas, il était très confortable pour moi de dire non, c'est n'importe quoi ce truc. Je ne me suis pas trompé. Un journaliste américain confronté à la même situation...ils ont été extrêmement nombreux à croire que les armes de destruction massive existaient parce qu'il y a une forme de confiance dans ses propres autorités, et donc il y en a qui se sont trompés.

L'exemple célèbre, c'est le New York Times qui a cru aux armes de destruction massive et qui un jour, l'a mis à sa une en disant : « Pourquoi nous sommes-nous trompés ? Nous présentons nos excuses à nos lecteurs. Nous avons cru... ». Et ils ont fait leur mea culpa, ils ont corrigé le tir quelques mois plus tard. C'est une attitude journalistique...tout le monde peut se tromper et après, reconnaître l'erreur et expliquer ce qu'il s'est passé, c'est bien je trouve.

C.D. Ça prouve justement que ce n'est pas une volonté délibérée de tromper. C'est comme...enfin ce n'est pas du tout le même registre, quand il y avait eu Bye Bye Belgium. Là c'était un canular donc ...

P.M. Ah ! Là c'est encore autre chose.

C.D. Oui c'est ça, c'est encore autre chose.

P.M. Je voulais en parler parce que ça, c'est encore différent, mais c'est un phénomène intéressant.

C.D. Oui, ça n'a totalement rien à voir, mais...

P.M. Parce que comme j'étais coordinateur de l'opération, je peux en parler à l'aise.

C.D. Ah oui.

P.M. Mais ce que je veux dire par-là, c'est que faire des erreurs, oui on en fait en tant que journalistes. Et ce, essentiellement pour une raison, c'est qu'on veut aller vite. Et on est obligé d'aller vite parce que ça fait partie du journalisme. Voilà. Et donc la vitesse, bah en général, est susceptible de faire des erreurs. Bon, alors ce serait trop facile de dire « Ah beh on fait des erreurs, c'est pas grave... », et puis quand on se trompe on dit qu'on s'est trompé, l'affaire est réglée...non ! Il faut évidemment essayer d'éviter qu'il y ait le moins d'erreurs possibles...

C.D. ...pour éviter d'être discrédité...

P.M. Pour éviter d'être discrédité, on joue son enjeu. Quand une agence de Presse comme l'AFP se trompe, c'est très grave parce que tous les médias font confiance à l'AFP. Et ils en

ont fait une récemment, ça a été une grosse affaire. Il y a eu des grosses enquêtes à l'intérieur, etc. Voilà. Donc ça c'est la vie, c'est normal.

Ce qui est plus préoccupant c'est donc, je dis, c'est une volonté délibérée. Une troisième chose qui est préoccupante, c'est que moi, quand j'ai commencé ce métier, en tant que journalistes, nous étions les diffuseurs principaux et quasi exclusifs d'informations. Nos seuls rivaux, c'était le café du commerce. C'est-à-dire qu'au comptoir, il y avait des types qui racontaient « Dis, y paraît qu'il y a un type qui tue tout le monde dans le parc, qui a agressé au couteau. On n'est plus sûr, etc. » Puis ça faisait radio comptoir, mais c'était limité aux types qui étaient là au coin du café. Et maintenant, les types qui font ça, au lieu de le raconter à leurs copains au café, ils le racontent sur internet.

C.D. Et ça se propage.

P.M. Et ça se propage... Voilà. C'est juste la caisse de résonance qui a été multipliée par cet effet-là. Et face à ça, effectivement, la difficulté, c'est que nous sommes à la fois diffuseurs d'informations, mais nous ne sommes plus les seuls diffuseurs d'informations. Monsieur tout-le-monde est diffuseur d'informations. Donc notre métier a changé un peu parce qu'on ne peut pas faire comme si ces informations ne circulaient pas.

C.D. Oui c'est ça, parce qu'elles sont là et elles ont une importance pour certaines personnes.

P.M. La meilleure preuve, c'est que même les politiques sont obligés d'y faire référence. Dans l'affaire Macron qui arrive là pour l'instant avec Benalla, s'est propagée l'idée que c'était son amant. Voilà. Fondée évidemment sur l'un ou l'autre élément : « Mais enfin pourquoi est-ce qu'il est protégé comme ça ? » « Et il avait même les clés de la villa du Touquet ! » « Ah beh c'est sûrement son amant ».

C.D. On ne voit plus que ça partout sur internet.

P.M. Il n'y a aucun média officiel qui a relayé cette information.

C.D. Ah oui, non mais sur...

P.M. Sur les réseaux sociaux, c'est un florilège. A tel point que Macron, sur le mode ironique, quand il a parlé mercredi, s'est senti obligé d'expliquer que ce n'était pas son amant.

C.D. Oui c'est fou.

P.M. Donc on ne peut pas faire comme si ces fausses informations ne circulaient pas. Nous sommes confrontés à cela. Ce qui change un petit peu la donne dans notre métier... Donc notre métier est plus de garder une crédibilité, de dire que les médias officiels, bah eux ne se trompent pas, ou en tout cas se trompent très peu et quand ils se trompent, ils le disent, contrairement aux réseaux sociaux. Voilà. Et je pense que, c'est mon intuition, qu'on est à un moment-clé. Les réseaux sociaux sont apparus à toute vitesse et là les gens commencent, les gens comme toi, y compris de ta génération, à se dire « Il faut vraiment se méfier de tout ce qu'on lit, on ne peut rien croire ». Et donc, il peut y avoir un retour quand-même, me semble-t-il, vers les sites officiels pour se dire « Tout ce qui circule, est-ce que c'est bien vrai ? ». Voilà. Et donc, personnellement, j'avoue que ça ne m'inquiète pas tant que ça.

Parce que les rumeurs – parce que je parlais du café du commerce – les rumeurs ont toujours été extrêmement importantes dans la société. Et donc – je corrige un tout petit peu ce que j’ai dit par rapport au café du commerce – parfois, les rumeurs pouvaient faire le tour et se propager suffisamment fort pour que, déjà avant les réseaux sociaux, des autorités politiques ou commerciales soient obligées de communiquer sur des rumeurs qui circulaient pour dire « Attention, c’est pas vrai » « Non il n’y a pas de traite de blanches, non elles ne disparaissent pas dans les cabines d’essayage ». Des rumeurs comme ça. « Non, personne n’a été piqué dans une plante tropicale avec une araignée qui s’y était dissimulée ». Fin, voilà. « Non, il n’y a jamais un plongeur qui a été aspiré par un canadien pour éteindre un incendie ». Voilà toutes sortes d’histoires qui ont circulé énormément.

C.D. Chaque moment de l’histoire a sa « manière » de propager ses rumeurs je pense.

P.M. Oui, voilà.

C.D. Mais là c’est vrai que ça fait peur car internet, c’est un outil qu’on ne contrôle pas.

P.M. C’est la caisse de résonance qui est beaucoup plus forte et qui donc propage à toute vitesse et dans le monde entier une série de choses. Il y a une deuxième chose qui est, pour moi, plus préoccupante, c’est que, mais ça on quitte un petit peu la question des fake news, c’est les conséquences des fausses nouvelles pour certaines personnes. C’est qu’une fois que tu as été cloué au pilori, par exemple si tu es instituteur et qu’on t’a accusé d’attouchement. Il ne s’est absolument rien passé, sauf que quand on fait une recherche sur ton nom, on va toujours retomber sur un machin qui fait référence au fait que tu aurais fait des attouchements sur une gamine.

C.D. Oui c’est tout ce qui touche au droit à l’oubli.

P.M. Voilà, la question du droit à l’oubli est quelque chose de capital en fait parce que si on en garde des traces, c’est très compliqué.

Alors pour parler de Bye Bye Belgium, c’est intéressant parce que ça a été fait à une époque où les réseaux sociaux n’existaient pas encore.

C.D. Oui, donc ça s’est exclusivement passé via la télévision.

P.M. Voilà, exactement. Il y avait déjà internet, mais il n’y avait pas les réseaux sociaux. Et je suis curieux d’ailleurs de voir qu’est-ce que se passerait aujourd’hui avec les réseaux sociaux. Mais toujours est-il que ça s’est propagé à toute vitesse par les téléphones, etc. Et donc, c’est vrai qu’on a fait une erreur d’appréciation. On ne pensait pas...on pensait quand-même qu’à un moment donné, la plupart des gens allaient s’apercevoir de la supercherie. Or la force émotionnelle a été telle qu’elle a empêché le cerveau de fonctionner.

C.D. Oui, de réfléchir plus loin.

P.M. Et donc là il y a eu une petite erreur d’ajustement. Par contre, l’objectif était tout autre, l’objectif était justement de se servir d’une fausse information pour essayer de créer un choc pour que les gens se rendent compte qu’il existait des forces, en Flandre, nationalistes qui, effectivement, rêvaient d’une sécession de la Belgique. Et la suite de l’histoire ne nous a pas

complètement donné tort quand on voit les difficultés qu'il y a eu à former un gouvernement, l'apparition de la N-VA. Donc, voilà.

C.D. C'était pour interpellier, mais c'était justifié. Et puis ça se fondait justement sur quelque chose de « vrai » au départ, mais bien sûr exagéré.

P.M. Voilà, ce qu'on a dit était complètement faux...

C.D. Mais c'était un contexte...

P.M. C'était pour essayer d'éclairer sur un contexte qui était juste.

C.D. Oui, c'est ça.

P.M. Le procédé peut être critiquable. En tout cas, ce qui est intéressant, c'est que le directeur de la télévision était français, et il a donné son autorisation parce que, sa première réaction quand on lui a parlé du truc, en tant que français, il a dit « Mais on ne peut pas faire ça ! ». Parce qu'en France, il y a un délit de fausses nouvelles. Alors qu'en Belgique, il n'y a pas de délit de fausses nouvelles.

C.D. Et il considérait que ça entrait dans le délit de fausses nouvelles.

P.M. C'était une fausse nouvelle, délibérée. Donc, en Franc, je pense que ça aurait été très compliqué, en vertu de la législation française, je pense que la direction n'aurait pas laissé faire ce projet. Et comme le délit de fausses nouvelles n'existe pas en Belgique...

C.D. C'était beaucoup plus dur.

P.M. Mais donc là, ça pose aussi la question de OK, le délit de fausses nouvelles n'existe pas, ce qui veut dire qu'on peut tout dire et n'importe quoi, c'est juste sur le plan civil que l'on peut demander réparation pour un préjudice subi.

C.D. Après, si ça concerne des personnes, c'est là qu'interviendrait la diffamation.

P.M. Alors la diffamation, alors là c'est le seul cas effectivement où l'on pourrait entrer dans le pénal, mais avec une énorme difficulté qui crée une impunité de fait. C'est que tout ce qui relève, sur le plan de la presse, d'un délit, c'est un délit pénal, et relève de la Cour d'assises. Ce qui, en pratique, est extrêmement compliqué dans la mesure où ça veut dire organiser un procès d'assises, ce qui ferait une énorme publicité à l'affaire avec des débats publics. Donc, c'est pour ça qu'il n'y en a jamais eu.

C.D. Oui il y a vraiment une dépénalisation de fait à cause de la lourdeur des procédures, en pratique ça ne se fait plus.

P.M. En fait, en pratique, ça ne s'est quasi jamais fait. Je crois peut-être qu'il y a eu un ou deux cas au 19^{ème} siècle. Il y a juste le cas où on a criminalisé, donc ça part maintenant en ...pardon on a...je ne tombe plus sur le terme...

C.D. Correctionnalisé.

P.M. Correctionnalisé, voilà. On a correctionnalisé les affaires liées au racisme et à la xénophobie.

C.D. Oui, voilà.

P.M. Et donc ce sont les seuls cas où il y a eu des condamnations pénales, en tout cas dans un passé récent.

C.D. Oui, sinon, délit de presse, normalement c'est Cour d'assises, jury populaire.

P.M. Oui, exactement.

C.D. Oui, c'est encore un frein à une possible répression...

P.M. Oui, en Belgique, il n'y a pas de délit de fausses nouvelles et en plus, c'est passible de la Cour d'assises. Donc en pratique, tu ne risques rien, mais attention, au civil, tu risques quelque chose. Et ce n'est pas neutre, parce que si tu es face à une grosse société qui attaque la RTBF, si Ikea attaque la RTBF en diffamation, ils vont demander des millions d'indemnisation. Heureusement, moi je me sens encore protégé par la RTBF, mais si c'est moi en tant que journaliste qu'on poursuit, voilà je ne peux pas faire face. Si jamais le juge donnait raison à Ikea, c'est fini, je suis ruiné.

C.D. Oui, face à ce genre d'entreprise, c'est pas possible.

P.M. Voilà. Et en fait, le vrai danger, et on sort du débat, c'est un vrai danger pour la liberté de la presse face aux grosses sociétés privées, etc.

Donc en résumé, en fait, ce qui me semble compliqué, c'est pour ça que je n'aime pas trop le mot « fake news » qui finalement, pourquoi je n'aime pas ce mot, c'est parce que c'est le vocabulaire « trumpien » en fait.

C.D. Oui, ça vient totalement de ça.

P.M. Et qui est un adepte extraordinaire des fausses nouvelles, tout en racontant que les autres racontent n'importe quoi.

C.D. Et puis c'est impressionnant. J'ai lu des articles et il [Trump] remet vraiment tout en doute. Notamment, il a avait mis en cause le système judiciaire, donc il se mettait vraiment contre des juges. Mais alors là, on se dit « principe d'indépendance,... ». Fin si le président des Etats-Unis qui est quand-même l'homme le plus puissant des Etats-Unis commence à discréditer un juge, les Américains, leur confiance dans les institutions démocratiques... Là il y a quand-même un danger. Maintenant on n'en est pas là ici, je pense...

P.M. Non mais il y a un enjeu.

C.D. Ça pose question parce qu'on en parle quand-même beaucoup de Trump...

P.M. Mais donc c'est pour ça que moi je ferais le tri en fait. Je crois qu'en tant que journaliste en Belgique, la question des réseaux sociaux qui racontent n'importe quoi m'interpelle parce

qu'on ne peut pas faire comme si ça n'existait pas. Mais la seule chose à faire, c'est faire notre travail et espérer que le public se dise « J'en ai marre de lire n'importe quoi sur Facebook, on me raconte n'importe quoi. Désormais, je vais quand-même toujours recouper sur un site d'informations que j'estime fiable ». Donc tant qu'on aura les moyens, nous journalistes, de faire notre travail... donc ça veut dire une forme de rentabilité financière, qui pour moi est un vrai souci aussi, pas trop à la RTBF parce qu'il y a un financement public, mais dans les médias privés, c'est compliqué...

C.D. On ne sait pas tout faire, être sur tous les fronts...

P.M. Oui, et surtout, le modèle économique d'internet a bouleversé complètement la presse écrite qui n'a plus les moyens de sa politique. Donc pour moi, ça c'est un vrai danger. Mais tant qu'il y aura suffisamment d'argent pour faire un vrai travail d'information, j'ose espérer que le public fasse le tri.

Et donc, en tout cas je ne vois pas comment la justice devrait s'en mêler. Parce que si la justice s'en mêle, le grand risque, c'est « Qu'est-ce que c'est qu'une fausse nouvelle ? ».

C.D. C'est la définition juridique qui est quasi impossible. C'est ce qu'on voit là avec la proposition de loi française, ils sont en débat mais...

P.M. Voilà, c'est extrêmement compliqué parce que le pouvoir, parfois, dit des choses de manière partielle, donc si c'est une information qui ne plaît pas au pouvoir en face, alors là on a un souci au nom de la liberté de la presse.

C.D. J'avais lu qu'au moment, déjà, de l'adoption de l'article 27 sur les fausses nouvelles qu'il y avait déjà un juriste qui s'était posé la question de savoir l'ordre public – parce que ça doit troubler la paix publique – si on laisse aux politiques le soin de définir...

P.M. Ce qu'est l'ordre public.

C.D. Oui, quand est-ce qu'il est troublé. Alors là...

P.M. Alors, en fait le problème, c'est que tout ce qui est liberté de presse, liberté d'opinion, etc., et vie démocratique, on sait que c'est toujours fragile. On n'a pas d'autre choix que de donner le droit de cette liberté, en appelant à la responsabilité des journalistes. Je suis content qu'il existe, maintenant, le Conseil de déontologie journalistique [ci-après « CDJ »] qui, soit dit en passant, a été créé après Bye Bye Belgium. Mais ça, je trouve que c'est très bien. Je trouve que, pour ça n'a pas de lien de cause à effet avec Bye Bye Belgium, ça n'a pas de sens, mais tant mieux que ça existe.

C.D. En France, il n'y en a pas.

P.M. Voilà. Et c'est une forme d'autorégulation, mais, comme toutes les autorégulations, il n'y a pas de sanctions. SudPresse est condamné à longueur de...à peu près tous les mois, SudPresse s'assied complètement sur le truc et s'en fout. Bon, voilà, c'est quand-même problématique. Mais que faire ?

C.D. C'est quand-même une référence ...

P.M. Beh il y a beaucoup de conneries dans SudPresse, mais...

C.D. Non, mais je parlais du CDJ...

P.M. Ah oui, voilà, c'est une référence qui existe, c'est une voie morale. A un moment donné, ça peut faire pression un peu. Mais bon, je ne vois pas les politiques dire « Désormais, on interdit SudPresse », ça n'a pas de sens. Par contre, s'il y a une aide publique à la presse, on pourrait imaginer que peut-être, une instance qui...un média qui s'assied complètement sur tout ce qui est dit par le CDJ qui est pluraliste, composé de journalistes, d'éditorialistes, de gens de la société civile, bah à un moment donné, peut-être qu'on pourrait dire qu'il pourrait avoir une sanction financière. Je trouve que ça aurait un sens. Mais pas interdire quoi. Donc ça, je me dis, c'est la meilleure des choses à faire. Un petit peu comme au niveau des avocats finalement. On ne peut pas interdire aux avocats d'utiliser des pratiques déloyales. On espère que le conseil de l'Ordre est là pour un peu réguler l'affaire. Mais si le conseil de l'Ordre commence à utiliser le bâton tout le temps, ce n'est plus le conseil de l'Ordre, on sort de la déontologie et on rentre dans la punition.

Donc j'ai un peu d'indulgence, c'est vrai, sur l'idée de Macron en période électorale, parce que c'est une période sensible, ce n'est pas une période comme une autre. Et nous, même en tant que journalistes, en période électorale, on a des règles qui sont un petit peu différentes du reste. C'est-à-dire qu'en temps normal, on serait peut-être allé faire l'interview du bourgmestre de Schaerbeek sur tel truc, mais bon, on commence à compter un petit peu, on voit que DéFI a déjà été très présent dans les médias, on a tendance à dire « Beh non, on va un peu attendre, on va faire sans ». Donc, il y a une forme de régulation, plus intéressante et plus importante, exceptionnelle parce qu'on est en période électorale. Donc qu'en période électorale on dise « Vu ce qui est en train de se passer, vu qu'on sait qu'il y a des puissances politiques à l'œuvre pour déstabiliser les sociétés occidentales », je trouve qu'il n'est pas aberrant de vouloir se protéger face à ça.

Alors est-ce que c'est exactement cette loi-là qui est la bonne, ça je n'en sais rien, je n'ai pas assez suivi les débats pour pouvoir me prononcer. Mais sur l'idée, dans un contexte où on est proche d'une « guerre des ondes », je peux comprendre l'intention. Maintenant, je trouve que ce serait beaucoup plus efficace de faire quelque chose ensemble au niveau de l'Union européenne, qu'il y ait des choses comparables faites par plusieurs pays.

C.D. Oui parce que pour l'instant, il n'y a pas grand-chose, à part quelques recommandations et résolutions au niveau du Parlement européen et aussi du Conseil de l'Europe, mais sinon... Ils sont aussi en train de s'interroger... « C'est quoi une fake news, c'est quoi la désinformation ? »...

P.M. Oui, c'est très difficile.

C.D. On n'en est que là et je ne sais pas trop si ça va aboutir à quelque chose ou si c'est un problème comme un autre, comme quand internet s'est développé...

P.M. Je crois qu'il faut faire la différence entre la volonté délibérée de tromper ou les erreurs. Alors on va me dire « Oui mais on ne saura pas faire la différence », beh c'est absurde, la justice doit faire ça tout le temps, de dire est-ce que le type a vraiment voulu tuer ou est-ce qu'il a tué par accident. Là aussi, on peut faire le travail, et peut-être que parfois on se trompera, mais bon comme la justice se trompe parfois, mais tant pis. Et face à la volonté

délibérée de tromper, je pense qu'il faut se protéger. Et les pratiques que tu citais, parodiques, genre NordPresse, posent aussi question. Car au nom de la presse parodique, si on ne comprend plus la volonté parodique, alors on en revient à la question de Bye Bye Belgium, mais nous on a fait ça une fois.

C.D. Et en plus, c'était un petit peu différent parce que ça a duré un moment, puis ça a été démenti assez promptement. Tandis que NordPresse, oui c'est censé être un média qui va donner des informations satiriques, qui va parodier l'actualité, mais il y a eu un avis du CDJ qui a considéré que NordPresse ne relevait pas...n'était pas un média de nature journalistique. OK, la satire est acceptée au nom de la liberté de la presse, mais lui [le directeur de NordPresse], dans son journal NordPresse, il se met vraiment en dehors de la déontologie, il dit qu'il fait ce qu'il veut sur son site, il ne se soumet à aucune norme déontologique. Donc le CDJ avait considéré que ce n'était pas un média de nature journalistique, donc du coup incompétence. Tandis que le Gorafi, par exemple, eux je pense qu'ils se situent toujours au sein de la presse satirique.

P.M. Oui, sans doute.

C.D. Et NordPresse, selon le CDJ, donc après on en fait ce qu'on veut de cet avis puisqu'il ne donne pas lieu à des sanctions, selon eux, NordPresse serait encore un cas à part. C'est censé être pour la parodie, pour faire rire, sur un ton humoristique, mais ça peut aller loin. Et on a vu des politiques qui s'étaient fait avoir, qui avaient relégué l'information. Je pense qu'il n'y a pas de volonté délibérée de tromper, mais indirectement, ça...

P.M. Je crois qu'il y a quand-même quelque chose qui est lié...alors voilà c'est ça qui est difficile de faire la différence parce qu'effectivement, le satirique, il faut que ça existe, mais il y a chez eux une idée que c'est bien, ça va faire un clic, les gens le croient et tant pis.

C.D. Aussi.

P.M. Voilà. Et là, on est un petit peu à la limite, ce n'est pas comme Bye Bye Belgium où on fait quelque chose dans un but précis. Là, j'ai l'impression que c'est plus ... Et si on prend une presse satirique, enfin si on considère Le Canard Enchaîné comme une presse satirique, ce qui est extraordinaire chez eux, c'est qu'ils apportent des vraies informations, des vrais scoops – l'affaire Fillon, c'est quand-même eux – et n'ont jamais perdu un procès alors qu'ils en ont connu beaucoup. Parce que leurs informations sont fiables. Alors après, qu'ils fassent des jeux de mots et qu'ils en rajoutent trois couches, pourquoi pas, c'est un style.

C.D. La liberté de la presse, elle est large.

P.M. Mais le fond est juste.

C.D. Oui, c'est dérangeant, mais ...

P.M. D'ailleurs, toutes les semaines, ils ont un truc, la « Mare aux canards » et toutes les petites erreurs, ils les signalent. Ils disent « Voilà, nous avons commis une petite erreur ici, etc. ». Donc systématiquement, ils corrigent. Ce sont toujours des petites erreurs, mais sur leurs gros scoops, ils ne se trompent pas évidemment.

C.D. Oui, c'est quand-même réfléchi. Oui, donc c'est vrai qu'il y a beaucoup de « types » de fake news, ça part un peu dans tous les sens.

P.M. Moi je crois, en tant que journaliste, que la justice ne doit pas se mêler de la presse par essence. Ma réflexion générale, c'est celle-là. Sauf évidemment au civil, les référés sont faits pour ça. Mais là où peut-être, il faut légiférer, c'est pour arriver à mieux définir cette volonté délibérée de nuire et de créer une désinformation. Mais c'est extrêmement délicat d'arriver à circonscrire suffisamment. Le grand risque en légiférant, c'est qu'on se serve d'une loi mal écrite ou mal définie pour l'utiliser contre la liberté de la presse. Ça c'est le défi majeur. Et c'est pour ça que circonscrire à la période électorale est déjà une bonne idée, mais même en période électorale, il faut être très attentif, il faut faire très attention parce que la question, c'est qu'on va donner à un tribunal la responsabilité de trancher si, en l'espèce, cette information est correcte ou pas. Je ne voudrais pas qu'au nom de la lutte contre la désinformation, on empêche par exemple, ce que Le Canard Enchaîné a fait – ce dont on a parlé tout à l'heure – de révéler en période électorale l'affaire Fillon. Les journalistes avaient, à ce moment-là, les preuves de ce qu'ils avançaient. Donc voilà, il faut bien réfléchir à qui va trancher, comment, avec qui et voilà.

C.D. Sur base de quelle définition...

P.M. Voilà, c'est ça. C'est le gros risque. Mais si au nom de la liberté, on laisse des ennemis de la liberté foutre en l'air nos sociétés démocratiques pour le dire clairement, c'est quand-même extrêmement problématique parce qu'on n'empêchera jamais les gens de raconter n'importe quoi. Après tout, il y aura toujours des candidats politiques qui diront qu'ils veulent faire baisser le chômage, diminuer les impôts et augmenter les salaires sans expliquer comment ils vont faire. C'est la vie, on est obligé de faire confiance dans le discernement de l'électeur, avec toutes les difficultés que ça coûte. Mais c'est la seule solution, la démocratie est fondée là-dessus.

C.D. Oui, sur le libre échange des opinions.

P.M. Mais, s'il y a des opérations de manœuvres, de caisses de résonance, de diffusion de fausses informations et qu'on sait qu'elles viennent, comme elles sont venues d'offices étrangères, il faut trouver le moyen de se protéger contre ces bombes. Ça c'est un truc qui me préoccupe. Est-ce que la période dans laquelle nous vivons, où des gens tout à coup racontent n'importe quoi et font confiance à des...il y a de quoi s'inquiéter. Quand on voit les fachos qui arrivent au pouvoir en Italie, quand on voit la Hongrie.

C.D. Oui, sur internet, il y a comme des « bulles de filtre », des chambres d'échos et ces gens-là ne sont jamais confrontés à d'autres opinions puisqu'ils restent entre eux.

P.M. C'est ça.

C.D. Ça s'amplifie et ça, c'est aussi un phénomène qui renforce...

P.M. Face à ça, il n'y a que deux théories possibles. Soit on dit que ce n'est pas grave, le bon sens finira toujours par l'emporter et donc ne bougeons pas. Soit on se dit que là, les algorithmes créés sont tellement puissants que les médias actuels ne sont pas armés pour combattre ça. Et là, il faut faire quelque chose. Je crois que c'est de l'ordre de la guerre des ondes, effectivement.

C.D. C'est clair que dans mon mémoire, je vais devoir aborder le droit, mais c'est pour cela que je vais relever... C'est un peu un mémoire « état des lieux » j'ai l'impression...

P.M. Tu peux te demander la question-clé, en tant que juriste, à mon avis, de savoir s'il incombe au législatif...s'il faut créer des lois pour s'attaquer à la désinformation.

C.D. Mais s'attaquer à un problème qu'on n'arrive pas vraiment à définir.

P.M. Voilà, c'est ça. Ça suppose d'arriver à comprendre ce qu'est la désinformation, donc à mon avis il faut cibler la question, et puis alors, ça suppose de bien réfléchir à la façon dont on rédige d'éventuelles lois. Moi je dis ça à titre personnel, beaucoup de mes confrères sont opposés complètement à toute ...

C.D. ... toute loi, toute intervention.

P.M. Oui. En tant que journaliste, les seuls trucs auxquels j'ai été confronté – sur le plan d'une intervention de tiers, c'est pour ça qu'il y a un service juridique à la RTBF – c'est des gens qui se plaignent, qui disent que ce qu'on a raconté est faux. Ou alors, des gens qui veulent faire interdire des émissions. Ça, on a déjà eu. Donc un autre instrument qui existe, c'est le référé. Et donc, c'est qu'il y a un juge qui doit estimer s'il est opportun ou non de faire diffuser telle ou telle information. Et donc au nom d'éviter qu'un préjudice ne soit soumis. J'ai été confronté à cela quand j'étais responsable de Questions à la Une. On avait un Questions à la Une sur les maltraitements d'animaux dans une animalerie de la région bruxelloise. Et donc, comme il y a eu publicité, et on a ça rarement au journal télévisé car on n'a pas de publicité sur les séquences qu'on fait, mais dans le cadre de l'émission Questions à la Une, tu as dans les journaux, la veille ou le jour-même « Ce soir, Questions à la Une » parce qu'on envoie aux journalistes de presse l'émission en espérant qu'ils fassent un peu de pub. Et donc, le risque, c'est que la personne qui est concernée dise « Ah mais j'ai refusé de parler, je ne veux pas que ça passe » etc.

C.D. Pour faire interdire.

P.M. Pour faire interdire, c'est ce qu'on appelle le référé.

C.D. Oui, c'est la même chose pour retirer des contenus qui seraient publiés en ligne.

P.M. C'est exactement la même chose, c'est le même procédé. Donc là, c'est retirer des contenus en ligne parce que ça existe. Mais là, c'est dans les médias dits « linéaires », c'est avant que ça ne soit diffusé. Donc internet modifie un petit peu la donne parce qu'auparavant, c'était avant que l'émission ne soit diffusée. Et donc, il y a deux cas que je connais de Questions à la Une. Une fois, on a gagné contre cette animalerie où je suis allé à la plaidoirie. L'avocat de la RTBF a plaidé, puis l'avocat de la partie adverse, et le juge se fait une idée sur la journée et puis il rend son délibéré à 4-5 heures. Il dit OK ou il dit non. Donc il regarde si on a essayé de demander l'avis de l'animalerie – ah elle n'a pas voulu, ça c'est sa responsabilité. Est-ce qu'il y a des éléments qui paraissent suffisamment établis, étayés, avec des témoins qui racontent, etc. Donc ce n'est pas forcément à charge.

Par contre, on a eu un autre cas, c'était avec Moulinsart – la société qui gère Tintin – c'était un peu à charge et là, il y avait une caméra cachée sur Nick Rodwell, le patron de Tintin. Et

là, très intelligemment, l'avocat de Nick Rodwell a demandé non pas qu'on interdise l'émission, mais qu'on interdise cette caméra cachée. Et donc, le juge devait apprécier si la caméra cachée était essentielle pour connaître une information qui ne serait pas connue autrement. Et là, il a tranché et il a dit que la caméra cachée était sexy, voyeuriste, mais n'apportait rien dans l'information. Tous les éléments étaient là, c'est juste qu'on avait Rodwell qui se fâchait. Et donc, à ce moment-là, en tant que journaliste, tu as le choix entre dire « OK, j'accepte, je coupe le morceau ou je monte le reste », ou bien, je crois que c'est ce qu'on avait fait, on avait dit « On ne coupe pas et on explique qu'on n'est pas d'accord et pourquoi on est pas d'accord ».

Donc ce sont les seuls cas où tu es confrontée, en tant que journalistes,... C'est une forme de censure disent certains. Mais je ne suis pas tout à fait d'accord car tant que le juge apprécie ... Alors maintenant si on était chaque fois condamné, alors oui ce serait une forme de censure.

C.D. Oui mais là, c'est à chaque fois apprécié en fonction des circonstances et bien réfléchi. Normalement, si c'est bien motivé...c'est l'importance de la motivation dans ces cas-là.

P.M. Maintenant, il ne juge pas sur le fond, lui. Il juge juste sur la question de savoir si c'est opportun ou pas, le préjudice. Et puis le débat sur le fond évidemment est renvoyé par après, ou pas parce que la plupart du temps, quand ils sont déboutés, ils ne vont pas au-delà.

C.D. Mais donc au final, le reportage, il était prévu donc ça a un impact...Mais sur internet, c'est donc encore différents car les contenus ont déjà été publiés, donc la question c'est de savoir s'il y a eu un préjudice...

P.M. Alors voilà, l'autre cas de préjudice auquel – que ce soit internet, la presse écrite, la presse télévisée, la radio – tout le monde est confronté, c'est le cas où on a commis une erreur et que la personne demande réparation. Et là, je crois qu'à Questions à la Une, on a perdu une fois. La plupart du temps, on gagne. C'est ce que je te dis, Le Canard Enchaîné a toujours gagné. La RTBF gagne très souvent, mais elle a peut-être déjà été prise l'une ou l'autre fois en défaut. Là, c'est normal, tu balances quelque chose, au civil, les personnes ont le droit de réclamer des dommages si l'information n'est pas exacte, si c'est de la diffamation. C'est essentiellement ça.

Donc c'est déjà prévu, il y a déjà des choses qui existent, effectivement. Il y a le droit de réponse, qui est aussi une forme de réponse à une fausse information.

C.D. A chaque fois, on a des législations qui ont souvent été adaptées à tous les problèmes qui survenaient. Le droit de réponse, c'est différent selon que soit à la télévision ou sur internet ou c'est plus compliqué. Donc il s'agit de voir si, dans le contexte de « désinformation », on ne peut pas faire comme ...

P.M. Comme on a toujours fait, en disant que ça a évolué...

C.D. En évoluant, oui.

P.M. Ce qui est amusant d'ailleurs, c'est que le droit de réponse, pendant tout un temps ne s'appliquait pas tel quel à la télévision. C'était un droit de rectification, donc ce n'était pas conforme. Parce que la télé disait « Oui mais c'est différent la télé parce que ça va être plein

écran, là dans le journal, c'est juste à une page », etc., donc les médias et la RTBF, notamment, ont tout fait pour empêcher que le droit de réponse tel quel s'applique. Donc il y a eu une évolution je crois, dans les années 90, me semble-t-il, en faveur d'un droit de réponse. Et donc, comme par hasard, chaque fois qu'il y a un nouveau mode, par exemple internet, on dit que ce n'est pas tout à fait pareil. Mais le fondement est toujours le même, si tu fais une connerie en tant qu'organe de presse, il faut que les personnes qui ont été injustement accusées puissent obtenir réparation.

C.D. Oui, il y a quand-même des droits concurrents et la liberté de presse n'est pas absolue.

P.M. Oui c'est ça. Et par rapport à la désinformation, on se retrouve finalement à se demander, la liberté de la presse n'étant pas absolue, est-ce qu'il faut serrer la vis ou pas. En fait, c'est ça la question.

C.D. Ça reste un jeu d'équilibre.

P.M. Sauf que maintenant, ça n'est pas que la presse, c'est aussi Monsieur tout-le-monde.

C.D. Ah oui, sur internet, tout peut partager, propager, ...

P.M. Est-ce qu'il ne faudrait pas aussi que Monsieur tout-le-monde qui raconte des conneries sur Facebook soit aussi sanctionnable ? C'est vrai qu'après tout, au niveau civil, pourquoi pas.

C.D. Oui, et si on considère que la presse, maintenant, ce n'est plus juste l'activité journalistique, mais l'activité de tout le monde qui partage des choses sur internet, on ne voit pas pourquoi on n'appliquerait pas les mêmes...

P.M. Oui normalement c'est ça. La presse, on a toujours considéré que... Au 19^{ème} siècle, tu faisais une affiche et tu allais la placarder en 10 exemplaires, on considérait que c'était de la presse. C'était déjà de la voie de presse, ça suffit. C'est une forme d'information publique.

C.D. Oui car on quand on regarde la définition de la Constitution, au niveau de l'écrit imprimé, ça a évolué puisque la Cour de cassation, en 2012, a admis que pouvaient constituer un délit de presse les écrits publiés sur internet et donc pas forcément imprimés par voie d'imprimerie...

P.M. Oui c'est ça car il y avait la notion d' « imprimer ». Mais comme on l'a élargie à la presse, à la radio et à la télé, donc effectivement... Et effectivement, la presse étant libre, n'importe qui peut être journaliste. Et c'est moins cher aujourd'hui qu'avant, parce que tu n'as pas besoin de rotatives pour faire tourner tes trucs et les imprimer.

C.D. Oui, plein de facteurs vont en ce sens...

P.M. Voilà, il faudrait mettre sur le même pied, effectivement... C'est toute la question de Facebook qui ne lutte pas contre les contenus informatifs.

C.D. Non, un petit peu, en limitant quelques publicités, mais...

P.M. Et en présentant leurs excuses chaque fois qu'il y a une connerie, on commence à connaître la technique...

C.D. Non, ils ne font pas énormément...

P.M. Si, ils interdisent... Ils luttent contre la pornographie. Toutes les œuvres de musée sont censurées.

C.D. Oui c'est ça, dès qu'on voit un...

P.M. Dès qu'il y a un bout de sein, ça y est.

C.D. Parfois, ce n'est pas très cohérent je trouve.

P.M. Ah non pas du tout.

C.D. Mais c'est vrai que dans des géants comme ça prennent soi-disant une petite initiative, on en parle beaucoup mais dans les faits, ce n'est pas très concluant je trouve. Mais ça peut être une collaboration idéale je pense...

P.M. Mais de toute façon je pense que ton mémoire, il est intéressant, mais en forme d'hypothèse. Voilà, il n'y a pas de vérité.

C.D. Il a plus de questions que de réponses.

P.M. Voilà. En faisant le tri, à mon avis, des types de médias, en faisant le tri des types de fausses informations, je pense que c'est vraiment important.

C.D. Oui au départ, je parle des 3 types en précisant que si on voit un article parodique... Beh c'est ça aussi, la volonté délibérée, elle est dangereuse parce que les médias qui propagent ces fausses informations prennent les codes des vrais journalistes, ça ressemble à un article en fait. Ils font vraiment tous comme les journalistes, mais ils n'en sont pas. Donc ça, ça permet aussi de prouver qu'il y a vraiment une volonté de tromper et de manipuler. Mais après, il faut faire la distinction entre les différents types...

P.M. Et on n'empêchera jamais... je veux dire, la liberté de la presse n'oblige pas à une vérité totale, si ce n'est sur un plan déontologique. Avant, on avait des journaux d'opinion beaucoup plus marqués. Sur un même fait, on avait quand-même des visions extrêmement différentes qui militaient pour une cause en fait. Ça a eu tendance à un peu disparaître, mais quand encore, dans ma jeunesse, il y a Le Peuple ou la Libre Belgique de l'époque, ce n'était vraiment pas la même chose, c'était bien marqué droit et gauche.

C.D. Maintenant, c'est plus...

P.M. Maintenant, c'est beaucoup plus, tout ça est beaucoup plus... flou.

C.D. Plus lisse.

P.M. Et effectivement... Lisse et alors on se dit qu'on ne peut quand-même pas non plus dire un truc énorme. Je ne connais pas un organe de presse qui va mettre « Tous avec Verteneuil pour bloquer le pays », parce qu'il a dit qu'il voulait bloquer le pays.

C.D. C'est pour plus de crédibilité ou... ?

P.M. Pour une question de crédibilité, je pense. Je crois que ça, c'est quelque qui évolue, et parce que sans doute, le lecteur, ça ne l'intéressait plus à un moment donné. Le lecteur était en quête d'un peu plus de crédibilité des journaux.

C.D. Maintenant, on revient justement un peu au « sensationnalisme ».

P.M. C'est ça, tout à fait.

C.D. Mais, une étude a été fait il n'y a pas longtemps au niveau de l'Europe où on voyait que les jeunes entre 18 et 24 ans, de nouveau, petit à petit, accordaient leur confiance aux médias traditionnels et retournaient plus au journal, etc., que ce soit version en ligne ou quoi.

P.M. Mais je crois que c'est lié au fait qu'ils se rendent compte que sur Facebook, on raconte vraiment n'importe quoi.

C.D. Oui c'est ça. Et qu'ils perdent leur temps.

P.M. Je pense, et c'est pourquoi, je te dis, je ne suis pas complètement pessimiste à cet égard. Ce qui me pose davantage question, ce sont ces opérations de type propagandistes qui, pour le moment, viennent de la Russie.

C.D. Qui sont quand-même puissantes.

P.M. Voilà... Sans ça, est-ce que le Brexit... Fin ça se joue toujours à peu de choses. Et Macron, il est passé face à Le Pen, mais pour le même coup, si ça avait été l'inverse...

C.D. Ah oui, et on voit qu'elle-même [M. Le Pen] lançait des accusations.

P.M. Oui, ça fait partie de sa technique. Parce que le coup où tout à coup, dans le débat, elle lance le compte au Panama, c'est parce que c'est dans les fausses infos distillées par ces bazars qui viennent de Russie.

C.D. Oui, je pense que même inconsciemment, ils voient ça et ça s'installe. C'est d'une part préoccupant, comme vous dites, et d'autre part... Dans quelques mois, est-ce que ça va se tasser...

P.M. Pour moi, quand je prends distance, je pense qu'il ne faut pas légiférer davantage, de manière générale.

C.D. Pas se précipiter.

P.M. Sauf cette question de, en période électorale, où on est dans une situation de volonté de déstabiliser les sociétés de type démocratique. Et là, en tant que démocrate, je me demande si

parfois, faut pas un petit peu se blinder. Toutes proportions gardées, en tant que démocrate dans les années 30, les Français, les Anglais, ils n'avaient pas envie de déclencher une guerre contre Hitler. Mais à un moment donné, ils auraient mieux fait d'y aller un petit peu plus tôt, avant que la bête ne soit aussi violente et forte.

Alors attention que comparaison n'est pas raison et tout ce qu'on voudra. Mais je veux dire qu'il y a des moments où une société démocratique doit voter des budgets militaires pour se réarmer, même si on n'a pas envie. Et pour moi, c'est un petit peu analogue au fait qu'on vote maintenant des budgets défense plus importants. Moi je ne suis pas un militariste convaincu, je ne dis pas « Chouette, on va avoir plein d'avions », mais je me dis « Ça me paraît censé ». Dans le monde dans lequel nous vivons, je ne vais pas dire « Allez, on désarme tout, on s'en fout, on n'a pas besoin d'armée », je n'arrive pas à me dire ça. Je suis content qu'il y ait des complicités militaires françaises, anglaises, allemandes. Il y en aurait un peu plus, je trouverais que ce ne serait pas absurde. Et donc, pour moi, la question de la protection en période électorale, que les règles soient respectées, rentre dans ce contexte-là. Pour moi, c'est vraiment de l'ordre de danger guerrier.

C.D. Oui, donc ce serait éventuellement une adaptation de l'article L. 97 du code électoral français.

P.M. C'est ça.

C.D. Car là, un élément constitutif est de prouver un impact éventuel sur le scrutin, donc après c'est difficile de prouver ça, donc peut-être qu'en élargissant...

P.M. Le problème, c'est que c'est a posteriori.

C.D. Oui.

P.M. Et donc là, le mal est fait.

C.D. La loi dit qu'il doit y avoir un impact et dans la jurisprudence, on parle d'un impact éventuel, même s'il n'y a pas encore eu les résultats, dans le sens où s'il y a des fausses listes qui ont été distribuées, etc. Mais c'est vrai qu'il y a quand-même pas mal de décisions qui ont été rendues après, donc ils se fondaient sur les résultats des voix. Mais c'est vrai que ce n'est pas adapté, ça doit être, je pense...

P.M. Je pense qu'il vaut mieux agir a priori, avant que la catastrophe ne soit là.

C.D. Oui.

P.M. C'est vrai qu'effectivement, c'est une bonne piste ce que tu proposes.

C.D. Ce serait un peu un mélange de l'article 27 sur les fausses nouvelles avec cet article-là [article L. 97 du code électoral], en l'adaptant au contexte actuel.

P.M. Voilà, c'est une piste, c'est intéressant. Et là, c'est en plein dans un mémoire de droit de proposer des pistes comme ça, à mon sens.

C.D. Oui, c'est ça, une sorte de délit de fausses nouvelles « entre les deux » et en définissant la fausse nouvelle.

P.M. Ah oui.

C.D. Et ça, on n'y est pas encore.

P.M. En arrivant à circonscrire de manière claire pour que ça n'empêche évidemment pas la liberté de la presse, la liberté d'opinion.

C.D. Parce que « fake news : menace pour la démocratie », mais « loi contre les fake news : menace aussi pour la démocratie ».

P.M. Absolument. Moi je crois qu'il faut faire une fenêtre très précise, uniquement en période électorale. Vu ce qui est arrivé avec le Brexit, ce qui est arrivé aux Etats-Unis et ce qui a failli arriver en France, et qui arrivera peut-être en Suède, je ne sais pas.

C.D. Ah oui, ça a touché les Etats-Unis, puis l'Europe, même le référendum catalan. Mais oui, c'est vrai que c'est un mémoire plutôt ouvert, avec beaucoup de questions, un état des lieux.

P.M. Oui, à mon avis, tu dois rappeler que les rumeurs, les fausses informations ont toujours existé.

C.D. Oui, mais dans une autre proportion...

P.M. Mais simplement, la caisse de résonance d'internet et le fait qu'après, ça reste écrit, c'est ça les deux problèmes.

C.D. Sur internet, c'est partageable à l'infini et ça touche beaucoup de personnes, dont les plus sensibles, les jeunes...

P.M. A l'infini dans l'espace et dans le temps.

C.D. Oui. En tout, merci beaucoup d'avoir pris le temps de me répondre.

P.M. C'est avec plaisir, c'est stimulant.

C.D. Au revoir.

P.M. Au revoir.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

